



# LE COÛT DU CRIME ET DE LA DÉLINQUANCE EN 2016

**JACQUES BICHOT**

ÉCONOMISTE, PROFESSEUR ÉMÉRITE À L'UNIVERSITÉ LYON 3

## Résumé

Le crime et la délinquance constituent pour les Français un sujet de préoccupation de première importance ; des budgets non négligeables sont consacrés à identifier les coupables, à les juger et à les punir, ainsi qu'à dénombrer les actes commis ; mais on ne sait pas très bien quel est l'impact économique de ces activités prédatrices ou destructrices.

Les études globales qui ont été menées sur le coût du crime et de la délinquance depuis la seconde moitié des années 1970 jusque vers la fin du XXe siècle par deux institutions publiques, le Service des études pénales et criminelles (SEPC) puis le Centre de recherches sociologiques sur le droit et les institutions pénales, n'ont en effet pas été poursuivies par l'Office national de la délinquance et de la réponse pénale (ONDRP) qui est en charge des statistiques dans ce domaine. Il fallait donc que l'initiative privée comble cette lacune : c'est ce dont s'est chargé l'Institut pour la justice (IPJ) depuis l'année 2009.

La première évaluation globale effectuée pour le compte de l'IPJ est parue en avril 2010 dans le n° 8 de sa publication *Études & analyses*. Elle a été affinée et actualisée en 2011 dans une étude publiée en février 2012 dans le n° 16 d'*Études & analyses*. Un aspect particulier, les conséquences économiques des blessures de l'intimité, a été approfondi en 2015. Et nous présentons ci-après une nouvelle actualisation de ces études relatives aux conséquences économiques des crimes et délits, actualisation réalisée au second semestre 2016.

L'Institut pour la Justice est une association de citoyens préoccupés par les dérives de la justice pénale, qui répercute et canalise les inquiétudes de chacun et propose des réformes pragmatiques. L'association s'appuie sur un réseau d'experts du champ pénal pour promouvoir une justice plus lisible pour le citoyen, plus efficace contre la criminalité et plus équitable vis-à-vis des victimes.

Édité par l'Institut Pour la Justice  
Association loi 1901

Contacts :  
01 45 81 28 15  
publications@institutpourlajustice.org



## Table des matières

<b>Introduction</b>	<b>7</b>
<u>1/ Pourquoi essayer de calculer ce coût ?</u>	<u>7</u>
<u>2/ Comment essayer de calculer ce coût ?</u>	<u>9</u>
<b>1- Les violences</b>	<b>13</b>
<u>1.1. Homicides et tentatives d'homicides</u>	<u>13</u>
<u>1.2. Violences familiales entre adultes</u>	<u>16</u>
<u>1.3. Maltraitance des enfants</u>	<u>17</u>
<u>1.4. Crimes et délits sexuels hors famille</u>	<u>19</u>
<u>1.5. Blessures volontaires</u>	<u>21</u>
<u>1.6. Prises d'otages, séquestrations, menaces ou chantage</u>	<u>22</u>
<b>2. Le Crime Organisé</b>	<b>25</b>
<u>2.1. Le proxénétisme</u>	<u>25</u>
<u>2.2. Les filières d'immigration illégale</u>	<u>27</u>
<u>2.3. Les trafics de drogue</u>	<u>28</u>
<u>2.4. Les contrefaçons</u>	<u>32</u>
<u>2.5. Les trafics de cigarettes, d'armes, d'organes, d'animaux, etc.</u>	<u>34</u>
<b>3. Les vols</b>	<b>38</b>
<u>3.1. Les vols violents</u>	<u>40</u>
<u>3.2. Les vols « liés aux véhicules à moteur »</u>	<u>48</u>
<u>3.3. Les cambriolages</u>	<u>55</u>
<u>3.4. Le vol à l'étalage et la « démarque inconnue »</u>	<u>59</u>
<u>3.5. Vols à la tire et vols avec entrée par ruse</u>	<u>61</u>
<u>3.6. Les autres « vols simples »</u>	<u>64</u>
<b>4. Le vandalisme</b>	<b>69</b>
<u>4.1. Les incendies volontaires</u>	<u>69</u>
<u>4.2. Les attentats à l'explosif</u>	<u>72</u>
<u>4.3. Les destructions et dégradations de véhicules privés</u>	<u>73</u>
<u>4.4. Les autres destructions et dégradations</u>	<u>74</u>
<u>4.5. Les atteintes à l'environnement</u>	<u>79</u>
<b>5. Les escroqueries</b>	<b>81</b>
<u>5.1. Faux et usurpations d'identité</u>	<u>81</u>
<u>5.2. Le faux-monnayage</u>	<u>87</u>
<u>5.3. Les usages frauduleux de chèques volés et de cartes de crédit</u>	<u>88</u>
<u>5.4. Les escroqueries financières et délits financiers divers</u>	<u>90</u>

## **6. Les fraudes et arnaques fiscales et sociales 92**

6.1. La fraude fiscale 92

6.2. La fraude « sociale » 96

## **7. Délits divers 102**

7.1 La délinquance informatique ou cybercriminalité 102

7.2. Les délits familiaux 104

7.3. Atteintes à la dignité et à la personnalité, violations de domicile 108

7.4. Outrages et violences à dépositaires de l'autorité et Index 77 : délits interdiction de séjour et de paraître (297) 108

7.5. Atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation 109

7.6. Autres délits divers 110

## **8. Les infractions routières 115**

8-1 Problèmes méthodologiques 115

8-2 Nature et dénombrement des infractions routières 116

8.3. Coût des infractions routières : bases et difficultés du calcul 118

8.4. Coût de l'insécurité routière sur les bases ONISR 119

8.5. Coût des dégâts causés par une infraction 119

8.6. Coût de mutualisation du risque 120

8.7. Coût psychologique de l'insécurité routière 120

8.8. Coût de la lutte contre l'insécurité routière 121

CONCLUSION 123

## **Conclusion générale 125**





## Introduction

Le crime et la délinquance constituent pour les Français un sujet de préoccupation de première importance ; des budgets non négligeables sont consacrés à identifier les coupables, à les juger et à les punir, ainsi qu'à dénombrer les actes commis ; mais on ne sait pas très bien quel est l'impact économique de ces activités prédatrices ou destructrices. Les études globales qui ont été menées sur le coût du crime et de la délinquance depuis la seconde moitié des années 1970 jusque vers la fin du XX<sup>e</sup> siècle par deux institutions publiques, le Service des études pénales et criminelles (SEPC) puis le Centre de recherches sociologiques sur le droit et les institutions pénales, n'ont en effet pas été poursuivies par l'Office national de la délinquance et de la réponse pénale (ONDRP), département de l'Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice (INHESJ) qui est en charge des statistiques dans ce domaine. Il fallait donc que l'initiative privée comble cette lacune : c'est ce dont s'est chargé l'Institut pour la justice (IPJ) depuis l'année 2009.

La première évaluation globale effectuée pour le compte de l'IPJ est parue en avril 2010 dans le n° 8 de sa publication *Études & analyses*. Elle a été affinée et actualisée en 2011 dans une étude publiée en février 2012 dans le n° 16 d'*Études & analyses*. Un aspect particulier, les conséquences économiques des blessures de l'intimité, a été approfondi en 2015. Et nous présentons ci-après une nouvelle actualisation de ces études relatives aux conséquences économiques des crimes et délits, actualisation réalisée au second semestre 2016.

### 1/ Pourquoi essayer de calculer ce coût ?

En quoi est-il utile de chercher à connaître le coût et les conséquences économiques du crime et de la délinquance ? Ne suffit-il pas, pour consacrer des budgets importants à la lutte contre ces fléaux, de prendre en considération la douleur et la détresse des victimes, leurs traumatismes physiques et psychologiques ? Ne faut-il pas par exemple, face à l'horreur du terrorisme, déployer sans compter des moyens de prévention, de détection et de punition ?

Cette façon de faire n'est hélas pas très efficace. Si la réprobation que provoquent des comportements abjects débouche sur des mesures prises en toute hâte, lorsqu'un crime ou une « affaire » fait la une des médias, pour montrer que les pouvoirs publics ne restent pas inactifs, les risques d'assister à un feu de paille sont élevés. Il faut rechercher de façon réfléchie la meilleure utilisation possible de moyens hélas limités. L'émotion est légitime – la personne qui n'en éprouverait aucune face à un attentat ou à un inceste serait d'une insensibilité inhumaine – mais elle ne doit pas faire obstacle à la raison, car il faut de l'ordre et de la méthode pour réussir à limiter la criminalité et la délinquance.

Les ressources d'une nation, et celles de l'État, entité chargée de veiller à la sécurité des citoyens, mais chargée aussi de nombreuses autres tâches, sont limitées. Pour en faire un usage optimal des ressources des choix sont à faire, des priorités sont à définir ; cela ne doit pas se faire au petit bonheur la chance, en réponse irrationnelle à quelques événements largement médiatisés : une réflexion approfondie est nécessaire pour prendre des décisions efficaces. Prendre des décisions propres à diminuer le plus possible les nuisances à l'aide d'un budget forcément limité requiert différentes sortes d'informations, et parmi elles doivent impérativement figurer des données ayant un caractère économique.

Soit par exemple deux activités classiques du Crime organisé, le trafic de drogue et la traite des êtres humains pour les livrer à la prostitution. La police et la justice doivent évidemment s'attaquer à l'un et à l'autre de ces deux fléaux, mais leurs moyens ne sont pas extensibles à l'infini : alors faut-il renforcer davantage les actions qui visent à démanteler les réseaux du proxénétisme ou celles qui s'attaquent à la fabrication, à l'importation et à la commercialisation des stupéfiants ? Gouverner, c'est choisir ; bien gouverner, c'est faire des choix éclairés. Pour prendre de bonnes décisions en matière criminelle les responsables doivent connaître autant que possible les dégâts que provoquent respectivement l'esclavage prostitutionnel et

la dépendance à telle ou telle drogue – ou encore les attentats terroristes. Ces dégâts sont avant tout humains, mais ils ont aussi une dimension économique, très importante pour la nécessaire rationalisation des choix budgétaires (RCB). Il nous faut mesurer, ou du moins évaluer les nocivités respectives de ces crimes et délits.

Cependant, dira-t-on, les dégâts physiques et psychologiques, à la différence des dégâts matériels, ne peuvent pas faire l'objet d'une évaluation monétaire. Cela n'est pas tout-à-fait exact. Certes, une vie humaine n'a pas de prix, le désespoir d'un enfant battu n'a pas de prix, le sentiment d'insécurité des personnes âgées qui craignent d'être volées ou agressées n'a pas de prix – mais la protection de ces personnes par les forces de l'ordre, les tribunaux et toutes sortes de dispositions, par exemple en matière d'urbanisme, en a un. Et comme les budgets ne sont pas extensibles à l'infini, il faut bien que les responsables des politiques visant à assurer la sécurité des personnes et des biens aient de bonnes clés de répartition de sommes forcément limitées, clés basées sur des critères objectifs et chiffrés, puisqu'il s'agit de répartir des sommes d'argent.

C'est une vérité permanente, que l'actuelle nécessité d'un retour à l'équilibre des finances publiques rend encore plus importante. Et le refus de compter, au prétexte de grands sentiments, n'est pas sérieux. Le législateur le sait bien, qui a conféré aux tribunaux le soin de quantifier monétairement une contrepartie à la douleur – le « *pretium doloris* ». Cela ne veut pas dire qu'une blessure ou une longue période de brimades « vaut tant », comme un pain ou une séance de cinéma, mais qu'il est utile, pour faire justice, de trouver des équivalents monétaires aux préjudices corporels et psychiques. Quand ils établissaient des « tarifs de composition » pour éviter que trop de coups et blessures débouchent sur des vendettas, nos lointains ancêtres avaient déjà compris que la quantification monétaire peut constituer un auxiliaire précieux au service de la limitation des actes criminels ou délictueux.

Les gestionnaires des services de police judiciaire ont à faire des choix assez comparables à ceux qui incombent aux décideurs d'aménagements routiers : à défaut de pouvoir supprimer tous les « points noirs » qui provoquent des accidents, les décideurs doivent déterminer ceux dont l'éradication, pour un budget donné, sauvera le plus de vies, évitera le plus de blessures graves. Et pour cela ils se basent sur le coût que représente pour la société la perte d'une vie, ou les conséquences d'un traumatisme. Ce n'est pas une recette miracle, mais c'est mieux que le favoritisme vis-à-vis de certaines régions et que la préférence irrationnelle pour tel ou tel type d'aménagement devenu « à la mode ». Malheureusement, si les calculs de ce genre sont familiers aux responsables des infrastructures de transport, parce qu'il existe des études qui leur fournissent les données nécessaires, il n'en va pas de même pour les responsables de la lutte contre la délinquance et la criminalité. L'étude des conséquences économiques du crime et de la délinquance doit donc être développée afin d'optimiser les choix budgétaires et la gestion de l'ensemble des services dédiés à la protection des citoyens contre les comportements qui portent atteinte aux biens ou aux personnes. Par exemple, si consacrer plus d'effectifs à la lutte contre la traite, quitte à traquer un peu moins sévèrement – du fait de la contrainte budgétaire – les filières de la drogue, ou de telle drogue, minimise le nombre de personnes profondément traumatisées par les conséquences du crime organisé, et plus généralement les dégâts provoqués, un décideur avisé doit tenir compte de ce fait.

Les échéances électorales rendent particulièrement utile une étude comme celle dont les résultats sont présentés ci-dessous. En effet, ce ne sont pas les décisions des seuls élus, à commencer par le Président de la République, qui doivent être éclairées par des données sur le coût du crime et de la délinquance ; pour apprécier correctement les propositions des candidats en matière de police, de justice, d'incarcération, de suivi des condamnés, et ainsi de suite, les électeurs ont, eux aussi, besoin de savoir ce que les activités illégales coûtent au pays. Si le coût du crime et de la délinquance est très élevé, il est raisonnable de porter au pouvoir des personnes décidées à donner une réelle priorité aux dépenses sécuritaires ; dans le cas contraire, pourquoi élire des personnes qui gaspilleraient l'argent des contribuables ?

Les élections quinquennales devraient être l'occasion de faire des efforts de « Révision générale des politiques publiques » (RGPP) : s'il y a un moment privilégié pour ajuster les budgets à l'importance des problèmes à résoudre, c'est bien celui-là ! Chacun comprend qu'il est inutile de prendre un marteau-pilon pour écraser un moustique, mais que face à un éléphant, mieux



vaut disposer de quelque chose de plus sérieux qu'un lance-pierre. Reste à savoir si le crime et la délinquance constituent plutôt un problème poids lourd, auquel il faut s'attaquer avec un budget nettement plus conséquent, ou plutôt un problème poids plume, qui ne requiert pas d'effort budgétaire particulier.

Depuis des années, certaines composantes du système de traitement du crime et de la délinquance, par exemple l'incarcération et le suivi des personnes en liberté surveillée, ou encore le fonctionnement des tribunaux (obéré notamment par l'absence de trésorerie suffisante pour régler les fournisseurs dans des délais raisonnables), manquent des moyens requis pour fonctionner comme il le faudrait. S'il était prouvé que l'activité de ce système est rentable, pour peu qu'il soit convenablement managé, s'il apparaissait que lutter plus sérieusement contre le crime et la délinquance engendre des économies, des diminutions de dégâts et de dépenses, supérieures à l'augmentation des budgets concernés, alors il deviendrait clair qu'un effort budgétaire dans ce domaine se justifie.

Autant dire que la Présidence, le Gouvernement et le Parlement ont besoin de savoir ce que les Français paient comme tribut au crime et à la délinquance pour déterminer les moyens budgétaires qui doivent être consacrés aux services ayant vocation à prévenir, à punir et si possible à faire diminuer la criminalité et les délits ; et que les électeurs ont le même besoin pour voter en connaissance de cause en 2017.

## **2/ Comment essayer de calculer ce coût ?**

Le tribut prélevé par les criminels et les délinquants, et les dommages que provoquent leurs actions, ne sont pas facile à évaluer, car dans la majorité des cas il ne s'agit pas directement d'argent. « Une vie ne vaut rien, mais rien ne vaut une vie », écrivait André Malraux dans *Les conquérants*. Certes, mais quand il s'agit d'épargner une vie en prenant des mesures coûteuses, il faut bien placer le curseur quelque part entre zéro et l'infini. Les spécialistes de la sécurité routière, mais aussi les responsables des hôpitaux, et bien d'autres, sont professionnellement confrontés à cette question : combien est-il justifié de dépenser pour remplacer un passage à niveau par un souterrain ; ou pour expérimenter la dernière génération de traitement anticancéreux, plus onéreuse que les précédentes ; ou encore pour réduire le risque d'accident sur un chantier, etc. ? La question se pose aussi quand il s'agit d'empêcher la récurrence d'un assassin, de diminuer la probabilité d'attentats, ou d'imposer des limitations de vitesse plus draconiennes pour diminuer les accidents mortels.

Une réponse à cette question est apportée par la « valeur de la vie statistique » ou VVS, utilisée notamment pour les calculs liés à la prévention des accidents de la circulation. En France, la VVS utilisée par les services officiels est actuellement 3 M€. En cas d'incapacité de travail, on peut se baser sur le salaire moyen ; il s'agit évidemment du salaire super-brut, c'est-à-dire incluant toutes les cotisations sociales, car les cotisations patronales constituent une fraction de la rémunération du travail. Cette valeur moyenne du travail professionnel s'établit en France aux environs de 50 000 € par an, soit 2 250 000 € pour 45 ans de travail. Les 750 000 € de plus qui font parvenir à 3 M€ correspondent approximativement à la valeur du travail ménager au sens large du terme – toute l'activité productive accomplie hors du cadre professionnel, que ce soit dans un cadre familial, associatif ou autre. Pour les situations d'incapacité, interdisant aussi bien le travail domestique que professionnel, on peut retenir un « manque à produire » de 66 000 € par an pour un adulte en âge de travailler, dont 16 000 € pour le travail domestique rendu impossible.

La mort n'est pas le seul malheur dont l'estimation monétaire est à la fois indispensable pour effectuer des choix raisonnables, et terriblement délicate. Les coups et blessures, qui peuvent être bénignes ou laisser une infirmité à vie ; les viols et autres agressions ou atteintes sexuelles ; l'esclavage sexuel imposé par des organisations mafieuses ; les vols, qui causent des préjudices allant souvent bien au-delà de la simple disparition d'objets ou de sommes d'argent ; les attaques informatiques ; les usurpations d'identité ; l'immigration clandestine et l'activité des « passeurs » qui en organisent une partie ; la fraude sociale et fiscale ; les incendies de forêt criminels et autres atteintes à l'environnement : il faudrait chiffrer tout cela, et bien d'autres délits, pour répartir équitablement les dotations budgétaires entre la lutte contre la criminalité

(au sens large) et les autres missions des pouvoirs publics, et aussi pour ventiler le budget global de lutte contre la criminalité entre les différents services et les différentes cibles de leur activité.

Dans l'état actuel des choses, comment s'effectuent les affectations budgétaires et la répartition des moyens disponibles entre les différents objectifs à poursuivre par un même service ? Sans doute les responsables cherchent-ils à traiter en priorité les problèmes les plus graves, mais comment déterminer la gravité d'un délit ? Les magistrats sont sans cesse confrontés à ce problème. Les personnes condamnées ayant purgé leur peine le sont aussi, comme le rappelle l'expression : « j'ai payé ce que je devais à la société », qui montre que les notions de prix, de dette, ne sont pas bien loin. Mais il s'agit là de la loi du talion : « j'ai pris la vie d'un homme, la société me prend en échange tant d'années de liberté ». Cela ne nous dit pas s'il est raisonnable de faire construire X places de prison supplémentaires plutôt que Y ou Z, de façon à ne pas être obligé par la surpopulation carcérale de pratiquer des remises de peine quasiment automatiques.

Cela ne dit pas non plus comment il convient de gérer les difficultés qu'un service peut rencontrer pour traiter correctement les dossiers dont il a la charge : accroître ses moyens ou améliorer son efficacité en adoptant des dispositions légales et réglementaires plus réalistes et des méthodes de gestion moins bureaucratiques. Des controverses jaillissent entre ceux qui incriminent le manque de personnel, et ceux qui estiment que le budget de la Justice et des services de police permettrait, avec une meilleure organisation, d'obtenir de meilleurs résultats. Là encore, il s'agit d'une question de prix : quel est le « vrai prix » des services rendus par le système policier, judiciaire et pénitentiaire, celui que l'on observerait si leur gestion et le cadre juridique dans lequel ils sont tenus d'agir n'entraînaient pas des surcoûts importants ? Il faudrait en toute rigueur incorporer au coût de la criminalité et de la délinquance, non pas le coût budgétaire des services, mais ce qu'ils coûteraient, à production égale, si leur productivité était normale. Le supplément de coût engendré par une mauvaise organisation ne doit pas être imputé aux délinquants, mais au législateur et au pouvoir réglementaire, voire à des institutions supranationales, qui édictent parfois des normes iréniques, ainsi qu'aux autorités responsables du fonctionnement des services.

Hélas, il n'est pas possible dans le cadre de cette étude de calculer les économies que pourraient engendrer des réformes destinées à améliorer l'efficacité du traitement de la délinquance et de la criminalité. Nous nous baserons donc sur les coûts de fonctionnement observés. Pour ces raisons, et quelques autres, à commencer par les insuffisances de la documentation disponible, ce travail propose des évaluations souvent fragiles et discutables. Les critiques constructives seront évidemment les bienvenues. Nous espérons d'ailleurs beaucoup que des équipes dotées de moyens très supérieurs aux nôtres auront à cœur de s'atteler à la tâche.

L'estimation monétaire est l'instrument le plus pratique dont nous disposons pour éclairer nos choix basés sur une comparaison d'avantages et d'inconvénients. Les vols sont désagréables ; les prélèvements fiscaux ne font pas plaisir. Mais quels montants sommes-nous disposés à payer au fisc pour diminuer disons par exemple de 10 % ce type d'atteinte aux droits de propriété grâce à un renforcement du système policier, judiciaire et carcéral ? Cette question ne nous indique pas seulement pourquoi nous devons chercher à évaluer le coût des vols, mais aussi comment nous pouvons essayer de le faire. Nous devons bien sûr nous intéresser au prix de remplacement de ce qui est dérobé, mais cela ne suffit pas. Entrent en ligne de compte les dégâts éventuellement commis par le voleur, par exemple lorsqu'il a forcé la porte du logement ou de l'automobile ; le changement de serrure, s'il a dérobé les clés ; la peur qu'il a pu causer, au moment de son méfait ou rétrospectivement ; la valeur sentimentale des objets dérobés ; le temps qu'il a fallu perdre pour aller déclarer le vol à la police ou à la gendarmerie et pour faire fonctionner son assurance ; le temps requis pour remplacer ce qui s'est envolé ; le sentiment d'insécurité qui cause un désagrément à toute une partie de la population ; le coût de fonctionnement des assurances, qui s'ajoute aux primes « pures » destinées à dédommager les victimes ; les dépenses de sécurité (portes blindées, serrures perfectionnées, systèmes d'alarme, etc. – et le temps passé à les actionner) ; la partie des impôts qui sert au fonctionnement des services publics ayant pour mission d'empêcher et de punir les vols, etc.

Ce sont tous ces éléments qu'il faut quantifier, évaluer monétairement. Pour que cela puisse se faire dans de bonnes conditions, il faudrait que la police, la gendarmerie, les organismes d'assurance, et ceux qui effectuent des enquêtes de victimation (en France, l'ONDRP et l'IN-SEE), aient le souci de recueillir et traiter les informations pertinentes. Par exemple, quand on interroge une personne qui a été victime d'un cambriolage, il faudrait lui demander à combien elle estime ce qui lui a été dérobé, quel prix elle leur attachait en dehors de leur valeur commerciale, si cet incident a obligé à remettre ou annuler certains projets, quel temps elle a consacré aux démarches administratives et quelles dépenses celles-ci ont occasionné, etc. Il faudrait aussi évaluer l'impact des centaines de milliers de cambriolages et autres atteintes aux biens sur le moral de la population : combien Monsieur Martin et Madame Belkacem seraient prêts à verser si cela pouvait les mettre à l'abri du risque de vol.

L'absence fréquente de tels renseignements nous contraint souvent à faire des hypothèses, à retenir des sommes qui nous paraissent raisonnables, mais que ne justifie aucune enquête de terrain. Nous pensons arriver à des ordres de grandeur crédibles, sachant que des erreurs de sens contraires peuvent se compenser, mais dissimuler les limites de notre chiffrage serait contraire à la déontologie scientifique. De plus, l'un de nos buts, et non le moindre, est d'attirer l'attention sur les lacunes des connaissances disponibles et sur la nécessité de les combler. Les constats d'ignorance constituent autant d'appels aux organismes qui ont la mission de développer les connaissances relatives à la délinquance, et quelques moyens – sans doute insuffisants, mais non nuls – pour remplir cette mission. Rien n'empêche d'ailleurs de suggérer à ces organismes et à ceux qui leur passent commande de gagner en efficacité : annoncer mois après mois le nombre des crimes ou des délits de telle catégorie, et gloser sur des variations de court terme dont l'ordre de grandeur est ce que les statisticiens appellent « l'épaisseur du trait » gaspille des moyens qui manquent ensuite pour réaliser les études vraiment utiles.

Alain Bauer a déclaré à une époque où il était président de l'ONDRP : « Il faut arrêter avec le chiffre unique, médiatique, ou un vol de chewing-gum et un acte de barbarie comptent pour un de la même façon »<sup>1</sup>. Il s'agissait là du nombre total de crimes et délits, mais on pourrait tenir le même discours à propos de la plupart des 103 « index » qui servent à la direction de la police judiciaire à classer et recenser dans « l'état 4001 » les dossiers de crimes et délits déferés aux tribunaux par la police et la gendarmerie : par exemple, parmi les 202 774 « faits constatés » recensés à l'index « Escroqueries et abus de confiance », on trouve à la fois de petites filouteries portant sur quelques centaines d'euros, et des arnaques d'importance, comme celles d'Aristophil, société qui achetait des manuscrits rares à des prix exorbitants en faisant miroiter à ses 17 000 souscripteurs des rendements mirobolants<sup>2</sup>, ou encore celles du « Madoff du Boulonnais », qui aurait détourné 8 à 10 millions d'euros entre 2001 et 2011, et qui a fait l'objet de 72 plaintes<sup>3</sup>. Les statistiques relatives à cette forme de délinquance devraient fournir le montant total (en euros) des escroqueries constatées, et les indications statistiques de base, comme l'écart-type ou encore la valeur moyenne de chaque décile (des 10 % d'escroqueries les plus modestes aux 10 % des plus importantes). Et il faudrait bien entendu faire de même pour chaque catégorie de crime ou de délinquance.

Il faudrait également que les chercheurs, et le public, disposent du nombre des victimes et d'indications précises relatives à l'ampleur des dégâts. Une affaire concernant une personne qui s'est laissée entraîner, une fois et une seule, à commettre un abus de confiance alors qu'elle était dans une situation difficile ne peut pas être mise sur pied d'égalité avec une activité redondante ayant entraîné une spoliation importante pour un grand nombre de victimes. Un jugement portant sur une série de cambriolages réalisée par des professionnels ne devrait pas être recensé comme s'il s'agissait d'une effraction unique. L'acte d'un forcené abattant dix ou vingt élèves dans un établissement scolaire, ou encore celui du djihadiste qui a fait 84 morts et un grand nombre de blessés graves en écrasant les gens avec un camion sur près de 2 Kms de la Promenade des Anglais, à Nice, le soir du 14 juillet 2016, ne doivent pas « peser » dans les statistiques le même poids qu'un meurtre unique. Tenir la comptabilité du nombre de « faits constatés », comme le fait le PJ, fournit donc une information certes nécessaire, mais totalement insuffisante.

1 *La Croix* du 12 janvier 2012.

2 *Figaro Magazine* du 20 février 2015.

3 *Le Figaro* du 10 janvier 2012.

Bref, l'économiste manque dramatiquement de sources d'informations appropriées à ses besoins. Il n'a d'autre possibilité que de « faire avec » des statistiques élaborées dans un esprit du type « messieurs les ronds-de-cuir », et il est vain de lui reprocher les approximations « héroïques » auxquelles il se livre : il est le premier à regretter d'y être contraint par l'inadéquation des sources disponibles.

Depuis les évaluations présentées dans notre étude IPJ publiée en février 2012, des perturbations ont eu lieu en ce qui concerne une des sources relatives à la criminalité et à la délinquance, l'état 4001 tenu par les services de police judiciaire – c'est-à-dire par les services dédiés à ces problèmes, tant au sein de la gendarmerie que de la police nationale. En effet, une « période de transition » s'est ouverte en janvier 2012, lorsque la gendarmerie a changé son mode de collecte de l'information, créant ainsi une rupture dans les séries statistiques. La Police nationale a ensuite fait de même, tant et si bien que dans son éditorial du *Bulletin sur la délinquance enregistrée pour l'année 2015* le Président de l'ONDRP, qui est actuellement le statisticien Stéphane Lollivier, tout en constatant que « les systèmes d'information sont aujourd'hui en place », prévient que l'année 2015 a encore été affectée par des ruptures statistiques, lesquelles font que « l'ensemble des données brutes sur les faits constatés par la police et la gendarmerie ne peuvent être exploitées en tendance ». Plus précisément, les statistiques de la gendarmerie ont « retrouvé une certaine stabilité depuis 2014 », mais celles de la police « ne sont pas suffisamment stabilisées pour établir un diagnostic. »

Les statistiques tirées de l'état 4001, qui avait constitué la source principale de nos travaux antérieurs, sont donc à prendre « avec des pincettes », comme on dit familièrement. Nous ne pouvons que nous associer à S. Lollivier pour constater que l'enquête annuelle de victimation menée par l'INSEE et l'ONDRP est, dans l'état actuel des choses, une source plus fiable. Le président de l'ONDRP écrit : « Les décideurs n'ont sans doute pas conscience du fossé qui existe entre ce qu'on sait et ce qu'on pourrait savoir », et il les appelle à impulser une amélioration conséquente des bases de données relatives aux « faits faisant l'objet de procédures ». Puisse-t-il être entendu – y compris à l'ONDRP, qui ne livre hélas pas la totalité de l'information produite par l'enquête de victimation, comme nous l'avons montré dans notre recherche pour l'IPJ sur les blessures de l'intimité. Cette enquête annuelle de grande envergure mobilise des moyens importants : l'échantillon est formé des occupants de 22 800 logements, et chaque année il y a environ 15 500 « ménages répondants », à raison d'une personne et une seule par ménage. Il est dommage qu'elle reproduise en partie le défaut de l'état 4001, à savoir l'insuffisance de l'information recueillie relativement à la gravité des crimes ou délits rapportés par les victimes.

## 1 - Les violences

Dans ce chapitre, nous étudierons successivement les dégâts produits par les crimes et délits de 6 catégories :

- les homicides et tentatives d'homicides
- Les violences familiales entre adultes
- La maltraitance des enfants
- Les crimes et délits sexuels hors famille
- Les blessures volontaires
- Les prises d'otages, séquestrations, menaces ou chantage

Une distinction pratiquée par l'ONDRP répartit les violences physiques en « crapuleuses » (liées par exemple à des vols) et « non crapuleuses ». Les violences terroristes sont classées dans cette seconde catégorie.

Deux sources principales permettent de faire des estimations du nombre des victimes de violences physiques ou sexuelles : l'état 4 001, où police et gendarmerie répertorient les « faits déclarés », c'est-à-dire les faits portés à la connaissance de ces services (dépôt de plainte, éventuellement inscription en main courante, appel téléphonique, etc.) et pour lesquels ils estiment avoir assez d'éléments pour saisir le procureur ; les enquêtes de victimation menées par l'INSEE et analysées par l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP).

Ces deux sources font souvent le grand écart. Dans son Bulletin sur la délinquance enregistrée pour l'année 2015, de mars 2016, l'ONDRP estime que le taux de plainte est inférieur à 10 % pour les violences sexuelles et les violences internes aux ménages ; pour les violences physiques hors ménage ce taux serait compris entre 20 % et 30 %. Il convient donc de corriger les données issues de l'état 4 001, mais en tenant compte du fait que, surtout pour les violences physiques subies hors du ménage, les plus graves sont probablement soumises au parquet dans une proportion plus forte que les moins graves. Pour certaines, celles dont l'occurrence est très fréquente, la comparaison entre les données de l'état 4001 et les résultats de l'enquête de victimation permettent de corriger les chiffres de la PJ. En revanche, les homicides ne sont pas assez nombreux pour que l'enquête de victimation donne des informations significatives.

Remarquons aussi que les violences, physiques, sexuelles ou psychiques, exercées contre les enfants, sont non seulement peu déclarées à la PJ, mais également couvertes de façon assez partielle par les enquêtes de victimation INSEE/ONDRP dites « cadre de vie et sécurité ». En effet, dans ces enquêtes seules sont interrogées des personnes ayant au moins 14 ans, et les questions relatives aux violences dites « sensibles » ne sont posées que si la personne a au moins 18 ans. Nous manquons donc d'informations fiables concernant le nombre d'enfants qui subissent de telles violences. Et les psychiatres amenés à travailler, par exemple suite à la découverte d'un inceste, avec de tels enfants, le plus souvent très traumatisés, indiquent que beaucoup d'entre eux cherchent à garder le silence sur ces événements douloureux.

### **1.1. Homicides et tentatives d'homicides**

L'intention de donner la mort peut ne pas aboutir : il y a dès lors « tentative d'homicide ». Mais la mort peut aussi survenir sans que la personne qui la donne l'ait fait volontairement : c'est le cas de l'immense majorité des accidents de la circulation. Dans ce cas les services (PJ, ONDRP) ne parlent pas d'homicide. Ils n'emploient pas davantage ce mot lorsque des coups

volontaires ont causé la mort sans que la personne qui les a portés ait voulu tuer. La question de l'intention exacte, pour importante qu'elle soit juridiquement et humainement, obtient rarement une réponse, nul ne pouvant sonder les reins et les cœurs ; nous utilisons donc la catégorie retenue par la PJ et l'ONDRP : « les faits de violences volontaires suivies de mort, avec ou sans intention de la donner ».

### 1.1.1. Homicides et coups et violences volontaires suivies de mort

#### *Effectifs*

Nous suivons ici les statistiques provenant de l'ONDRP, bulletin de mars 2016, pour la moyenne annuelle sur les 5 années 2010 – 2014. Il s'agit seulement de la France métropolitaine. Pour 2015 et les 7 premiers mois 2016 nous utilisons l'état 4 001, qui est maintenant disponible sur le site *data.gouv.fr* Comme dans notre précédente étude, nous ajoutons aux crimes dûment recensés un petit nombre de « crimes parfaits », c'est-à-dire de décès qui ne sont pas qualifiés de criminels et ne font pas l'objet d'action en justice parce que leur origine criminelle ou délictueuse n'a pas été étudiée, ou n'a pas pu être démontrée.

Sur ce point il est nécessaire de revoir à la hausse notre estimation de 2011, inférieure à 10 % des homicides recensés. En effet des études allemandes, corroborées – selon un article du quotidien suisse *Matin* du 29 novembre 2015 – par Christian Jackowski, directeur de l'institut de médecine légale de Berne, semblent montrer qu'il existerait autant de crimes non détectés que de crimes détectés. Nous n'augmentons cependant pas les effectifs de 100 %, mais 10 % est visiblement trop peu : le taux retenu est 30 % pour les années 2010 – 2014, soit 240 crimes non détectés, et nous reprenons le même nombre pour 2015, année pour laquelle l'augmentation du nombre de victimes est due au terrorisme, et (*prorata temporis*) pour les 7 premiers mois de l'année 2016.

#### **Nombre de morts du fait de violences volontaires ayant entraîné la mort, avec ou sans intention de la donner**

	Moyenne 2010-14	Année 2015	7 mois 2016
Homicides et Coups suivis de mort	801	1 000 <sup>1</sup>	670
Majoration pour crimes non détectés	240	240	130
Effectif à prendre en compte	1 041	1 240	800

#### *Coût unitaire*

Dans notre étude publiée début 2012, nous avons retenu les chiffres fournis par l'Observatoire national interministériel de sécurité routière (ONISR) pour les accidents de la circulation, qui incluent en principe les coûts médicaux et administratifs ainsi que les pertes de production. Pour un mort en 2010, ces coûts et pertes de production étaient estimés à 1,263 M€. Dans l'édition la plus récente du même document (*La sécurité routière en France ; bilan de l'accidentalité de l'année 2014*) les « valeurs de référence prescrites pour le calcul socio-économique (version du 1<sup>er</sup> octobre 2014) » conformément « aux recommandations du rapport Quinet sur l'évaluation socio-économique des investissements publics », qui lui-même s'appuie sur un rapport de l'OCDE, sont bien différentes : 3 M€ pour une personne tuée, 375 000 € pour un blessé hospitalisé plus de 24 heures et 15 000 € pour un blessé léger, tout cela pour l'année 2010. L'ONISR en déduit pour 2014 des « valeurs tutélaires de l'insécurité routière » respectivement de 3,16 M€, 395 m€ et 15,1 m€. Ce sont ces valeurs, nettement supérieures à celles de notre précédente étude, qu'il convient désormais d'appliquer : si nous en restions au calcul « maison » réalisé en 2011, nos évaluations du coût de la criminalité et de la délinquance ne seraient plus comparables à ceux de l'insécurité routière calculés par l'ONISR, si bien que nous manquerions le but poursuivi, à savoir disposer d'un instrument permettant de comparer l'utilité de différents investissements publics, et notamment de différents investissements sécuritaires. Il serait évidemment injustifiable de placer à 3 M€ la barre pour les investissements devant sauver une vie sur les routes, et à moins de la moitié la barre utilisée pour les investissements devant sauver

une vie menacée par la criminalité au sens ordinaire du terme.

**Ces chiffres agrègent les coûts médicaux et administratifs consécutifs à la violence, et les pertes de production. Le préjudice concerne à la fois les victimes elles-mêmes, leurs proches en tant qu'ils dépendaient économiquement d'eux, et la société.**

Le séjour en prison des coupables représente un manque à produire qu'il convient d'évaluer. Sur la base d'environ 550 personnes incarcérées dix ans pour meurtre ou pour coups et blessures volontaires suivis de mort, en estimant à 20 000 € la perte de production annuelle moyenne pour chacune d'entre elles, et en négligeant dans cette estimation grossière le manque à produire qui se produit souvent après la levée d'écrou, du fait des difficultés à retrouver du travail, on arrive à 110 millions d'euros.

Les frais de police, de justice et d'emprisonnement ne sont pas inclus ; ils font plus loin l'objet d'une estimation globale à partir des budgets des organismes concernés.

Enfin, **les conséquences économiques des morts provoquées par des violences volontaires ayant entraîné la mort sont (en euros constants 2016) de l'ordre de 3,3 Md€ par an pour les années 2010 à 2014, de 3,7 Md€ pour l'année 2015 (dont 400 M€ supplémentaires dus au terrorisme, principalement les attentats de novembre à Paris), et de 2,5 Md€ pour les 7 premiers mois 2016 (dont 269 M€ dus aux 85 morts victimes du terrorisme, essentiellement à Nice).**

### 1.1.2. Les tentatives d'homicide

Pour l'année 2015 l'état 4001 recense 2 155 « faits constatés », et 1 082 pour les 6 premiers mois de 2015, ce qui indique une probable stabilité du phénomène sur la période toute récente. En revanche, l'état 4001 n'indique que 1314 faits constatés pour 2010 et 1 668 pour 2014, ce qui peut provenir d'une sensible augmentation des faits, qui ne serait pas surprenante du fait que les attentats produisent de nombreux blessés, mais aussi d'un meilleur enregistrement une fois terminée la période de cafouillage liée aux changements de méthodes d'enregistrement largement dénoncée par l'ONDRP.

Les faits non portés à la connaissance des autorités sont probablement plus nombreux pour les tentatives que pour les homicides *stricto sensu*. Le taux de non enregistrement nous paraît devoir être porté de 30 % pour les homicides à 60 % pour les tentatives. Cela conduit à 3 450 tentatives d'homicide en 2015, et 1 730 au premier semestre 2016.

Le coût de ces tentatives est difficile à évaluer car on ignore dans quelle proportion ces tentatives ont provoquées de graves blessures ou autres préjudices physiques (pensons par exemple aux séquelles laissées par une administration de poison dont la conséquence n'a pas été létale). En l'absence de précisions, la « valeur tutélaire » appliquée par l'ONISR aux blessés hospitalisés plus de 24 heures (395 m€) peut fournir une base intéressante pour disons la moitié des tentatives, et celle appliquée aux blessés légers (15 m€) pour l'autre moitié. Le tableau ci-dessous indique les résultats obtenus en ce qui concerne les dégâts provoqués. Pour le coût, il suffit d'appliquer aux effectifs totaux une valeur tutélaire moyenne, soit  $0,5 \times (395 + 15) = 205$  m€

#### Coût des tentatives d'homicides

	Année 2015	6 mois 2016
Tentatives d'homicides répertoriées	2 155	1 082
Total avec tentatives non répertoriées	3 448	1 731
Coût « tutélaire » moyen	205 m€	205 m€
Coût total	707 M€	355 M€

Dans une étude précédente, nous avons chiffré séparément le traumatisme psychologique

et la souffrance des victimes qui sont d'autant plus grands que ces personnes vont vivre dans la crainte d'une récidive et dans bien des cas avec la compagnie du coupable qu'ils n'ont pas dénoncé à la police, ou qui est sorti de prison. Le recours aux « valeurs tutélaires » de l'ONISR, très supérieures aux chiffres que nous avons alors utilisés, nous paraît impliquer de ne pas comptabiliser indépendamment cette forme de conséquence économique des tentatives d'homicide.

### Encadré

#### **Coût des attentats de Paris en novembre 2015 et de Nice le 14 juillet 2016**

Quelle que soit la qualification juridique retenue par les tribunaux, les attentats majeurs de novembre 2015 (ceux de Paris et du stade de France principalement) et du 14 juillet 2016 à Nice ont consisté à commettre massivement des homicides et des tentatives d'homicide. L'application des règles de calcul précédentes, et le recours aux média pour estimer le nombre de morts et blessés dans l'un et l'autre cas donnent le résultat suivant :

#### **Paris et stade de France novembre 2015**

Gravité des préjudices	Nombre de victimes	Coût unitaire (en m€)	Coût total (en M€)
Décès	130	3 160	411
Blessures graves	99	395	39
Blessures légères	314	15,1	5
<b>Ensemble des préjudices</b>	<b>543</b>		<b>455 M€</b>

#### **Nice 14 juillet 2016**

Gravité des préjudices	Nombre de victimes	Coût unitaire (en m€)	Coût total (en M€)
Décès	84	3 160	265
Blessures graves	52	395	21
Blessures légères	150	15,1	2
<b>Ensemble des préjudices</b>	<b>286</b>		<b>288 M€</b>

### Fin de l'encadré

## **1.2. Violences familiales entre adultes**

### 1.2.1. Données disponibles

Les violences exercées par des proches échappent majoritairement aux statistiques de la P.J. Le recours aux enquêtes de victimation est de ce fait d'autant plus nécessaire. Malheureusement, l'ONDRP se livre, en ce qui concerne les violences familiales, à une curieuse rétention d'information : par exemple, alors que le questionnaire administré aux personnes enquêtées permet de distinguer entre violences uniquement physiques, les violences uniquement sexuelles, et les cas où les violences sont à la fois physiques et sexuelles, l'énorme rapport annuel de l'ONDRP (plus de 1 000 pages, dont beaucoup de redites) ne fournit pas les informations correspondantes. Il en va de même pour la nature des liens entre les adultes du couple



considéré : époux, pacsés, concubins, petits-amis, ex-conjoints, tout est mis dans le même sac.

Certaines exploitations de l'enquête permettent de palier à ce défaut. En particulier, on sait par l'*Observatoire national des violences faites aux femmes* (voir sa lettre n° 4 de novembre 2014) que parmi les 216 000 femmes victimes de violences conjugales (au sens large du terme « conjugal ») d'après l'enquête, 158 000 auraient été victimes de violences uniquement physiques, 35 000 de violences uniquement sexuelles, et 23 000 des deux sortes de violences. On apprend aussi que l'agresseur est dans plus de 30 % des cas (67 000 sur 216 000) un « conjoint » qui ne vit pas sous le même toit que la victime.

En ce qui concerne l'écart entre les enquêtes de victimation et les données de l'état 4 001, nous disposons de l'information : 27 % des victimes se sont rendues au commissariat ou à la gendarmerie, 16 % ont déposé plainte, 8 % ont fait une déclaration à la main courante et 3 % ont « laissé tomber ». Cela montre qu'il est indispensable de se baser sur l'enquête de victimation plutôt que sur l'état 4 001 : les victimes adultes de violences conjugales (au sens large) sont très majoritairement invisibles dans les statistiques de la PJ.

### 1.2.2. Les répercussions économiques

Une « étude actualisant l'estimation du coût économique des violences au sein du couple », commandée par la Direction générale de la cohésion sociale au cabinet Psytel, est disponible sur le site [femmes.gouv.fr](http://femmes.gouv.fr). Ses principaux résultats, présentés sous forme de fourchettes, et actualisés en les multipliant par 1,05 du fait que les données remontent à 4 ans, figurent dans le tableau ci-dessous. Le « semi-total », qui sera utilisée pour déterminer le coût de l'ensemble de la criminalité et de la délinquance, ne comprend pas certains coûts répertoriés par ailleurs globalement dans notre étude, en particulier les coûts de fonctionnement de la police, de la justice et du système pénitentiaire, et celui des homicides, indiqués dans les dernières lignes du tableau. L'assistance correspond principalement à la prise en charge d'enfants par l'ASE (Aide sociale à l'enfance) rendue nécessaire par les violences au sein du couple. Les suicides sont le fait de membres des couples dans lesquels les violences ont eu lieu, et qui peuvent être considérés comme une conséquence de ces violences. Les pertes de production viennent de l'absentéisme au travail induit par les violences au sein du couple, et secondairement aux incarcérations de personnes coupables de violences.

#### Fardeau des violences au sein du couple

	Est. basse	Est. Haute	Est. moyenne
Coûts médicaux	290 M€	491 M€	390 M€
Assistance sociale	469 M€	820 M€	645 M€
Pretium doloris	1 032 M€	1 032 M€	1 032 M€
Suicides	684 M€	684 M€	684 M€
Pertes de production	695 M€	870 M€	782 M€
<b>Coût semi-total</b>	<b>3,17 Md€</b>	<b>3,90 Md€</b>	<b>3,53 Md€</b>
Homicides	75 M€	75 M€	75 M€
PJ, justice, prisons	256 M€	259 M€	257 M€
<b>Total</b>	<b>3,50 M€</b>	<b>4,23 Md€</b>	<b>3,86 Md€</b>

### 1.3. Maltraitance des enfants

Les mauvais traitements dont trop d'enfants sont victimes peuvent consister en brimades, privations de soins ou de nourriture, gestes ou paroles visant à humilier ou à déprécier, coups, relations sexuelles incestueuses, voire même remise de l'enfant entre les mains de pédophiles. La

protection maternelle et infantile (PMI), mais aussi le corps médical, les enseignants, la Justice et quelques autres organismes ont vocation à repérer les cas de maltraitance et à organiser la protection et, le cas échéant, le sauvetage des enfants maltraités. Malheureusement, le dépistage de ces situations et la prise en charge des victimes ne sont pas organisés de façon très efficace. C'est la raison pour laquelle Anne Tursz (pédiatre et épidémiologiste, directeur de recherches à l'INSERM) a intitulé *Les oubliés*<sup>4</sup> un livre qu'elle leur a consacré.

La maltraitance des enfants est généralement plus lourde de conséquences psychologiques et économiques que les mêmes actes accomplis dans un autre contexte que les rapports entre parents et enfants, ou éducateurs et enfants. Alice Miller<sup>5</sup> et le docteur Anne Turz dans le livre qui vient d'être cité expliquent pourquoi : aux mauvais traitements s'ajoute l'impossibilité où se trouve l'enfant de comprendre clairement qu'il s'agit d'actes anormaux et condamnables et que ses bourreaux sont coupables. Les parents sont par nature ceux qui apprennent à l'enfant ce qui est bien et ce qui est mal ; si eux commettent à son égard des actes délictueux ou criminels, il lui est presque impossible de considérer ces actes comme intrinsèquement mauvais, alors même qu'il en souffre cruellement. Il est piégé dans un univers de souffrance, et cela perturbe souvent gravement la construction de sa personnalité.

**De plus, l'enfant victime devant accepter d'être maltraité par son guide et protecteur naturel, il est enclin à considérer que les autres aussi doivent accepter d'être agressés. C'est ce que montre le docteur Berger dans son ouvrage *Voulons-nous des enfants barbares* ?<sup>6</sup>** Privés de repères moraux et convaincu qu'exercer la violence est un droit, il est parti pour devenir à son tour un être injuste et violent. Une personne qui causera plus de dégâts qu'il ne contribuera à la production. Son capital humain, défini comme sa capacité à se rendre utile à lui-même et à ses semblables, risque d'être faible, voire même négatif.

**Ces indications fournies par les psychiatres spécialistes de la maltraitance des enfants nous ont conduit, dans une étude réalisée pour l'IPJ, à estimer que les enfants victimes de maltraitance durable (environ 10 ans) subissent une amputation de leur capacité de production de 36 % environ. Chaque année de maltraitance diminue donc de 3,6 % une capacité de production évaluée plus haut à un peu plus de 3 M€ quand tout se passe bien ; si 110 000 enfants sont à un instant donné en situation de maltraitance (chiffre cohérent avec les effectifs de l'ASE) le déficit de potentiel de production engendré par la maltraitance d'une année sera donc égal à 110 000 x 0,036 x 3M€ soit environ 12 Md€.**

À ce montant il convient d'ajouter le coût de fonctionnement annuel de l'ASE relatif à la prise en charge des enfants maltraités. L'étude pour l'IPJ citée plus haut montre que cette prise en charge a coûté environ 7,2 Md€ en 2015. Certes, l'ASE intervient aussi dans d'autres cas, plus rares, comme celui d'enfants brutalement privés de leurs parents par un accident mortel, mais il est peu probable que cette part de ses dépenses excède les frais de police et de justice engendrés par la maltraitance, si bien que nous pouvons conserver les 7,2 Md€ comme montant des dépenses publiques induite par cette forme de délinquance.

**La maltraitance à enfant est un comportement difficile à spécifier juridiquement, mais dont le caractère malfaisant est incontestable. Les dégâts économiques générés par ce comportement, qui affecte en permanence environ 110 000 enfants, s'élèvent à 12 Md€ par an environ en ce qui concerne la diminution de capital humain ; il s'y ajoute des coûts de fonctionnement de divers services publics, principalement l'Aide sociale à l'enfance, soit quelque 7,2 Md€ par an, dont la plus grosse part correspond au coût du placement des enfants retirés à des parents maltraitants.**

4 Éd. du Seuil, 2010. Le sous-titre est : *Enfants maltraités en France et par la France*. Il montre que Anne Tursz, comme son confrère psychiatre Maurice Berger, auteur notamment de *L'échec de la protection de l'enfance* (Dunod, 2004), estime que le système judiciaire, l'ASE, la PMI et le corps médical, manquent grandement d'efficacité dans ce domaine de la protection de l'enfance en danger.

5 *C'est pour ton bien. Racines de la violence dans l'éducation de l'enfant*, Aubier, 2008.

6 Dunod, 2013.

## **1.4. Crimes et délits sexuels hors famille**

L'état 4001 distingue cinq catégories de crimes et délits sexuels :

- les « viols sur des majeur(e)s » (index 46). La PJ recense 3 713 « faits constatés » durant le premier semestre 2016, et 6 475 pour l'année 2015, ce qui est beaucoup plus que lors de notre première étude (4 534 pour 12 mois de juillet 2008 à juin 2009) ;
- les « viols sur mineur(e)s » (index 47). L'état 4001 en dénombre 4 189 pour le 1<sup>er</sup> semestre 2016 et 7 413 pour l'année 2015. Là encore l'augmentation est importante par rapport à 2009 (environ 5 400 faits constatés) ;
- les « harcèlements sexuels et autres agressions sexuelles contre des majeur(e)s » (index 48). 4 585 faits constatés au 1<sup>er</sup> semestre 2016 et 8 682 pour l'année 2015, bien plus qu'en 2009 (environ 5100 faits constatés) ;
- les « harcèlements sexuels et autres agressions sexuelles contre des mineur(e)s » (index 49). Les faits constatés s'élèvent à 7 109 au premier semestre 2016, et 14 226 pour l'année 2015 contre environ 8 268 en 2009 ;
- les « atteintes sexuelles » (index 50). Il s'agit d'actes réalisés sur « mineurs de 15 ans » - personnes n'ayant pas atteint leur quinzième anniversaire - sans violence, contrainte, menace ou surprise, ou d'actes réalisés sur des personnes de quinze, seize ou dix-sept ans, également sans violence, contrainte, menace ou surprise, par des adultes ayant autorité sur l'adolescent. Il en eut 6 687 au premier semestre 2016, et 13 299 pour l'année 2015. Le nombre des faits constatés de cette catégorie a légèrement régressé puisqu'on en dénombrait 14 172 en 2010.

Sachant que les plaintes, notamment en ce qui concerne les mineur(e)s, sont parfois déposées longtemps après les faits, que certaines ne correspondent pas à la réalité<sup>7</sup>, mais qu'en sens inverse il est encore plus fréquent que des victimes ne portent pas plainte, le nombre de crimes et délits effectivement commis n'est pas facile à estimer. Il est également difficile de faire le partage entre les faits consistant en un acte unique, et ceux qui regroupent une série, éventuellement fort longue, de viols, de harcèlements ou d'atteintes.

De plus, les données en provenance de l'ONDRP (enquête de victimation) traitent séparément les crimes et délits sexuels entre conjoints au sens large (étudiés ci-dessus dans les « violences familiales entre adultes ») et les autres, tandis que l'état 4001 ne fait pas cette distinction.

D'après Bajos et Bozon (2008), c'est-à-dire l'enquête INED/INSERM sur la sexualité en France, 11 % environ des femmes de 18 à 39 ans et 2,5 % des hommes déclarent avoir subi un rapport sexuel forcé ou une tentative de rapport forcé avant 18 ans. Cela donnerait presque 60 000 cas annuels de crimes ou délits sexuels sur mineurs (48 000 sur des filles et 11 000 sur des garçons). Concernant les rapports subis après 18 ans, près de 8 % des femmes et 1,4 % des hommes de 40 à 49 ans font la même réponse, ce qui donnerait environ 14 400 cas annuels, 12 300 pour les femmes et 2 100 pour les hommes.

Cela ferait au total environ 74 000 faits annuels, pour 38 351 faits déclarés en 2010, et 50 095 en 2015, soit environ 32 % ou 48 % de faits non déclarés aux autorités : un tel pourcentage est beaucoup plus faible que celui qui ressort de l'enquête de victimation INSEE-ONDRP : selon le rapport 2011 de l'ONDRP, environ 280 000 personnes majeures auraient été victimes d'un acte de violence sexuelle hors ménage en 2009 ou 2010, ce qui fait 140 000 par an, soit presque deux fois le chiffre résultant de l'enquête INED-INSERM, alors que celui-ci inclut les violences

<sup>7</sup> Le Figaro du 28 décembre 2011 rapporte le cas d'un homme condamné pour viol de son petit-fils : son procès va être révisé après plus de sept années d'incarcération, la victime présumée venant d'informer la justice que son témoignage, sur lequel reposait l'accusation, était faux.

sexuelles à l'intérieur du ménage. **Nous estimons donc raisonnable de retenir des coefficients de majoration des chiffres fournis par l'état 4001 égaux à 60 % pour les viols et 100 % pour les délits sexuels.** La réalité est probablement supérieure, mais nous préférons rester prudent tant que les statistiques officielles n'auront pas accompli des progrès importants en matière de précision des actes dénombrés, de compatibilité entre elles, et de fiabilité.

#### 1.4.1. Les crimes sexuels

Déterminer un équivalent monétaire pour un viol est clairement une gageure, même si nous évaluons ici les conséquences économiques, et non la totalité du drame vécu par les victimes. En ce qui concerne les viols sur adultes, basons-nous sur le « tarif » – 395 m€ – appliqué aux blessés hospitalisés des accidents de la route : les séquelles ne sont sans doute en moyenne pas moindres dans le cas d'un viol, blessure dont la cicatrisation est particulièrement difficile, sinon impossible, et qui s'accompagne dans certains cas de la peur de représailles exercées par le criminel dénoncé à la Justice. Les 6 475 viols sur majeurs recensés par la PJ en 2015 font estimer à 10 360 le nombre de ces crimes. Les dégâts étant évalués à 395 m€ pour chaque crime, on obtient **4,09 Md€ pour les viols sur adultes hors famille.**

Pour les **viols sur mineurs**, 7 413 faits déclarés en 2015, le coefficient de redressement 1,6 conduit à **11 860 faits réels hors famille et donc 4,69 Md€.** Le recours au « tarif » des accidents de la circulation, fortement majoré par l'adoption en France des critères OCDE, nous a dissuadé d'appliquer comme il y a quelques années un coefficient de majoration pour les viols sur mineurs par rapport aux viols sur majeurs. La question de cette majoration reste néanmoins posée, l'idée selon laquelle les séquelles du viol pourraient être en moyenne plus importantes sur les mineurs que sur les majeurs n'ayant rien d'absurde.

**Les dégâts pour les viols hors famille s'élèveraient donc à 8,78 Md€ (base 2015).**

#### 1.4.2. Les agressions sexuelles

Le dégât unitaire sera estimé à partir du « tarif ONISR) des blessures légères, soit 15,1 m€. Mais il nous semble, à la lecture des psychiatres, qu'une agression sexuelle provoque un traumatisme plus grave qu'une blessure ne nécessitant pas de passer 24 h à l'hôpital. Un hématome, une plaie sans gravité, une fracture du bras ou de la jambe, de guérissent en général bien, et le pourcentage des cas où surviennent des complications est modeste. En revanche, les victimes d'agressions sexuelles peuvent dans certains cas être affligés, comme les victimes de viol le sont fréquemment, d'une mémoire traumatique » qui les handicapera de nombreuses années, et parfois toute leur vie. Il nous semble donc raisonnable de doubler, à 30 000 €, le « tarif ONISR » des blessures légères pour les adultes, et de le quadrupler, à 60 000 €, pour les mineurs, plus vulnérables en moyenne.

Concernant les effectifs, les réflexions précédentes amènent à doubler les chiffres fournis par l'état 4001. Les 8 682 faits constatés par la PJ en 2015 pour les majeurs conduisent donc à évaluer le nombre de délits à environ 17 364 pour les harcèlements et autres agressions hors famille. À 30 000 € de dégâts par personne, en moyenne, nous arrivons à 520 M€. Pour les mineurs, il y a 14 172 « faits constatés », donc probablement à peu près 28 344 délits réels, ce qui conduit à 1,7 Md€ de dégâts.

**Au total, les agressions sexuelles hors famille ont provoqué en 2015 environ 2,2 Md€ de dégâts.**

### 1.4.3. Les atteintes sexuelles

Ces délits font par définition des victimes mineures. Comme les agressions sexuelles visant des mineurs, les « atteintes » peuvent gravement compromettre l'avenir des enfants et adolescents concernés. Nous proposons donc, en partant du tarif ONIRS des blessures légères, de le doubler pour cause de fragilité des mineurs. Les 13 299 atteintes sexuelles de l'année 2015 recensées par la PJ peuvent, à notre avis, être triplées : certes, l'enquête de victimation INSEE-ONDRP couvre très mal ce délit, puisque, sur ce sujet, seuls des majeurs sont interrogés, et seulement sur les événements remontant au plus à 2 ans ; mais il est probable que le caractère très partiel de la couverture des crimes et délits sexuels par l'état 4001, prouvé par cette enquête dans les champs qu'elle couvre bien, est également valable pour les atteintes sexuelles.

Les 39 900 victimes probables de ces « atteintes » subissant en moyenne, selon notre hypothèse, un préjudice de 30 000 €, nous arrivons à **1,17 Md€ de dégâts provoqués par les atteintes sexuelles.**

**Les conséquences économiques des crimes et délits sexuels hors famille, évaluées selon des critères analogues à ceux qui sont utilisés pour les accidents de la circulation, s'élèvent donc à 12,15 Md€, dont 8,78 pour les viols, 2,2 pour les agressions et 1,17 pour les atteintes.**

### 1.5. Blessures volontaires

Pour les 12 mois d'octobre 2010 à septembre 2011, police et gendarmerie dénombrent 193 128 « autres coups et blessures volontaires criminels ou correctionnels », c'est-à-dire non suivis de mort (index 7 de l'état 4001). Pour les 12 mois de juillet 2015 à juin 2016, l'état 4 001 en indique 232 743, soit une progression de 20,5 %.

Cette catégorie constitue un fourre-tout au sein duquel il est difficile de distinguer les blessures graves, dont on peut évaluer les « dégâts » en se basant sur le « tarif » de l'ONIRS relatif aux blessés hospitalisés (395 000 €), et les blessés légers, pour lesquels le tarif ONIRS est de 15 100 €. Palle et Godefroy (1998), qui ont longuement travaillé sur ce genre de questions, estiment que les blessures graves peuvent représenter 15 % du total : nous nous conformerons à leur estimation, faute de moyens pour en réaliser une sur des bases plus récentes, et nous supposerons qu'elles sont toutes recensées par l'état 4 001, ce qui en ferait 34 900 – estimation *a minima*. Le coût de ces blessures graves s'élève à 13,79 Md€.

En revanche, les blessures légères ne font certainement pas toutes l'objet d'une déclaration à la gendarmerie ou au commissariat, puisque le rapport 2010 de l'ONDRP, à partir des enquêtes de victimation, « estime que les personnes de 14 ans et plus ont subi un peu plus de 1,4 millions d'actes de violences physiques hors ménage en 2009 », correspondant à 824 000 victimes ayant subi chacune, en moyenne, 1,7 acte de violence. La catégorie « actes de violences physiques hors ménages sur 2 ans » de l'enquête de victimation est certes plus large que l'index 7, mais le nombre des victimes d'au moins un acte de violence physique hors ménage sur 2 ans correspondant aux déclarations faites aux enquêteurs est trop important (994 000 pour l'enquête 2014) pour ne pas signifier qu'il existe une sous-déclaration importante aux représentants de la loi. De plus, certaines de ces déclarations, comme celles faites aux enquêteurs, peuvent porter sur plusieurs actes.

En prenant 85 % des 232 743 « faits constatés » pour l'année 2015-2016 on obtient environ 198 000 violences correspondant à des blessures légères déclarées ; en supposant qu'il en existe en réalité 40 % de plus (estimation modeste au vu des chiffres fournis par les enquêtes de victimation) cela porte à 277 000 actes de violence physique hors ménage n'ayant causé que des

blessures légères. En utilisant le « tarif » ONISR, à savoir 15 100 €, cela donne un coût (préjudice physique et professionnel, soins) égal à 4,18 Md€.

**Au total, les blessures volontaires ont causé durant l'année sous revue des dégâts qui se chiffrent aux environ de 18 Md€.**

Cela sans compter la perte de production causée par l'incarcération d'une partie des coupables. Nous ne disposons pas des éléments requis pour effectuer un calcul fiable, mais si l'on suppose que 10 000 personnes ayant une activité professionnelle produisant 20 000 € de valeur ajoutée passent chacune 6 mois en prison, la perte de production s'élève à 100 M€. Une étude plus détaillée devrait approfondir ce point, en prenant également en considération ce qui va peser sur les proches des coupables. Sans compter non plus le sentiment diffus d'insécurité, que ces délits développent par leur grand nombre (beaucoup de personnes connaissent une victime ou un agresseur), tandis que les crimes spectaculaires le développent par leur médiatisation.

## **1.6. Prises d'otages, séquestrations, menaces ou chantage**

Cinq index de l'état 4001 concernent ces sujets : les numéros 8 à 12. Les prises d'otage sont réparties entre celles qui se produisent à l'occasion de vols, et celles qui ont un autre but ; il en va de même pour les menaces ou chantages, selon que leur but est ou non une extorsion de fonds. En grande majorité, les faits constatés apparaissent sous l'intitulé « menaces ou chantage dans un autre but [que l'extorsion de fonds] » : 105 535 faits constatés durant l'année sous revue (juillet 2015 à juin 2016). Les « menaces ou chantage pour extorsion de fonds viennent en seconde position (13 964 faits constatés) ; il y a 4316 séquestrations constatées, et 94 prises d'otages, dont 53 « à l'occasion de vols ». On doit noter qu'à ces faits survenus sur le territoire français s'ajoutent des prises d'otages et séquestrations réalisées à l'étranger sur des citoyens français : de telles pratiques, sans être courantes, ne sont pas exceptionnelles, du fait du terrorisme et du banditisme qui sévissent assez largement dans le monde, et notamment dans le Tiers-monde. Beaucoup de ces prises d'otages relèvent de formes particulières du crime organisé, qu'il s'agisse (al-Qaida<sup>8</sup> ou Daech) ou non (les pirates somaliens) de mouvements politiques et militaires.

### 1.6.1. Prises d'otages

Le nombre des « faits constatés » pour la période sous revue a presque triplé par rapport à l'année 2010-2011 : 94 au lieu de 33, mais cette augmentation n'est pas très significative s'agissant de très petits nombres. Ils se répartissent en 53 prises d'otages à l'occasion de vols, et 41 « dans un autre but ». On notera qu'il peut y avoir plusieurs otages pour un seul « fait constaté », et cela doit être le cas le plus fréquent pour les prises d'otages commises à l'occasion d'un vol : supposons qu'il y ait de ce fait 150 victimes de prises d'otages en France. Le nombre de prises en otages de citoyens français en déplacement ou séjour à l'étranger (journalistes, salariés d'entreprises, touristes, etc.) est difficile à connaître ; une estimation aux environs de dix otages par an paraît prudente.

Compte tenu des traumatismes qui peuvent en résulter pour les otages, fixer l'équivalent monétaire du préjudice au même niveau que pour un viol (395 000 €) paraît raisonnable. Ce chiffre est faible lorsque la prise d'otage se transforme en séquestration de longue durée, avec risque d'assassinat ou de décès faute de soins. Pour 160 victimes on débouche pour le traumatisme sur 63 M€.

La question des rançons est très difficile. Que ce soit pour les faits survenus en France ou pour les enlèvements ayant eu lieu à l'étranger, nous ne disposons que de rumeurs. Il est peu probable que le total se situe en dessous de 5 M€. Pour les autres frais et pour le temps passé par les proches et leur inquiétude, ajoutons forfaitairement 5 M€.

8      Voir par exemple *Le Figaro* du 15 décembre 2011, qui indique l'existence de fortes rançons.

Les prises d'otages ont certainement pour conséquence un fort sentiment d'insécurité pour les personnes, souvent en nombre restreint, se trouvant dans des situations comparables à celles des victimes avant le drame (expatriés et journalistes travaillant dans des régions ou villes dangereuses) et un sentiment d'insécurité plus diffus qui, par suite d'une médiatisation importante, peut toucher un grand nombre de personnes. Nous ne l'incluons pas dans ce chiffrage, non plus que la pénibilité psychologique des procédures judiciaires pour les victimes, et nous n'avons pas eu connaissance des montants dérobés lors des vols avec prise d'otages.

**Au total, on peut évaluer le coût des prises d'otages à 73 M€.**

## 1.6.2. Séquestrations

Ce mot réfère à des situations très différentes selon la durée et les conditions de la détention, le lien qui existe (ou pas) entre la ou les victimes et la ou les personnes ayant réalisé la séquestration, la peur que les kidnappeurs (s'il y a eu rapt) ou gardiens inspirent à leurs victimes, l'âge et la fragilité psychologique de ces dernières, etc. Entre la personne enfermée dans une cave depuis son enfance jusqu'à 40 ans, et les cadres dirigeants d'une entreprise bloqués 48 heures dans leurs bureaux par des grévistes excités mais non sanguinaires, la différence n'est pas mince !

2 059 cas avaient été recensés en 2010 contre 4316 pour la période sous revue. En 2010, le nombre des élucidations avait atteint 1 307, soit presque 2 cas sur 3, ce qui pourrait donner à penser que les faits constatés sont surtout des faits « liés à l'activité des services », c'est-à-dire découverts par la PJ et non par une plainte. Cela fait envisager que des faits assez nombreux ne soient ni déclarés aux représentants de la loi, ni découverts par eux. Nous tiendrons compte modestement de cette probable sous-estimation en arrondissant à 4 500 le nombre de séquestrations pris en compte par cette étude.

Faute de nouvelles indications, les séquestrations seront « tarifées » comme dans notre précédente étude à 50 000 € par affaire pour le traumatisme des victimes (qui peuvent être plusieurs, voire assez nombreuses, dans des cas de séquestrations survenus par exemple lors de conflits du travail) et les soins qu'elles requièrent une fois libres, ainsi que l'angoisse infligée à leurs proches, **ce qui donne pour les séquestrations un coût de 225 M€.**

## 1.6.3. Menaces ou chantages

Dans ce domaine aussi, les « faits constatés » sont en forte progression par rapport à ceux de 2010. L'état 4 001 indique en effet pour l'année allant de juillet 2015 à juin 2016, pour la catégorie « Menaces ou chantages pour extorsion de fonds » (index 11), 13 964 faits constatés au lieu de 9 848 en 2010, soit + 42 % ; et pour la catégorie « dans un autre but » (index 12) 105 535 faits constatés au lieu de 72 144 en 2010, soit + 46 %.

Ces 119 499 cas de menaces ou chantages sont à coup sûr très divers. Et il y en a beaucoup d'autres, qui n'ont pas fait l'objet de plaintes, puisque l'enquête de victimation indique que 1 678 000 personnes de 14 ans et plus auraient été victimes de menaces hors ménages en 2009, dont 47 % plusieurs fois (et même, pour 20 % de l'échantillon, plus de 10 fois en une seule année, 2007, selon une précédente enquête de victimation). Il paraît donc raisonnable d'estimer que 1,5 million de personnes ont subi des menaces provoquant au minimum un désagrément réel mais minime, et 100 000 des menaces ou chantage comportant un enjeu assez important, que ce soit un paiement ou un acte non désiré (par exemple une relation sexuelle, un cadeau, un passe-droit, une notation scolaire ou professionnelle « améliorée », etc.). Pour la première catégorie, évaluons forfaitairement le désagrément à 100 € en moyenne : les dégâts se montent à 150 M€. Pour la seconde, qu'il s'agisse d'une somme versée à un maître-chanteur ou d'un conflit pénible ayant ou non abouti à la satisfaction du délinquant, nous estimerons comme dans l'étude précédente le désagrément à 1 500 € en moyenne, et nous supposerons que dans 20 000 cas il s'y ajoute pour la victime une perte matérielle ou financière de 10 000 € en moyenne, et dans 20 000 autres cas un dégât du même montant au préjudice d'un tiers ou de

la collectivité<sup>9</sup>. Cela fait 150 M€ pour le désagrément subi par 100 000 victimes et 400 M€ pour les 40 000 cas où la personne menacée subit elle-même une perte ou en impose une à un tiers.

À ces 650 M€ s'ajoutent l'argent et le temps passé en procédures : 200 M€ en majorant notre estimation antérieure de ce coût – 160 M€ – de 25 % pour tenir compte – modestement – de l'importante augmentation (plus de 40 %) du nombre des affaires. La pénibilité des procès avait été estimée à 76 M€ dans notre précédente étude ; nous passons à 90 M€ pour tenir compte du plus grand nombre d'affaires. S'ajoute également le préjudice subi par les proches des victimes, souvent impactés par la menace, et a fortiori par le chantage : nous reprenons notre estimation antérieure, soit 250 M€. Et enfin 30 M€ pour la perte de production provoquée par l'emprisonnement d'une partie des coupables (28 M€ dans la précédente étude ; là encore nous ne répercutons pas la totalité de l'augmentation du nombre des affaires).

**Au total les menaces et chantages ont produit durant la période sous revue des dégâts estimés à 1 270 M€.**

#### **Récapitulatif du coût des violences physiques ou sexuelles, menaces et chantages**

<b>NATURE DES VIOLENCES</b>	<b>Nombre de victimes</b>	<b>Coût de ces violences (M€)</b>
Homicides et tentatives	1 240 + 3 450	4 400
Violences familiales entre adultes <sup>2</sup>	540 000	3 530
Maltraitance des enfants	110 000	19 200
Crimes et délits sexuels hors famille	66 700	12 150
Blessures volontaires	34 900 + 277 000	18 000
Otages, séquestrations, menaces	160 + 4 500 + 600 000	1 270
<b>TOTAL</b>		<b>58 550</b>

<sup>9</sup> Accepter sous la menace d'accorder un permis de séjour auquel le délinquant n'aurait pas droit porte tort à la communauté nationale ; accepter de fournir un renseignement confidentiel relatif à une entreprise porte tort à cette entreprise – un tiers



## 2. Le Crime Organisé

Le 31 juillet 2016, dans une interview à *France Inter*, Julien Gentile, directeur de l'OCRIEST (Office central pour la répression de l'immigration irrégulière et de l'emploi d'étrangers sans titre) indiquait que son service d'environ 120 policiers parvient à fermer chaque année près de 250 réseaux d'immigration clandestine et/ou de travail clandestin. Cette structure créée en 1996 s'appuie sur environ 500 enquêteurs des brigades mobiles de la police aux frontières. Les cibles sont les filières qui font venir, souvent dans des conditions déplorables et au prix de tragiques « pertes en ligne » – c'est-à-dire de décès – des effectifs considérables d'étrangers, et les fournissent en faux papiers, moyennant des paiements qui laissent de copieusement bénéfiques aux organisateurs.

L'office central pour la répression de la traite des êtres humains (OCRETH) s'occupe pareillement des réseaux qui font venir, souvent par tromperie ou pressions, des personnes destinées à la prostitution.

Ces trafiquants d'êtres humains s'ajoutent aux organisations mafieuses qui prospèrent grâce au trafic des stupéfiants et d'autres marchandises, qui peuvent être des contrefaçons de médicaments ou d'articles de luxe, mais aussi des armes, des cigarettes, des animaux protégés, etc.

Le Crime organisé fait aussi dans les arnaques telles que le très juteux pillage des Trésors publics par la technique du « carrousel de TVA » – mais nous traiterons cette délinquance financière dans un autre chapitre.

Dans celui-ci, nous étudierons successivement les dégâts produits par les crimes et délits relatifs à 5 domaines dans lesquels le rôle des organisations mafieuses est très important :

- La traite des êtres humains en vue de la prostitution (proxénétisme)
  - Les filières d'immigration illégales
    - Le trafic de drogues
    - Les contrefaçons
- Les trafics (armes, cigarettes, organes, animaux, antiquités, etc.)

### **2.1. Le proxénétisme**

Selon le *Petit Larousse*, le proxénétisme est une « activité illicite consistant à tirer profit de la prostitution d'autrui ou à la favoriser ». Cette définition « soft » correspond mieux à l'étymologie gréco-latine qu'à la réalité actuelle. Le proxénète antique était un courtier, une personne qui mettait en rapport un acheteur et un vendeur, un entremetteur s'il s'agissait d'une affaire matrimoniale ou sexuelle. Actuellement, le proxénète est un individu qui, seul ou en bande organisée (un réseau), amène des personnes à la prostitution et les y maintient par différents moyens de pression. Il arrive aussi que les proxénètes prennent sous leur coupe des personnes ayant de leur propre chef commencé à se prostituer, les forçant à leur abandonner une grande partie de leurs gains et à travailler selon leurs instructions.

En France, comme dans la plupart des pays d'Europe occidentale, les personnes prostituées encadrées par des proxénètes proviennent très majoritairement de pays étrangers, situés surtout en Afrique et en Europe de l'Est. Les proxénètes les font venir, souvent en leur faisant miroiter des activités professionnelles très différentes de la prostitution, puis les contraignent à s'y livrer. C'est pourquoi ce phénomène relève de l'Office central pour la répression de la traite des êtres humains (OCRETH) : si l'ancienne « traite des blanches » s'est étendue aux personnes

de couleur, aux hommes et aux transsexuels, il s'agit bien toujours de traite, c'est-à-dire d'une sorte d'esclavage. La terminologie « personnes soumises à la prostitution » (PSP) correspond à ce fait et permet de les distinguer des personnes qui font commerce de leurs charmes en toute indépendance. Le proxénétisme fait partie de la présente étude en tant qu'exploitation par des réseaux mafieux de personnes qu'ils ont amenées par contrainte ou par dol à se prostituer à leur profit, les PSP.

En France, si le délit de racolage a été récemment aboli, tandis que le fait d'être client est devenu une infraction, le proxénétisme continue heureusement à faire l'objet de sanctions robustes : les articles 225-5 et suivants le punissent de 7 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende en l'absence de circonstances aggravantes, et vont (article 225-9) jusqu'à la prison à perpétuité et 4,5 M€ d'amende s'il s'est accompagné de tortures ou autres actes de barbarie.

Le site de l'OCRETH indique ainsi les grandes lignes de la condamnation internationale du proxénétisme : « Le proxénétisme (tirer un profit quel qu'il soit de la prostitution d'autrui) constitue une dimension de la traite des êtres humains (l'exploitation sexuelle) telle que définie en 2002 par le protocole additionnel à la convention de l'ONU contre la criminalité organisée (dit protocole de Palerme). Ce texte impose aux pays signataires de prévenir la traite, de punir les trafiquants et de protéger les victimes. En 2003, la France a intégré dans son droit national l'infraction de traite des êtres humains (*fait, en échange d'une rémunération ou d'un avantage, de recruter une personne par la force, la menace ou la tromperie, de la transférer et la transporter puis de la mettre à disposition de soi-même ou d'un tiers, à des fins d'exploitation sexuelle, de travail forcé, de prélèvement d'organes, ...*) et les conditions de sa répression par la création des articles 225-4-1 à 225-4-9. »

L'OCRETH précise également que « Les filières constatées en France, comme en Europe de l'Ouest et dans les pays d'Afrique de l'Ouest trouvent leur origine principale dans des groupes criminels installés dans les pays de l'Est (Bulgarie, Roumanie, ...) et d'Afrique de l'Ouest en particulier au Nigeria et au Ghana. »

Le mouvement Le Nid-France, qui s'efforce de venir en aide aux personnes soumises à la prostitution, a fait effectuer par la société Psytel (dont nous avons utilisé précédemment une étude consacrée au coût des violences familiales) une évaluation du coût du proxénétisme pour les finances publiques. Cette étude appelée **Prostcost débouche sur un coût de 1,6 Md€**, dont 700 M€ de fraude fiscale et sociale (les proxénètes ne sont pas très enclins à déclarer leurs confortables revenus...). Elle nous paraît solide sur ce sujet, mais légère en ce qui concerne le préjudice subi par les personnes prostituées elles-mêmes, qui sont dépouillées d'une grosse partie de leurs gains, et traitées d'une manière telle que leur capital humain – leur aptitude à gagner leur vie en exerçant une autre fonction – est fortement dévalorisé. Souvent « dressées » avant d'être mises « au turbin » par des brimades, des coups et des viols collectifs ou répétitifs, puis contraintes à pratiquer des rythmes de travail effrénés (de « l'abattage ») ou de subir des « gang-bang » (séances au cours desquelles une personne subit les assauts, successifs ou simultanés, de plusieurs clients), une forte proportion des PSP se trouve dans une situation encore pire que celle de beaucoup de victimes de viol.

Une estimation des dommages subis peut être effectuée en distinguant le préjudice pécuniaire – le proxénète prélève la plus grosse partie des gains de ses PSP, il s'agit d'un vol – et le préjudice existentiel (perte d'une grande partie des chances de pouvoir un jour vivre une vie normale).

D'après le rapport de Madame Maud Olivier lors de la première lecture du projet de loi Le Roux en 2013, il y aurait environ 10 000 proxénètes en France, encadrant quelque 25 000 PSP sur les 30 000 à 45 000 personnes qui se livrent en France à la prostitution, et les gains annuels d'une PSP seraient en moyenne d'environ 110 000 €. Si les proxénètes en confisquent la moitié, **le vol annuel s'élève à 1,37 Md€**.

Le préjudice le plus important est la **perte de toute perspective d'avenir** pour une forte proportion de ces personnes. Si les dégâts produits par un viol ont été dans la section 1.4.1 estimés, sur la base du « tarif » ONISR pour les blessures graves, à 395 m€, il paraît difficile de compter moins

pour une année de prostitution contrainte. Soit, pour 20 000 PSP, un **préjudice de 7,9 Md€**.

**Au total, la somme des pertes engendrées annuellement par l'activité des proxénètes (1,6 Md€ pour les éléments retenus par Psytel, 1,37 Md€ pour le vol de la moitié des gains des PSP, et 7,9 Md€ pour la destruction de capital humain) s'élève à environ 10,87 Md€.**

## **2.2. Les filières d'immigration illégale**

En décembre 2015 la presse s'est faite l'écho d'une « enquête sur une filière classique », selon les termes d'un enquêteur de l'OCRETH, qui consistait à faire venir des Chinois soi-disant pour suivre les cours d'une école de commerce parisienne, ce qui leur permettait d'obtenir un titre de séjour « régulier » ... et de disparaître dans la nature. Ces faux étudiants versaient 3000 €. Il s'agit là d'un cas plutôt bénin, si on le compare à celui des malheureux que des gangs embarquent sur des rafiots surchargés et abandonnent en pleine traversée de la méditerranée, ce qui entraîne des milliers de noyades.

Le sujet est hélas mal documenté, en dépit de la place qu'il tient dans les media. La répartition des effectifs de migrants en situation irrégulière – effectifs eux-mêmes assez mal comptabilisés – entre « clients » d'un réseau et adeptes de la « débrouille » individuelle reste floue. Les trois index de l'état 4 001 qui entretiennent un rapport avec l'organisation de l'immigration illégale peuvent cependant servir de point de départ.

### 2.2.1. Les « faits constatés » d'immigration illégale

Les 3 index relatifs à ce sujet répertorient des infractions « révélées par l'action des services », car il n'y a quasiment pas de plaintes déposées à ce sujet. L'index 69 dénombre les « infractions aux conditions générales d'entrée et de séjour des étrangers » ; l'index 70, « l'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour des étrangers » ; et l'index 71 les « autres infractions à la police des étrangers ». Voici les chiffres qu'ils fournissent :

#### **Faits constatés relatifs à l'immigration illégale**

<b>Année</b>	<b>Index 69</b>	<b>Index 70</b>	<b>Index 71</b>
<b>Oct. 2010 à Sept. 2011</b>	120 302	4 278	4 309
<b>Juillet 2014 à juin 2015</b>	16 989	4 812	3 079
<b>Juillet 2015 à juin 2016</b>	8 746	4 511	2 693

La diminution du nombre d'infractions constatées aux conditions générales d'entrée et de séjour des étrangers, nombre divisé par un facteur 13,7 en l'espace de 5 ans, ne correspond évidemment pas à une diminution équivalente – ni même probablement à une diminution – du nombre de « sans-papiers » et de personnes munies de faux papiers. L'indice 69 de l'état 4 001 ne nous renseigne en rien sur la situation réelle : il concerne l'activité des services ; tout ce que nous pouvons dire est que la vérification des papiers, et peut-être aussi la verbalisation lorsque cette vérification montre que la personne contrôlée est en infraction, ont chuté brutalement, ce qui, dans de telles proportions, ne peut provenir que d'instructions gouvernementales dûment répercutées par la hiérarchie. En revanche, le contrôle des réseaux qui organisent ou facilitent l'entrée illégale sur le territoire national, et le maintien sur ce territoire en dépit des règles de droit, n'a pas fléchi, comme le montrent les chiffres de l'index 70.

### 2.2.2. Coût de l'immigration illégale imputable aux réseaux

Cette donnée nous amène, faute de nouvelles information, à reprendre l'estimation du nombre d'entrées illégales imputables à l'activité des réseaux effectuée pour l'année 2010-2011, soit

40 000, dont 30 000 en dehors du proxénétisme, déjà étudié : une diminution est tout-à-fait improbable. Nous reprendrons également l'évaluation du **nombre de décès provoqués par les méthodes des passeurs, soit 300**. En revanche, le changement de la VVS opéré au niveau de l'ONISR entraîne une forte **réévaluation du coût de ces décès, à 945 M€**.

Pour les autres postes, nous pouvons reprendre les estimations faites pour l'année 2010-2011 dans notre étude IPJ de février 2012 : **280 M€**, ventilés de la manière suivante : 90 M€ pour le butin prélevé par les réseaux de passeurs, 90 M€ pour les coûts d'assistance et la prédation de survie ; 72 M€ pour l'exploitation d'une partie de ces immigrés sans papiers par des réseaux de travail clandestin ; et 25 M€ pour les frais relatifs aux retours volontaires et aux expulsions.

**Au total, les dégâts imputables aux filières d'immigration illégale, hors proxénétisme et hors mesures répressives, s'élèveraient à 1,22 Md€.**

### **2.3. Les trafics de drogue**

Les infractions relatives aux stupéfiants traitées par la PJ sont recensées aux index 55 à 58 de l'état 4001 ; le nombre des « faits constatés » pour l'année allant de juillet 2015 à juin 2016 est donné par le tableau ci-dessous :

**Faits constatés relatifs aux drogues ; juillet 2015 – juin 2016**

<b>N° d'index</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Nombre de faits</b>
55	Trafic et revente sans usage	9 128
56	usage – revente de stupéfiants	22 740
57	usage de stupéfiants	186 522
58	Autres infractions à la législation sur les stupéfiants	4 381

Les trois premières catégories sont en hausse de 20 % à 30 % par rapport aux chiffres de 2010-2011. La quatrième, qui est un fourre-tout, est en baisse d'un quart.

Ces chiffres donnent une faible idée de l'importance du trafic et de la consommation de substances illicites, puisqu'il s'agit uniquement des infractions traitées par les représentants de la loi, autant dire la partie émergée de l'iceberg. Ils ne nous renseignent pas non plus sur les conséquences engendrées par le trafic et l'usage des diverses drogues. Pour évaluer le coût engendré par ces trafics, typiques du crime organisé, il faut se baser sur les données en provenance de l'Observatoire français des drogues et des toxicomanies (OFDT) et de divers autres organismes dont la mission n'est pas la répression et dont les statistiques n'ont pas pour objectif principal de présenter un tableau de chasse.

Notons préalablement que l'OFDT considère l'alcool et le tabac comme des drogues, et que les travaux tels que *Le coût social des drogues en France*, de notre collègue Pierre Kopp, « note » publiée en 2015 par l'OFDT<sup>10</sup>, dont nous allons reprendre les évaluations relatives au coût social des drogues illicites, présentent des résultats où la part du lion revient au tabac et à l'alcool : environ 120 Md€ par an chacun, à comparer à 8,7 Md€ pour les drogues illicites. Une partie importante du coût est fournie par un calcul basé sur la perte d'années de vie du fait que l'âge moyen au décès des personnes dont la mort est attribuée respectivement au tabac, à l'alcool et à la drogue est inférieur à l'âge moyen au décès. Or en comptant 115 000 € pour chaque année de vie manquante par rapport à cet âge moyen, les 1 600 décès annuels attribués aux drogues illicites ne font pas le poids face aux 79 000 décès annuels attribués au tabac et aux 49 000 attribués à l'alcool ! Reste que les conséquences économiques d'un décès causé par une cirrhose du foie à 70 ans sont moindres que celles d'une mort par overdose

<sup>10</sup> OFDT, note 2015-04, septembre 2015. Il s'agit des conclusions d'un rapport commandé par l'OFDT et subventionné par la Direction générale de la santé.

à 35 ans.

### 2.3.1. Le coût social des drogues illicites calculé par Pierre Kopp

Nous reviendrons (dans le chapitre consacré aux délits routiers) sur le coût des décès attribuables à des délits liés à la consommation d'alcool : la conduite en état d'ivresse ou d'alcoolémie élevée fait partie de notre sujet, et sera traitée en son temps – pas dans le chapitre consacré au crime organisé. Mais, intrinsèquement, l'usage et la vente du tabac et de l'alcool, à la différence de ceux des stupéfiants, ne sont pas des délits. Surtout, sauf à considérer comme des mafieux les fabricants de cigarettes et les buralistes, les viticulteurs, les brasseurs et les commerçants qui vendent des boissons alcoolisées, il ne s'agit pas de sommes à porter au débit du crime organisé. Retenons donc de ce rapport, pour l'instant, les 8,7 Md€, coût social de la drogue (calculé pour l'année 2010, bien que le rapport Kopp soit sorti en 2015) qui pourrait être attribué pour une bonne part aux trafiquants, sans pour autant exonérer les consommateurs de toute responsabilité. Nous adopterons, en l'absence d'indications précises sur ce point, une répartition moitié-moitié.

Sur ces 8,7 Md€, 2,4 correspondent au « poids négatif des drogues sur les finances publiques » (État et sécurité sociale). Il s'agit des dépenses médicales prises en charge par la sécurité sociale ou des services sociaux<sup>11</sup>, de la prévention, de la répression et de la recherche. Le reste (6,3 Md€), appelé « coût externe », « comprend les coûts qui frappent les consommateurs de drogues mais dont on considère qu'ils sont inintentionnels, ainsi que les coûts pour les tiers. » Il s'agit principalement des décès provoqués par la drogue, des pertes de qualité de vie et des pertes de production. Les usagers de stupéfiants détériorent leur santé physique et psychique, développent une addiction et requièrent des soins. L'usage des stupéfiants entraîne des conséquences dommageables : accidentalité en hausse, suicides, mauvais travail, chômage, etc.

Pour la majorité d'entre eux<sup>12</sup>, les toxicomanes portent une part de la responsabilité de leur addiction : conformément à la clé de répartition 50/50 choisie ci-dessus nous mettrons au compte de l'activité mafieuse (l'offre de drogue) la moitié des coûts engendrés par l'état des toxicomanes pour eux-mêmes et pour la société. Soit 4,35 Md€ sur les 8,7 Md€ – somme qui pourrait être majorée d'environ 20 % en raison de la progression de la toxicomanie entre 2010 et 2015 – calculés par P. Kopp.

### 2.3.2. Les coûts directement liés à l'activité des fournisseurs de drogue

Les dommages provoqués par la production, le convoyage et *in fine* la vente de la drogue sont principalement de deux sortes :

- Les consommateurs achètent la marchandise cinq à dix fois son prix de revient, « commercialisation » et frais annexes (pertes dues aux saisies, rivalités entre truands, etc.) compris. On peut considérer que les bénéfices atteignent 80 % du chiffre d'affaires. Et l'argent facile qu'obtiennent un grand nombre de petits distributeurs et auxiliaires les détourne de travailler, ce qui cause une notable perte de production.
- Les trafics de drogue engendrent des guerres entre gangs, de la corruption, un désintéret pour le travail, une mauvaise réputation pour les quartiers où les trafics sont localisés, etc.

11 À cet égard, les travaux de l'OFDT montrent que le cannabis ne doit pas être considéré comme inoffensif : par exemple, 58 % des demandes de traitement pour cause d'addiction concernent le cannabis, contre 31 % pour les opiacés et 6 % pour la cocaïne.

12 Il y a des exceptions, par exemple les personnes que les mafieux droguent jusqu'à ce qu'elles soient en état de dépendance, pour mieux les soumettre à leur pouvoir, et notamment les prostituer en courant peu de risque de les voir se rebeller.

Il y aurait eu en France en 2010 comme « usagers dans l'année »<sup>13</sup> de produits illicites : 3,8 millions de personnes pour le cannabis ; 400 000 pour la cocaïne ; et 150 000 pour l'ecstasy. Ces chiffres ne sont pas stables : l'année précédente, l'OFDT indiquait 250 000 usagers dans l'année pour la cocaïne, donc beaucoup moins, et 200 000 pour l'ecstasy, nettement plus. Cela tient en partie à la difficulté de la mesure, et en partie aux changements dans les modes de consommation et les politiques des distributeurs. Par exemple, l'usage de la cocaïne a beaucoup augmenté en même temps que son prix baissait au détail (de 120 € le gramme en 1997 à 60 € en 2007)<sup>14</sup>. L'héroïne a récemment fait un retour en force, sous « une véritable pression de l'offre », indique l'OFDT, qui note l'amélioration de la qualité et la moindre dilution. La baisse de la consommation liée à la peur du sida est maintenant de l'histoire ancienne. Les surdoses mortelles, qui avaient beaucoup diminué, sont de nouveau nombreuses (378 en 2008, principalement dues à l'héroïne, mais aussi à un substitut comme la méthadone).

L'Office central de répression du trafic illicite des stupéfiants (OCCRTIS) donne une fourchette de 3 à 4 Md€ pour les ventes de drogues illicites. En prenant comme base 3,5 Md€, on débouche sur 2,8 milliards de bénéfices illicites. Ce prélèvement ne profite pas seulement à quelque 700 grossistes dont les revenus annuels moyens dépassent les 300 000 € ; il fait vivre environ 200 000 personnes, petits dealers des cités et « guetteurs ». Ces derniers, tout en bas de l'échelle, sont généralement des mineurs, pour rendre les poursuites plus difficiles ; ils gagnent environ 60 € par jour. Leurs familles en profitent, et l'idée peut ainsi se répandre que, pour réussir dans la vie, mieux vaut enfreindre la loi et participer à toutes sortes de trafics, que de travailler honnêtement. Beaucoup sont ainsi détournés d'un travail utile, professionnel ou scolaire, selon leur âge. Cette désaffection est souvent durable, car après avoir gagné sa vie correctement à raison de deux heures de « travail » quotidien, il est difficile d'accepter pour le même gain sept heures de travail véritable, pas toujours exaltant. **On peut estimer à 16 000 € par an la perte de richesse due à cette oisiveté pour environ 100 000 personnes qui auraient pu travailler professionnellement<sup>15</sup>, soit 1,6 Md€.**

Pour les dealers et guetteurs plus jeunes, le problème est celui de la désaffection vis-à-vis du travail scolaire, de l'apprentissage et plus généralement de la formation initiale utile pour accéder au marché du travail. Si 50 000 jeunes perdent ainsi une année scolaire qui coûte environ 8 000 € par an à la République, le dommage s'élève à 400 millions d'euros. Mais en tenant compte des effets durables qu'aura ce mauvais départ dans la vie, l'hypothèse selon laquelle le taux de chômage de ces 50 000 jeunes sera durablement (disons, pendant 5 ans, pour être très prudent) augmenté de dix points débouche sur 25 000 emplois perdus, soit 400 millions à raison de 16 000 € par emploi et par an (travail à faible rémunération). **On arrive ainsi à 800 millions d'euros de gâchis en matière de formation initiale pour les plus jeunes acteurs du trafic.**

Il faut ajouter à cela deux phénomènes qui viennent diminuer l'offre et la demande de travail dans les zones où les dealers exercent une influence importante :

- d'une part, le travail honnête est dévalorisé aux yeux d'une partie de ceux qui voient certains de leurs voisins rouler en voiture de luxe sans avoir à exercer un emploi ; ils sont incités à vivre de l'assistance en attendant qu'une belle occasion se présente, à juger « minables » les postes qui leur sont proposés, et donc à les refuser ou à les quitter rapidement.
- D'autre part, la réputation de ces quartiers n'incite pas les employeurs à retenir les candidatures de ceux qui en sont issus. Certains idéologues de la discrimination prétendent que ces réticences sont basées sur des phantasmes, du racisme, etc. En réalité, elles correspondent en grande partie à une appréhension assez réaliste du risque d'échec

13 Consommation au moins une fois au cours de l'année. Données en provenance de *Tendances* n° 76, juin 2011, publication de l'OFDT avec la collaboration de l'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé (Inpes).

14 *Cahiers de la sécurité* n° 5, juillet-septembre 2008 (revue de l'Institut national des hautes études de sécurité), intitulé *Le fléau de la drogue*. Voir aussi le compte rendu des débats du colloque « Argent de la drogue, économie souterraine et saisie des avoirs criminels en Europe » du 21 novembre 2008, disponible sur le site infodoc.santenpdc.org.

15 Nous raisonnons sur les dealers adultes, en tenant compte du fait que le taux de chômage élevé, particulièrement dans les cités, fait que 20 % d'entre eux seraient probablement sans emploi s'ils en cherchaient un.

lié à la culture que le crime organisé, notamment, a développé dans certaines zones de « non droit » du territoire. Autrement dit, la responsabilité du taux de chômage élevé dans les ZUS est à rechercher davantage du côté des obstacles objectifs à l'emploi, comme ceux que crée l'activité des truands (les narcotrafiquants et d'autres), que dans les *a priori* racistes dont certains accusent trop facilement les employeurs.

Ces deux facteurs, influençant à la baisse à la fois l'offre et la demande de travail, expliquent donc une partie du différentiel de taux de chômage entre les ZUS et le reste du territoire. En l'absence d'étude précise, risquons une estimation prudente : 3 points de taux de chômage, sur la douzaine que ces zones ont en sus de la moyenne nationale, proviendraient de l'emprise des trafiquants. Pour un million d'actifs potentiels cela représente, au taux modeste de 16 000 € par emploi et par an, 30 000 emplois en moins, soit **480 millions d'euros pour les emplois perdus du fait de la désaffection des employeurs pour les quartiers où se déroulent le trafic, et des habitants de ces quartiers pour le travail.**

### 2.3.3 Retour sur certains coûts pris en compte par P. Kopp

Les toxicomanes eux-mêmes sont évidemment eux aussi en mauvaise situation du point de vue de l'emploi. Le *Recueil commun sur les addictions et les prises en charge* (RECAP) publié par l'OFDT fournit les statistiques relatives aux personnes passées par des centres de prise en charge des problèmes de toxicomanie. Pour les personnes ayant une dépendance au cannabis (au nombre de 16 654 dans l'échantillon) 39,6 % d'entre elles ont un revenu d'activité, une retraite ou une pension d'invalidité ; les autres vivent de prestations sociales, de ressources fournies par des tiers, ou n'ont aucune ressource. Pour les personnes classées dans le groupe des drogues « dures », au nombre de 51 095, la proportion de revenus du travail, de retraites et de pensions d'invalidité est à peu près la même : 39,4 %. Elles se différencient des précédentes par une proportion plus forte de revenus d'assistance (surtout RSA) et moins forte de ressources provenant de tierces personnes (elles sont probablement moins jeunes, donc moins fréquemment entretenues par leurs parents).

Ces chiffres montrent que la détérioration des capacités productives des toxicomanes pourrait coûter environ 50 000 emplois productifs. A raison de 20 000 € par emploi, le « manque à produire » atteint 1 Md€. Cependant, ce phénomène ayant été comptabilisé par P. Kopp dans ses 8,7 Md€, quoique seulement pour 535 Md€, nous n'avons pas à prendre en compte ce milliard : la différence s'estompe du fait que d'autres composantes du coût social des drogues illicites estimées par cet économiste sont probablement un peu fortes.

Les soins qu'il faut prodiguer à ces personnes en sus des recours « normaux » au système de santé, les cures de sevrage, l'aide à la réinsertion, etc., peuvent difficilement représenter moins de 6 000 € par personne, et cela pour environ 50 000 personnes, soit 300 millions. Là encore, nous donnons ce chiffre pour mémoire, ce poste étant inclus dans le coût social calculé par P. Kopp. Comme il a été dit, la moitié de cette somme est à mettre au débit des trafiquants, l'autre moitié étant imputable aux toxicomanes eux-mêmes (sauf exceptions, ils sont co-responsables de leur situation).

Les souffrances des toxicomanes sont évidemment très difficiles à estimer. Dans l'étude de 2012, nous faisons l'estimation suivante : « Les 100 000 d'entre eux les plus dépendants vivent certainement en un an des épreuves que n'importe qui, s'il le pouvait, s'éviterait au prix de 5 000 €. Le montant de 500 millions qui en résulte est évidemment une estimation très arbitraire, mais elle est probablement faible. » P. Kopp estime quant à lui le coût de la « perte de qualité de la vie » à 2,65 Md€. C'est probablement un peu excessif, mais cela compense des points sur lesquels P. Kopp a pu avoir la main légère, comme le malheur des proches des toxicomanes.

Ceux-ci peuvent en effet vivre une sorte d'enfer. Supposons que 100 000 toxicomanes causent à leur famille et à certains amis pour 6 000 € par an de déprédations, chapardages et tracas (pensons par exemple aux très nombreuses tentatives de suicides que font les toxicomanes :

sur un échantillon de 39 224 personnes ayant une addiction aux drogues dures 32,5 % ont fait déjà au moins une tentative, et 27,9 % sur 11 534 personnes dépendantes au cannabis). Nous estimerions le préjudice, sur cette base, à 600 M€. Mais il est pris en compte dans les 8,7 Md€ de P. Kopp.

Il en va de même pour les suicides, beaucoup moins nombreux que les tentatives, et surtout pour les décès par surdose mortelle d'héroïne. Au tarif retenu pour les homicides, soit 3,15 M€, les 373 cas recensés donnent 1,18 Md€ d'euros pour les overdoses mortelles. Ce nombre de décès par surdoses est une donnée ancienne, mais nous ne l'actualisons pas puisque cela est pris en compte dans les 8,7 Md€ de P. Kopp.

L'insécurité, en matière de drogue, est importante. Elle concerne d'abord les usagers, qui peuvent être fournis en produits frelatés, ou faire l'objet de chantages, menaces, voies de fait. En l'évaluant à 5 000 € par an pour une centaine de milliers de personnes fortement dépendantes, on obtient 500 M€. Elle pèse ensuite sur la majorité des familles, inquiètes des sollicitations dont certains de leurs membres font l'objet, notamment dans les établissements scolaires, sur leurs lieux de travail, à l'occasion de soirées, etc. L'inquiétude peut être évaluée à 30 € par famille pour environ 10 millions de foyers avec enfants, soit 300 M€. Total 800 M€ pour l'inquiétude des toxicomanes et de leurs proches – somme que nous faisons rentrer dans les 8,7 Md€ de P. Kopp.

**Au total les préjudices provoqués par l'action des narcotrafiquants et par le fait que des personnes cèdent à la tentation des paradis artificiels (les uns et les autres se partageant par moitié la responsabilité des préjudices) s'élèvent à environ 11,6 Md€, somme qui se décompose de la façon suivante :**

- **8,7 Md€ pour le coût social des stupéfiants estimé par P. Kopp**
- **2,9 Md€ pour les conséquences économiques de la marginalisation des quartiers investis par le trafic.**

## **2.4. Les contrefaçons**

Le site internet de la douane présente ainsi une opération de ce service, sous le titre *Démantèlement d'un trafic organisé de contrefaçon dans la région de Marseille* : « Début juin 2016, 4 perquisitions menées dans le cadre d'une enquête du SNDJ (Service national de douane judiciaire) ont permis le démantèlement d'un important réseau de contrefaçon et la saisie de 100 000 articles contrefaisants, essentiellement des étiquettes et des écussons de marques à la mode ou de luxe. Des contrefaçons d'articles textiles directement importées de Chine ont également été saisies ainsi que plus de 17 500 € en liquide provenant de la vente directe de ces articles. 5 personnes ont été interpellées. (...) Le principal mis en cause, responsable des importations et du stockage, est bien connu des services douaniers et de police pour des faits similaires. (...) L'assemblage des étiquettes et écussons sur des vêtements non griffés était réalisé par un atelier de couture dont l'activité n'était pas déclarée, ou plus simplement par thermocollage ».

### **2.4.1. La contrefaçon, délinquance mafieuse qui croit rapidement**

100 000 articles confisqués, c'est la moitié du total des saisies réalisées en 1994, mais seulement 1,3 % des prises réalisées en 2015 (près de 8 millions). Cette augmentation des saisies correspond à peu près, d'après les douanes, à l'augmentation du trafic, qui aurait donc été multiplié par près de 80 en une vingtaine d'années.

Produire en grande série des marchandises imitant des marques connues et en assurer la diffusion au niveau mondial, c'est-à-dire pratiquer la contrefaçon à une échelle industrielle, re-



quiert des organisations efficaces, peu soucieuses de légalité, habiles à dissimuler leurs infractions et à obtenir (par influence ou corruption) les appuis qui évitent ou limitent les poursuites : c'est le portrait-robot des familles mafieuses.

Pour l'année allant d'août 2015 à juillet 2016, l'état 4001 (index 87) recense 1 604 faits constatés de « contrefaçons et fraudes industrielles et commerciales ». Malheureusement, si ces chiffres (et les quelque 8 millions d'articles saisis) nous renseignent sur l'activité des services, ils ne nous indiquent pas l'ampleur réelle de cette délinquance. La Douane française cite une étude de l'OCDE datant de 2011, actualisée par la Chambre de commerce internationale, selon laquelle le trafic de contrefaçons représenterait 5 à 7 % du commerce mondial. Elle indique que « les liens entre la contrefaçon et les réseaux de criminalité organisée ne sont plus à démontrer ». Elle précise aussi que l'augmentation du phénomène est spectaculaire.

Un colloque « Agir contre les faux médicaments » organisé par l'Institut international de recherche anti-contrefaçon de médicaments le 20 juin 2016 au Sénat a montré que le trafic de faux médicaments, qui se développe très rapidement grâce aux ventes sur internet, est une véritable calamité. La proportion de faux médicaments, en Afrique, atteindrait 30 %. Une intervenante, Michèle Ramis, estime que ce trafic est devenu la seconde source de revenus pour le crime organisé, après le trafic de stupéfiants, et qu'il fait 3 fois plus de victimes. Interpol, pour sa part, estime que le faux médicament tue plus que le terrorisme. La participation des réseaux terroristes – qui constituent une variété de criminalité organisée – au trafic de médicaments contrefaits est avérée, et probablement importante ; L'union des fabricants (Unifab), vouée à la « protection internationale de la propriété intellectuelle », a publié début 2016 un rapport (disponible sur son site), intitulé *Contrefaçon et terrorisme*.

L'Unifab cite en particulier un rapport de Transcrime qui aurait établi que « désormais la contrefaçon est l'activité qui rapporte le plus d'argent aux organisations mafieuses. Au sein de l'Union européenne la contrefaçon s'élèverait à 43 Md€ par an contre environ 28 Md€ pour le trafic de stupéfiants. »

### 2.4.2. Le difficile chiffrage du coût de la contrefaçon

Un rapport de l'Union des fabricants (Unifab) remis en avril 2010 à la ministre de l'économie évalue à 104,5 milliards de dollars par an le coût de la contrefaçon pour les pays du G20 : 70 milliards de pertes fiscales, 20 milliards de lutte contre les réseaux, et 14,5 milliards pour les décès entraînés par les contrefaçons de médicaments<sup>16</sup>. En 2010, pour la France, les saisies avaient porté sur 6,2 millions de produits, dont la valeur serait de 421 millions d'euros<sup>17</sup>. Le ministère de l'économie a évalué à 6 milliards d'euros la perte directe de chiffre d'affaire dont sont victimes les entreprises françaises du fait de la contrefaçon. Lacoste estime qu'elle lui fait perdre 6,2 % de son chiffre d'affaires, soit 228 millions d'euros. Pour le secteur du luxe dans son ensemble, les ventes seraient amputées de 4 à 7 %, selon le rapport Unifab.

En l'absence d'étude analogue plus récente, il reste à se baser sur ces chiffres en les multipliant par un coefficient représentant l'augmentation de cette activité mafieuse. Le moins mauvais indicateur, encore qu'il faille le prendre avec des pincettes, est le rapport entre la nombre d'objets saisis en 2015, soit 7,9 millions, et celui des objets saisis en 2010, à savoir 6,2 millions. Ce rapport est égal à 127,4. Ce qui donnerait 7,654 Md€ de pertes de chiffre d'affaire pour les entreprises françaises.

16 *Le Figaro*, 13 avril 2010.

17 *Le Figaro*, 8 décembre 2011.

Mais l'estimation de 6 Md€ de perte de chiffre d'affaires ne reposait-elle pas trop sur l'idée que la vente d'un faux Cardin diminue d'une unité la production et la vente des vrais Cardin ? Le consommateur qui achète un produit portant une griffe célèbre au quart du prix des articles authentiques ne s'offrirait pas, sauf exception, le luxe véritable. La contrefaçon affecte ainsi autant ou davantage les producteurs 'honnêtes' d'articles bon marché, souvent situés hors de l'hexagone, que l'industrie française du luxe. On comprend l'exaspération des actionnaires, dirigeants et salariés des marques célèbres, mais ce ne sont probablement pas eux qui sont les plus affectés par l'usurpation de leurs noms et logos. Nous reprendrons donc les chiffres établis sur cette base en les réduisant pour tenir compte de ce phénomène.

Reste un point fort délicat : les dégâts, comme la fabrication des produits, sont dispersés sur la surface du globe ; il est très difficile d'apprécier ce qui touche spécifiquement la France. Nous reprendrons la répartition en trois tiers que nous avons utilisée en 2010 pour les pertes de chiffre d'affaire : les montants mis en avant par l'union des fabricants seront répartis à raison d'un tiers pour les marques françaises directement copiées, un tiers pour les fabricants honnêtes de produits bon marché localisés en France, et un tiers pour leurs homologues étrangers – soit, finalement, 2/3 de torts infligés aux fabricants français. Cela ramène les pertes d'activité en France à 5,1 Md€

Nous y ajouterons comme dans l'étude 2012 un montant hélas assez arbitraire : 400 M€ (au lieu de 350 à l'époque), pour les accidents et problèmes de santé provoqués par des contrefaçons de mauvaise qualité et pour la suspicion et donc l'insécurité provoquée par la possibilité de se faire « refileur » une contrefaçon en croyant acheter le vrai produit et pour la corruption qui facilite l'importation et la distribution des produits contrefaits.

#### **La contrefaçon entraîne probablement environ 5,5 Md€ d'euros de préjudices en France :**

- **2,6 Md€ de préjudice pour les marques contrefaites, les sociétés qui les fabriquent et les commercialisent, leur personnel et leurs actionnaires ;**
- **2,5 Md€ pour les fabricants de produits bon marché malhonnêtement concurrencés par des produits de même catégorie présentés comme des articles de grande marque ;**
- **400 M€ pour les accidents et problèmes de santé provoqués par des contrefaçons de mauvaise qualité ;**
- 

### **2.5. Les trafics de cigarettes, d'armes, d'organes, d'animaux, etc.**

#### 2.5.1. Le tabac

Les cigarettes, et plus généralement le tabac, supportent en France des taxes spécifiques très élevées, auxquelles s'ajoute la TVA ; les importer en court-circuitant la douane peut donc rapporter gros. Les saisies opérées par les douaniers font assez souvent de gros titres dans les médias : par exemple, en 2015, les 10 tonnes de tabac trouvés par les douanes dans un container à Port Saint-Louis (près de Fos), ou encore le doublement des prises par les douanes

à Marseille, à 18 tonnes en 2015 contre 9 en 2014. Globalement, les douanes françaises ont saisi 930 tonnes de tabac en 2015, soit 49 % de plus qu'en 2014 ; la valeur marchande de ces produits serait 206 M€<sup>18</sup>.

Les liens avec le crime organisé peuvent être symbolisés par le surnom qui avait été donné au chef historique d'Al-Qaïda, Mokhtar Benmokhtar : « Mister Malboro » (*Libération* du 15 juin 2015). Les organisations terroristes ne sont pas seules en cause : de grands fabricants de cigarettes ont été traduits en justice dans certains pays pour avoir fraudé la douane ou le fisc. Mais les ventes qui échappent aux buralistes français – un quart de la consommation française, selon une étude de KPMG dont *Le Figaro* du 25 juin 2014 a donné les principaux résultats – ont pour cause principale le fait que les pays membres de l'Union européenne ne se sont pas mis d'accord sur la fiscalité du tabac, et que les autorités européennes leur ont imposé de laisser passer aux frontières intra-européennes, sans taxation, dix cartouches de cigarettes par personne. Les approvisionnements légaux à l'occasion de passages dans les pays où le tabac est moins lourdement taxé représentent 10 % à 15 % de la consommation française : dans ce domaine, la débrouille individuelle l'emporte largement sur la délinquance organisée, qui fournirait entre 5 % et 10 % de la consommation française. Nous baserons nos estimations sur 7,5 %.

Le tabac fournit 14,3 Md€ de recettes au fisc français. Si toute la consommation était taxée dans les conditions de droit commun, cette somme monterait à 19 Md€. Les 4,7 Md€ manquants résultent principalement de la moindre fiscalité du tabac dans un bon nombre de pays étrangers, et particulièrement de pays limitrophes. La contrebande dont le crime organisé est responsable représentant le cinquième des volumes, même si elle porte en moyenne sur les produits les plus taxés, ne doit guère dépasser 1,5 Md€. Cette somme fait partie à la fois des conséquences économiques du crime organisé, et de la fraude fiscale (étudiée au chapitre 5) : il faut donc veiller à ne pas le compter deux fois au moment de dresser le bilan des conséquences économiques du crime et de la délinquance.

Le trafic de cigarettes a également été partiellement pris en compte dans la section précédente. En effet, 20 % environ des cigarettes de contrebande sont contrefaites, et il s'agit généralement de produits plus nocifs pour la santé car leur contenu en nicotine et en goudrons est plus élevé, entraînant un risque cancérigène accru<sup>19</sup>. Reste le fait que les malfrats qui gagnent leur vie grâce à ce trafic pourraient travailler utilement : la perte de production honnête peut être estimée à 20 millions d'euros. La corruption qui facilite le trafic, et le fait que des personnes font leur entrée en délinquance en étant recrutées comme distributeurs, méritent également d'être signalés, mais nous ne disposons pas d'une évaluation présentable.

Enfin le trafic du tabac, dans la mesure où il rend moins efficace l'action anti-tabagisme menée par les pouvoirs publics, dont la très forte fiscalité est la colonne vertébrale, ralentit la diminution de la consommation, et donc celle des problèmes de santé liés au tabagisme. Nous n'avons pas les moyens de proposer une évaluation sérieuse de cette conséquence. Pour bien marquer qu'il s'agit là d'un problème sérieux, et compte tenu de l'étude de P. Kopp qui montre l'énormité du coût du tabagisme, nous retenons à titre provisoire 1 Md€.

**Au total, les coûts de la contrebande organisée en matière de tabac ont pour ordre de grandeur 2,5 M€ ; ils affectent le fisc pour 1,5 Md€, et la santé des fumeurs pour une somme difficile à déterminer : le chiffre 1 Md€ indique simplement qu'elle n'est nullement négligeable. Enfin,**

18 *Le Figaro*, 8 août 2016.

19 Institut de criminologie de Paris – université Paris II, *Notes d'alerte MCC* (Menaces criminelles contemporaines), septembre 2009.

**20 M€ correspondant à la diminution de l'offre de travail honnête nous rappellent que l'une des conséquences néfaste du crime organisé est de remplacer du travail socialement utile par des activités néfastes.**

### 2.5.2. Les armes

Les attentats tels que ceux du 13 novembre 2015 (Bataclan, etc.) ont attiré l'attention sur la facilité avec laquelle les terroristes se procurent des armes de guerre. En fait les services concernés, à commencer par l'OCLCO (Office central de lutte contre le crime organisé), ont depuis longtemps l'œil sur des réseaux qui fournissent notamment les caïds de la pègre, comme le montrent les 130 saisies du printemps 2015 dont parlait l'Express du 26 janvier 2016 dans une enquête sur les attentats perpétrés deux mois et demi plus tôt. Dans le « milieu » le pouvoir repose pour une bonne part sur la violence, et les luttes pour le pouvoir comme les règlements de compte utilisent une puissance de feu non négligeable.

Utilisant de plus en plus du gros matériel, les membres du Crime organisé ont donc des contacts avec les organisations qui en font le commerce illégal à une assez grande échelle. Mais les mouvements révolutionnaires ou de résistance sont probablement de plus gros clients, et des services secrets de pays démocratiques désireux de soutenir tel ou tel d'entre eux peuvent aussi utiliser les marchés d'armes illégaux pour les armer de manière relativement discrète.

Livrer des armes aux pays sous embargo, ou aux mouvements susmentionnés, et au passage approvisionner les mauvais garçons, est un métier qui exige le savoir-faire, les réseaux et les moyens financiers qui caractérisent le crime organisé. Les saisies d'arme à feu (5 300 en France en 2014) sont en vive progression (+ 79 % en 2010 par rapport à 2009<sup>20</sup> et + 100 % en 2014 par rapport à 2010).

Au niveau mondial, le trafic a été estimé à 1 milliard d'euros (Raufer et Quéré, 2005), ce qui nous avait amené en 2009 à avancer pour la France le chiffre de 50 millions. L'accélération récente du processus amène à prendre plutôt 80 millions pour 2015. En multipliant ce chiffre par trois pour tenir compte des dégâts provoqués par l'usage qui est ensuite fait de ces armes, on monte à 240 millions.

**En France, le trafic des armes pourrait ainsi engendrer des coûts de l'ordre de 240 millions.**

### 2.5.3. Les organes humains, les animaux sauvages et les antiquités

La vente d'organes prélevés sur des malheureux, souvent des enfant ou adolescents, est une des pires criminalités pratiquées par des réseaux. Au niveau mondial, elle n'est nullement négligeable. Mais il ne semble pas que la France joue un rôle notable en la matière, ni comme « producteur », ni comme « consommateur ».

Une question analogue se pose à propos de la gestation pour autrui (GPA), qui est pratiquée dans divers pays pauvres en exploitant des malheureuses qui louent leur ventre dans des conditions parfois effrayantes. Une nouvelle branche du crime organisé est-elle en voie de constitution ? Nous n'avons hélas pas les moyens de répondre.

---

<sup>20</sup> LeFigaro.fr, 2 décembre 2011.

La capture et la vente d'animaux sauvages protégés, auxquelles s'ajoute le braconnage de certaines espèces en vue de se procurer de l'ivoire, des peaux, etc., constitue un trafic qui viendrait, à l'échelle mondiale, en troisième position après ceux de la drogue et des armes. World Wide Fund (WWF) estime ce marché à 15 Md€, et le Congrès des États-Unis le situe dans une fourchette de 5 à 20 Md\$ (notice Wikipédia). On manque d'éléments pour évaluer la destruction de valeur que ce trafic occasionne, que ce soit en mettant en péril une partie de la biodiversité, ou en apprenant à des hommes des forêts ou des savanes à se comporter en prédateurs de la nature que jusque-là ils avaient exploitée de façon plus respectueuse. Si le préjudice est égal au chiffre d'affaire de cette « profession » assez particulière, et si la France compte pour 3 % dans ces opérations, ce sont 300 M€ pourraient être inscrits au débit des opérations réalisées par cette délinquance organisée pour des clients français

Estimer le préjudice porté au patrimoine commun de l'humanité par la destruction idéologique que l'on a observé en Afghanistan du fait des Talibans ou en Syrie du fait de Daech, ainsi que par le pillage de sites archéologiques en vue d'y dérober des objets et en tirer profit, est une mission quasiment impossible. Les destructions, la dispersion d'objets dont l'une des qualités était de provenir du même lieu, le pillage de certaines collections, diminuent nos chances d'augmenter nos connaissances relatives aux civilisations anciennes et, à travers elles, relative à l'humanité, mais comment mesurer le préjudice ? Et comment apprécier la part prise à ce vandalisme par des Français ? Nous inscrivons symboliquement 100 M€.

**Au total, nous inscrivons pour ces divers trafics, sous toutes réserves, 400 millions d'euros.**

**Pour l'ensemble des trafics divers on obtient 3,16 Md€ :**

- **2,52 Md€ pour le tabac**
- **0,24 Md€ pour les armes**
- **0,4 Md€ pour les trafics d'animaux et d'antiquités**

#### **Récapitulatif des conséquences économiques néfastes du crime organisé**

<b>Catégorie de méfaits</b>	<b>Conséquences économiques néfastes</b>
Proxénétisme	10,87 Md€
Immigration illégale	1,22 Md€
Drogue	11,6 Md€
Contrefaçons	5,5 Md€
Trafics divers	3,16 Md€
<b>Total</b>	<b>32,35 Md€</b>

### 3. Les vols

Les différentes catégories de vols et recels occupent 30 index (n° 15 à 44) sur les 103 utilisés par la PJ pour classer les « faits constatés », c'est-à-dire les faits criminels ou délictueux portés à la connaissance de la police ou de la gendarmerie, et jugés dignes d'être examinés en vue d'une transmission au parquet, ou les faits directement révélés par l'activité des services. En 2015-2016 les vols « constatés » ont été 1,86 million, auxquels il convient d'ajouter 44 000 délits de recel qui sont complémentaires des plus importants d'entre eux ; ils représentent ... % des ... faits constatés. Et comme selon les enquêtes de victimation beaucoup de vols ne sont pas portés à la connaissance des services de police, le nombre de ces crimes et délits dépasse en fait très largement les deux millions par an.

#### Vols de Juillet 2015 à juin 2016 selon l'état 4001

Catégorie	Nombre de « faits constatés »
Vols à main armée	4 857
Vols avec arme blanche	6 750
Vols violents sans arme	98 496
Cambriolages	394 978
Entrées par ruse	8 709
Vols à la tire	137 800
Vols à l'étalage	65 369
Vols liés aux véhicules à moteur	567 987
Autres vols simples	676 323
Recels	44 004
<b>Total faits constatés de vol</b>	<b>1 906 777</b>

Ces 1 906 777 vols constatés représentent 53 % des 3 595 810 faits constatés de l'année sous revue 2015-2016. Pour l'année 2010-2011, on comptait 1 803 993 vols et 36 761 délits de recel, soit au total 1 840 754 crimes et délits de la catégorie vol, représentant 53,4 % des faits constatés : le pourcentage des vols au sein de l'ensemble des faits constatés n'a guère changé en 5 ans. L'augmentation du nombre des vols constatés est modeste, 3,6 %, à peine supérieure à celle de la population sur la même période (2,6 %).

Il n'en a pas toujours été ainsi : le total des faits constatés est resté inférieur à 700 000 par an jusqu'en 1961, puis il a décollé à partir de 1966, dépassant légèrement le million en 1969, doublant le cap des 2 millions en 1977, et celui des 3 millions en 1982. Le saut de 2,89 millions en 1981 à 3,41 millions en 1982 est particulièrement impressionnant. Le trend ascendant s'est poursuivi jusqu'en 1994 avec 3,92 millions de faits déclarés cette année-là (64,3 % du total des faits déclarés), et depuis lors ce sont des oscillations, avec un maximum à 4,11 millions en 2002. Les fait déclarés en sont actuellement à 12 % de ce maximum.

Pour les vols et recels, la croissance est plus forte : moins de 200 000 faits déclarés par an dans la première moitié des années 1950, soit environ 40 % du total des faits déclarés ; puis une progression assez régulière conduisant à un premier sommet de 2,3 millions en 1985, et ensuite une décrue avec un point bas à 1,85 million en 2008 et 1,8 million en 2010-2011.

Les enquêtes de victimation montrent que les victimes ne déclarent pas, et de loin, la totalité des vols à la gendarmerie ou au commissariat : sauf si elles sont en situation d'obtenir une indemnisation de leur assurance, ou si l'affaire est grave, cette démarche chronophage, qui débouche rarement sur l'arrestation du ou des coupables, ne présente guère d'intérêt pour

elles. En 2011, selon les enquêtes de victimation INSEE-ONDRP, le nombre de vols subis par les ménages aurait pu atteindre près de 4,1 millions, soit 34 % du nombre de vols par eux déclarés à la police ou à la gendarmerie.

La différence entre l'estimation provenant des enquêtes de victimation et le nombre de faits constatés est plus ou moins forte selon les catégories de vol. Pour les cambriolages de résidences principales il y a 229 000 faits déclarés pour la période sous revue contre 568 000 en 2014 si l'on se fie à l'enquête : il faudrait appliquer un coefficient 2,48 sur les chiffres de la P.J. Nous utiliserons prudemment un coefficient 2 pour les actes, et tiendrons compte du fait que les faits non déclarés par les victimes sont majoritairement ceux qui leur ont causé des pertes relativement modestes.

Pour la période sous revue, à savoir les 12 mois allant de juillet 2015 à juin 2016, les vols qui sont judiciairement des crimes, à savoir les vols à main armée, c'est-à-dire comportant la menace d'une arme à feu, sont au nombre de 4 857. Ce nombre est nettement inférieur à celui de 2010-2011, à savoir 6 198. Tous les autres vols sont des délits.

Les tentatives de vol sont, en droit, des délits au même titre que les vols : l'article 911-13 du code pénal dispose en effet : « la tentative des délits prévus aux articles 911-1 à 911-12 du Code pénal est punie des mêmes peines. » Mais les tentatives de vol sont moins fréquemment l'objet de plaintes que les vols *stricto sensu*, notamment parce qu'elles engendrent plus rarement des préjudices justifiant une démarche en vue d'obtenir une indemnisation des assurances. Pour avoir une idée de leur nombre et de leur importance, il faut se tourner vers les enquêtes de victimation.

La proportion des vols « constaté » qui débouchent sur une sanction judiciaire étant encore plus faible que celle (11,4 % pour les cambriolages de résidences principales, 4,3 % pour les vols à la tire, environ 7 % dans l'ensemble) de ceux qui sont déclarés « élucidés » par la police ou la gendarmerie, les voleurs bénéficient d'une relative impunité. Ce fait contribue au sentiment de vulnérabilité et d'injustice éprouvé par les victimes : le volé est d'autant plus amer qu'il sait que le coupable ne sera vraisemblablement jamais retrouvé. Il contribue aussi au sentiment d'impunité des voleurs : peu de chances de se faire prendre, et des chances importantes de ne pas aller en prison si c'est le cas, ce sont des conditions qui poussent à la hausse le « rendement » de la délinquance.

De fait, les vols sans violence sont généralement punis de peines destinées, en raison de l'engorgement des prisons, à n'être pas exécutées, ou pas entièrement. La faiblesse des sanctions effectives par rapport aux sanctions prononcées par la justice, dont la population est de plus en plus consciente, agit également dans le sens d'une absence de déclaration. La faiblesse de la réponse policière, judiciaire et pénale réelle participe donc au préjudice psychologique subi par les victimes, qui ressentent de l'amertume en constatant le peu de protection dont bénéficient les citoyens, et se trouvent contraintes d'organiser cette protection à leurs propres frais (précautions diverses et variées, qui ne seraient pas nécessaires si la malhonnêteté était rare). Ce préjudice psychologique ou, pourrait-on dire, civique – car il procède pour partie d'un désenchantement, sinon du monde, du moins de la République française – est très difficile à quantifier monétairement, mais ne pas le faire serait dissimuler une partie non négligeable du coût de la délinquance.

De manière plus générale, il ne serait pas scientifiquement acceptable de s'arrêter à une estimation de la valeur marchande des objets dérobés. D'une part, la valeur d'usage de ce qui a été dérobé est souvent nettement supérieure à sa valeur marchande. La photographie d'un être cher ne vaut rien sur les marchés : sa « *fair value* » au sens des normes comptables est nulle. Pourtant, si l'on posait la question à son propriétaire, peut-être préférerait-il qu'on lui ait subtilisé plusieurs billets de cinquante euros. Et la vieille voiture soigneusement entretenue, qui marchait encore fort bien, comment la remplacer, son prix à l'argus étant minime ?

Il arrive aussi qu'un vol ou une succession de vols ait des conséquences dramatiques pour la victime et le cas échéant d'autres personnes. Ainsi connaissons-nous un commerçant, créateur d'une petite chaîne de magasins de vêtements, dont la vie professionnelle prit fin par suite des

attaques répétées de ses établissements à la voiture bélier<sup>21</sup> : après une lutte épuisante pour maintenir son entreprise, obligé de renoncer lorsque les compagnies d'assurance lui eurent fermé leurs portes, il sombra dans la dépression. La faillite de l'entreprise ne fut pas non plus sans conséquences pour ses salariés et ses fournisseurs. Au-delà de ce cas particulier, combien de petits commerçants ou professionnels libéraux ont-ils dû fermer le magasin ou le cabinet qu'ils exploitaient dans un quartier dit « sensible », c'est-à-dire où les incivilités, vols et agressions surviennent plus fréquemment qu'ailleurs ? De tels coûts sont difficiles à chiffrer ; on ne dresse guère de statistiques à leur sujet, mais ils existent. Dans le cas cité, le PIB a été amputé du produit (une entreprise florissante) d'une vingtaine d'années de travail d'un entrepreneur : le sinistre s'élève au moins à 2 millions d'euros, auxquels il faut ajouter le chômage et l'anxiété des salariés en attente d'une nouvelle embauche.

### **3.1. Les vols violents**

Cette catégorie regroupe douze des rubriques de l'état 4001 des faits constatés.

- Les vols violents sans armes recensés dans cet état sont de loin les plus nombreux : pour la période sous revue (juillet 2015 à juin 2016 inclusivement) ils sont 98 496 sur 110 103 vols violents.
- Viennent ensuite les vols avec arme blanche : 6 750 selon l'état 4001, en nette diminution depuis 2009.
- Viennent enfin les « vols à main armée », dénomination qui s'applique uniquement aux vols sous la menace d'une arme à feu, qui sont juridiquement des crimes. Ils ont été 4 873 durant la période sous revue, en diminution sensible comme les vols à main armée.

La décroissance depuis 1996 – première année figurant sur le tableau Excel des « faits constatés » actuellement disponible sur [data.gouv.fr](http://data.gouv.fr) – de ces deux catégories de méfaits est spectaculaire : l'état 4001 indique pour cette année-là 9 413 vols à main armée et 12 747 vols avec arme blanche, presque deux fois plus que pour la période sous revue. Le recul des vols à main armée dans les établissements financiers est particulièrement remarquable : de 1472 en 1996 à 153 pour la période récente, à peu de choses près une division par 10. Au fur et à mesure de la diminution des retraits de billets aux guichets, remplacés par des distributeurs de billets automatiques, le piratage ou la démolition de ces derniers a succédé aux hold-up !

Lors de l'étude précédente, portant sur l'année 2010-2011 (plus précisément, octobre 2010 à septembre 2011), il y avait 122 771 vols violents « constatés » dont 107 881 vols violents sans armes. La diminution est donc importante ; mais elle succède à une augmentation conséquente : de juillet 2008 à juin 2009, période sur laquelle portait notre première étude du coût de la criminalité pour le compte de l'IPJ, il y avait seulement 114 601 vols violents, dont 96 848 sans armes. Les fluctuations sont donc importantes ; il se dégage cependant une forte tendance à la baisse des vols à main armée et des vols avec arme blanche.

---

21 L'opération, le plus souvent nocturne, consiste à enfoncer une porte d'accès aux entrepôts avec un gros véhicule (en général volé), et à dérober en quelques minutes un maximum de marchandises. Agents de sécurité et forces de l'ordre, alertés, arrivent après le départ des malfaiteurs.



### Faits constatés de vols violents (état 4 001)

Année	2 008 – 2 009	2 010 - 2 011	2 015 – 2 016
Vols à main armée	7 868	6 198	4 873
Vols avec arme blanche	9 885	8 692	6 750
Vols violents sans arme	96 848	107 881	98 496
Total vols violents	114 601	122 771	110 119

Les enquêtes de victimation permettent de passer, du moins pour les ménages, du décompte des « faits constatés », c'est-à-dire des faits qui sont portés à la connaissance de la police ou de la gendarmerie à la suite d'une plainte ou d'une action dont les services ont l'initiative, à une estimation des crimes et délits perpétrés, qu'ils aient ou non été enregistrés par les forces de l'ordre dans l'état 4001. Selon le *Bulletin mensuel* octobre 2011 de l'ONDRP, les vols personnels avec violences ou menaces font l'objet de plaintes dans une proportion se situant entre 50 % et 60 %. On ne dispose pas du « taux de plainte » pour les établissements (financiers, commerciaux, etc.), mais on peut supposer que pour eux il est proche de 100 %. Une estimation prudente consiste à se baser sur un taux de plainte égal à 60 % pour l'ensemble des vols violents. Cela fait monter le nombre de ces méfaits à 176 000 environ.

Il convient de distinguer maintenant entre différentes catégories de vols violents, car ni le taux de plainte ni le préjudice subi par la victime et par la société ne sont les mêmes selon qu'il s'agit de vols à main armée, de vols avec arme blanche, ou de vols violents sans arme.

#### 3.1.1. Les vols à main armée

Ces crimes font vraisemblablement l'objet de plaintes dans la très grande majorité des cas, parce que beaucoup d'entre eux concernent des établissements, et d'autre part en raison de leur gravité. En l'absence d'indication chiffrée relative au taux de plaintes déposées, nous baserons les estimations de coût sur 4 900 crimes, comme si la quasi-totalité d'entre eux avait fait l'objet d'une plainte.

### **Encadré**

#### **Deux braquages fructueux dans la banlieue de Lyon**

Vendredi 26 février 2016, un camion qui livrait des cartouches de cigarettes aux commerçants a été bloqué par deux véhicules dont les occupants, cagoulés et armés, ont ligoté le passager et l'ont enfermé dans le coffre de l'une de leurs voitures. Ils ont ensuite obligé le chauffeur à conduire son camion dans un endroit discret où ils ont transféré dans leurs véhicules les 411 cartons de cigarettes composant la cargaison, estimée à plus de 700 000 €. Ils ont ensuite libéré leurs prisonniers. Le 11 janvier, un chargement de cigarettes avait déjà été volé dans le même secteur, dans des circonstances similaires.

(Le Progrès et RTL, 27 février 2016)

### Deux braquages minables dans les Deux-Sèvres

Vendredi 13 mai vers 18 h un homme masqué entre, arme au poing, dans une boulangerie à Celles-sur-Belle. Il y a 2 employées. Le malfaiteur se fait remettre la caisse. Maigre butin : 110 € !

Moins d'une heure plus tard, même scène à Prahecq, petite ville à dix kilomètres environ. La co-gérante est seule dans l'établissement « Aux délices d'Amandine ». Sans se troubler, elle répond au braqueur qu'elle n'a rien, et celui-ci, décontenancé, s'en va.

(*La Nouvelle République*, 15 mai 2016)

### Fin de l'encadré

### Vols à main armée Juillet 2015 – Juin 2016

Nature des victimes	Nombre de crimes
Établissements financiers	153
Établissements industriels et commerciaux	1921
Transports de fonds	21
Particuliers	798
Autres	1980
Total	4873

Pour les années 1992 à 1996, Palle et Godefroy (1998) estiment le « butin » moyen d'un braquage à environ 42 677 francs, ce qui correspond aujourd'hui à 8 500 €. Ce chiffre nous paraît faible en raison des évolutions qui se sont produites depuis 20 ans. Les braquages comme le premier de ceux qui sont relatés dans l'encadré ci-dessus ne sont pas rares. La diminution du nombre des vols à main armée, conséquence en partie d'une augmentation des mesures de sécurité, a dû avoir comme contrepartie une plus forte sélection des cibles et une professionnalisation accrue des braqueurs. Il existe encore des attaques « minables », comme le montrent les deux derniers exemples de l'encadré, qui ne rapportent rien ou presque rien, mais les braquages dont le butin se chiffre en centaines de milliers d'euros ont dû devenir plus fréquents. Faisons l'hypothèse de 2 000 braquages fructueux pour lesquels le butin moyen s'élève à 200 000 €, et de 2 900 braquages modestes ou minables dont le butin moyen est 1 000 €. **Le butin total serait alors 403 M€.**

Les indemnités versées par les organismes d'assurance, qui peuvent porter non seulement sur les biens perdus, mais aussi sur d'autres préjudices tels que des arrêts de travail, sont évaluées à 200 millions, et leurs frais de gestion, de l'ordre de 20 %, représentent donc environ 40 M€.

Pour les victimes personnes physiques, deux cas sont à distinguer : dans certains cas des biens

leur ont été pris (le préjudice est alors inclus dans le « butin » de 403 M€), et dans d'autres cas elles étaient seulement des témoins, souvent terrorisés, étant présentes dans l'établissement attaqué comme membres du personnel, ou comme clients ou visiteurs. La frayeur et le traumatisme peuvent être aussi graves pour une personne qui n'était pas menacée dans ses biens, mais « seulement » dans sa vie ou son intégrité physique ; leur importance n'a pas de rapport direct avec le butin. De même les tracasseries et les pertes de temps inhérentes à l'enquête, au dépôt d'une plainte, d'une demande d'indemnisation, et le cas échéant d'une procédure judiciaire, ne sont pas proportionnels à la valeur de ce qui a été pris. En revanche, le nombre des victimes psychiques est souvent plus élevé lorsque le braquage concerne un établissement plutôt qu'un ménage..

Chaque victime préférerait probablement avoir perdu un mois de salaire net que d'avoir été menacée d'un pistolet ou d'un pistolet-mitrailleur : prenons donc le montant du salaire net moyen en France, 2 100 €, comme préjudice moral pour chaque victime. Pour le nombre de personnes concernées, nous retenons faute de données statistiques 5 personnes pour les établissements financiers, 3 personnes pour les établissements industriels ou commerciaux et les transports de fonds, 2 personnes pour les vols à main armés perpétrés au domicile et pour les « autres vols à main armée ». On arrive ainsi à 12 147 victimes d'un trauma psychologique, nombre arrondi à 12 000. **Le coût global du trauma est ainsi estimé à 25 millions d'euros.**

Le sentiment d'insécurité généré par les hold-up est estimé à 50 M€. Éprouvé par les commerçants, employés de banque, ménages de personnes âgées, femmes seules, etc., il pourrait en effet concerner 500 000 personnes, environ 100 en moyenne pour chaque braquage. Chacune d'elles verserait certainement volontiers, en moyenne, une prime de 100 € par an si un organisme pouvait lui garantir, pour ce prix, qu'elle ne ferait l'objet d'aucun braquage au cours de l'année. Bien entendu, il faudrait effectuer des enquêtes pour préciser tant le nombre des personnes qui se sentent en insécurité du fait des braquages que la somme qu'elles seraient prêtes, en moyenne, à dépenser pour supprimer cette insécurité : l'estimation de 50 M€ que nous faisons ainsi « au doigt mouillé » est avant tout un appel à des recherches effectuées avec des moyens bien supérieurs aux nôtres.

Enfin, le temps consacré aux différentes démarches qu'il faut effectuer après un braquage sera estimé à 2 journées de travail (un dixième de mois) pour la personne principalement concernée sur le plan administratif, policier et judiciaire (une par événement, soit 4 800 journées) et une demi-journée pour les autres (2 400 journées). Sur la base de 3 500 € de rémunération (salaire super-brut) par mois de travail, ces 7 200 journées gaspillées du fait des vols à main armée, soit 360 mois, représentent 1,26 million. Retenons 1 M€

**Au total les vols à main armée coûtent donc environ 519 millions d'euros, dont :**

- **403 millions pour le butin**
- **25 millions pour le traumatisme subi par les personnes menacées**
- **40 millions pour les frais de mutualisation**
- **50 millions pour l'insécurité diffuse**
- **1 million pour les pertes de temps engendrées par les formalités**

### 3.1.2. Les vols avec arme blanche

Nous n'avons pas trouvé de source fournissant une évaluation du coût de ces méfaits. En se limitant aux « faits constatés », leur nombre a diminué de 12 547 en 1996 à 6 746 pour la période sous revue (2015-2016). La baisse s'est accélérée depuis 2010, année où les faits constatés de vols avec arme blanche atteignent encore 10 330.

#### Vols avec armes blanches (faits constatés)

Catégorie	1 996	2 010	2015-2016	Butin par vol	Butin total
Contre établissements	1 373	1 236	678	5 000 €	3,4 M€
Contre particuliers au domicile	665	749	608	2 000 €	1,2 M€
Autres vols avec armes blanches	10 509	8 345	5 460	500 €	2,7 M€
<b>Total</b>	<b>12 547</b>	<b>10 330</b>	<b>6 746</b>	<b>X 1,25</b>	<b>9 M€</b>

Quel taux de déclaration retenir pour redresser ce chiffre et aboutir à une estimation des vols avec arme blanche réellement commis plus proche de la vérité ? Un taux probablement inférieur à celui des vols à main armée, car les délinquants sont cette fois plus souvent des « amateurs » se contentant d'un maigre butin, lequel peut ne pas être suffisant pour que la victime porte plainte avec tous les tracasseries (y compris le risque d'éventuelles représailles) que cela implique ; mais un taux supérieur à celui des vols violents sans arme. Faute de renseignement précis en provenance des enquêtes de victimation, optons pour 80 %, ce qui conduit à 8 432 méfaits de cette catégorie après redressement.

Quelle peut être le butin des vols perpétrés sous la menace d'un couteau ou d'un cutter ? Nettement moindre, sans doute, que celui des vols à main armée, estimé ci-dessus à 200 000 € pour les « gros » braquages et à 1 000 € pour les petits. Une estimation à 5 000 euros par méfait pour les vols d'établissements financiers, industriels ou commerciaux, 2 000 € pour les vols à domicile et 500 € pour les « autres » nous semble prudente. Elle conduit à un préjudice total de 9 M€ une fois appliqué au butin total un coefficient multiplicateur de 1,25 correspondant à l'hypothèse de 20 % de méfaits n'apparaissant pas dans les faits constatés par la PJ.

Les indemnités versées par les organismes d'assurance, qui peuvent porter non seulement sur les biens perdus, mais aussi sur d'autres préjudices tels que des arrêts de travail, sont évaluées à une dizaine de millions, et leurs frais de gestion de l'ordre de 30 % représentent donc environ 3 M€.

Concernant la frayeur et le traumatisme psychologique, la menace d'un couteau ne paraît pas moins perturbante que celle d'un pistolet : nous retenons également 2 100 € par personne. Quant au nombre des personnes concernées, l'état 4001 ne fait pas cette fois de distinction entre les établissements financiers et les établissements industriels ou commerciaux, ce qui oblige à choisir un nombre moyen de personnes pour les deux catégories réunies. Pensant que les voleurs menaçant d'une arme blanche s'attaquent à des cibles plus modestes que leurs collègues plus lourdement armés, nous retenons 2. Pour les vols au domicile, le nombre moyen de victimes est supposé égal à 1,5, et 1,2 pour les « autres vols avec armes blanches », pensant

qu'armé seulement d'un couteau un malfaiteur privilégie les proies isolées. Ces conventions conduisent à un effectif de 8 820 personnes. **Le préjudice moral atteint alors 9 M€** (8,82 millions avant arrondi).

Le sentiment d'insécurité provoqué par les vols avec arme blanche mérite d'être ajouté à celui qui résulte des vols à main armée dans la mesure où il ne concerne pas les mêmes personnes. L'intensité de cette insécurité, *a priori*, ne devrait pas être moindre (100 € par an), mais il est raisonnable de penser que ces vols, moins médiatisés, ont un retentissement davantage limité au voisinage géographique et sociologique des victimes – disons 300 000 personnes, soit 33 pour chaque victime, ce qui constitue un entourage familial, amical et de voisinage dont la taille est raisonnable. Sous ces hypothèses, le coût du sentiment d'insécurité engendré par les vols avec arme blanche atteint 30 millions d'euros.

En ce qui concerne le temps consacré aux démarches par les victimes, nous avons constaté à propos des vols à main armée que le chiffre reste modeste ; il est donc inutile d'ergoter : 1 M€ (un peu moins de 200 € par victime) est un ordre de grandeur acceptable.

**Au total les vols avec arme blanche coûtent donc environ 52 M€, dont :**

- **9 millions pour le butin**
- **9 millions pour le traumatisme subi par les personnes menacées**
- **3 millions pour les frais de mutualisation**
- **30 millions pour l'insécurité diffuse**
- **1 millions pour les pertes de temps engendrées par les formalités**

### 3.1.3. Les vols violents sans arme et les tentatives de vols violents

La catégorie « vols violents sans armes » de l'état 4 001 a connu une forte croissance depuis 1996, avec un point culminant vers 2010, puis une légère décroissance, comme le montre le tableau ci-dessous.

« **Faits constatés** » de vols violents sans armes

Catégorie	1 996	2010	2015-2016
établissements	1 373	956	1 141
particuliers au domicile	1 859	1 585	2 014
femmes dans lieux publics	28 788	51 153	44 602
autres victimes	25 157	54 922	50 593
<b>Total</b>	<b>57 177</b>	<b>108 616</b>	<b>98 350</b>

Les enquêtes de victimation, pour la question « avez-vous été victime de vol ou tentative de vol avec violences ou menaces ? », donnent des résultats erratiques. En effet, le *Rapport annuel 2015* de l'ONDRP, à partir des pourcentages de réponses positives à cette question, donne des résultats dont les deux derniers, et surtout celui relatif à l'année 2014, sont pour le moins curieux. De 2006 à 2012, la moyenne est 275 000 par an, avec un maximum de 344 000 en 2006 et un minimum de 226 000 en 2008. Mais en 2013 le chiffre monte à 360 000 et il chute à 178 000 en 2014. On remarquera que ces deux derniers chiffres, s'ils incitent à être très prudents sur la marge d'incertitude, ne modifient quasiment pas la moyenne. Il nous paraît donc raisonnable de retenir un nombre annuel de 270 000 vols ou tentatives de vol avec violence ou menaces.

Reste que les vols « aboutis » et les tentatives sont mélangés dans cette statistique, sans que l'ONDRP nous donne le moyen de faire le partage. Nous appliquerons la règle suivante, en attendant que les services statistiques fournissent un meilleur éclairage : conserver les chiffres de l'état 4 001 pour les vols dans les établissements et multiplier les autres chiffres par 1,8 pour les vols ; pour les tentatives, nous partons du reliquat (produit du nombre de faits constatés par 2,7, diminué de l'effectif corrigé des vols, arrondi).

#### Chiffrage des vols violents sans armes et tentatives pour 2015-2016

catégorie	État 4001	Effectif corrigé vols	Tentatives	Dégâts vols
établissements	1 141	1 141	500	1,7 M€
particuliers au domicile	2 014	3 625	1 000	3,6 M€
femmes dans lieux publics	44 602	80 284	42 000	32,1 M€
autres victimes	50 593	91 067	50 000	36,4 M€
<b>Total</b>	<b>98 350</b>	<b>176 117</b>	<b>93 500</b>	<b>74 M€</b>

Le butin est évalué à 250 € par personne, sur la base suivante : un sac à main et son contenu, cible sans doute principale dans le cas des 44 000 femmes volées avec violence sur la voie publique (ou plutôt 80 000, compte tenu des vols non déclarés) représente largement 150 €, du fait que les malfaiteurs ne choisissent pas les moins prometteurs. Le sac, un portefeuille ou portemonnaie et leur contenu en argent liquide, un téléphone portable, plus deux ou trois objets, la somme indiquée est vite atteinte ; et dans un pourcentage (hélas indéterminé) de cas sont arrachés des bijoux ou des montres pouvant avoir une valeur nettement plus importante. Pour les établissements et les particuliers au domicile, le butin, probablement plus important, est évalué à 1 000 €.

En outre, le prédateur est souvent amené à se débarrasser de biens n'ayant pas de valeur marchande, mais dotés pour sa victime d'une importante valeur sentimentale ou pratique (des photos, des lettres, des papiers d'identité et autres pièces administratives, des notes de cours, des livres, etc.) : la destruction de valeur à laquelle il se livre ainsi rend l'estimation précédente bien modeste. Il faut aussi compter avec la carte bancaire sur laquelle il faudra faire opposition (et avec laquelle des dépenses auront peut-être déjà été faites sur internet). Et avec le vol des clés (de domicile, de voiture, éventuellement de bureau, de cabinet ou de magasin) qui obligera à changer les serrures. On peut compter 150 € de plus pour cette destruction de valeur. D'où les 400 € de dégâts utilisés pour le calcul en cas de vol pour les catégories « femmes dans des lieux publics » et « autres victimes ». Cela porte les dégâts pour les victimes de ces catégories à 68,54 M€. S'y ajoutent 3,62 M€ pour les vols à domicile. Pour les

établissements, aux 1 000 € de butin ajoutons 500 € de frais divers soit 1,71 M€. Bien entendu, ces estimations au doigt mouillé sont provisoires : il faudrait que les services publics effectuent les enquêtes voulues. Sur cette base très imparfaite mais prudente **le préjudice « butin et dégâts » s'élève à 74 M€.**

Les pertes de temps et autres tracasseries liées aux démarches et formalités sont à retenir uniquement pour les vols déclarés, car la saisine d'une assurance ou la demande de nouveaux papiers d'identité requièrent une déclaration à la police ou à la gendarmerie. Retenons une journée de travail : les quelque 98 000 journées gaspillées représentent environ 4 900 mois de 20 jours ouvrés qui, évalués comme précédemment à 3 500 € (salaire moyen toutes charges comprises), représentent 17,1 M€. Soit **17 M€ pour tracasseries et formalités.**

Le traumatisme subi par les personnes menacées sera estimé sur la base d'une semaine de salaire net, au lieu d'un mois pour les vols avec armes, donc 500 € environ. Pour un peu plus de 176 000 personnes nous obtenons **88 M€ pour ces frayeurs.**

Pour les 93 500 personnes victimes d'une tentative de vol avec violences ou menaces n'ayant pas abouti, comptons seulement la frayeur, sur une base moindre : 250 €. Cela conduit à **23 millions pour les tentatives de vol.**

L'indemnisation par les organismes d'assurance, en supposant qu'elle soit à peu près équivalente au butin et dégâts (elles peuvent couvrir d'autres préjudices que la perte de biens, tels que des arrêts de travail) se monterait à 74M€ ; sur la base de 25 % de ces débours, **les frais d'assurance atteignent environ 18 millions.**

Enfin la contribution de ces vols et tentatives de vol au sentiment d'insécurité sera basée sur un forfait de 10 € par personne concernée. Seront considérées comme telles seulement les « proches » des victimes, à raison de 30 « proches » chacune, ce qui (sans compter les tentatives de vol) fait 5,3 millions de personnes et donc 53 M€ pour le sentiment d'insécurité.

**Au total les vols violents sans arme et tentatives coûtent donc environ 261 M€, soit :**

- **74 millions pour le butin et les dégâts**
- **17 millions pour les tracasseries et formalités**
- **88 millions pour le traumatisme subi par les victimes de vol**
- **23 millions pour le traumatisme résultant des tentatives de vol**
- **53 millions pour l'insécurité diffuse**
- **18 millions pour les frais de mutualisation du risque**

**Récapitulatif du coût des vols violents et tentatives de vol violent (en millions d'euros)**

Vols	à main armée	avec arme blanche	Sans arme et tentatives	TOTAL
Butin et dégâts matériels	403	9	74	486
Traumatisme des victimes	25	9	88 + 23	145
Mutualisation	40	3	18	61
Tracas et formalités	1	1	17	19
Insécurité diffuse	50	30	53	133
<b>TOTAL</b>	<b>519</b>	<b>52</b>	<b>250</b>	<b>844</b>

Le total est légèrement supérieur aux 790 M€ obtenus en 2012 pour cette même catégorie de crimes et délits, mais l'ordre de grandeur reste le même.

**3.2. Les vols « liés aux véhicules à moteur »**

Cinq « index » de l'état 4001 entrent dans cette catégorie : les numéros 34 (vols de véhicules de transport avec fret) ; 35 (vols d'automobiles) ; 36 (vols de véhicules motorisés à 2 roues) ; 37 (vols à la roulotte – c'est-à-dire dans une voiture en stationnement) ; et 38 (vols d'accessoires).

**Faits constatés de vols liés aux véhicules à moteur**

	1996	2010	2015-2016
Transp. avec fret	785	290	287
Automobiles	344 877	121 251	114 872
2 roues motorisées	98 110	73 655	61 277
Vols à la roulotte	510 903	271 430	279 357
Vols d'accessoires	193 948	127 511	111 666
Nombre de délits	1 148 623	594 137	567 459

La diminution en 20 ans du nombre de ces délits est impressionnante. La décreue a été particulièrement forte entre 2002 (1 084 000 délits de vols liés aux véhicules à moteur) et 2007 (695 000). Le rapport des élucidations aux faits constatés a beau être très bas (8,8 % en 2010), les voleurs potentiels ne semblent pas stimulés par la faiblesse du risque qu'ils courent de se faire prendre. Le perfectionnement des mécanismes de sécurité installés par les constructeurs constitue sans doute une explication, particulièrement en ce qui concerne les vols d'automobiles et les vols à la roulotte (objets dérobés dans une voiture, soit sans effraction, soit en brisant une vitre ou en forçant une serrure). Il est aussi possible que la diminution des délits réellement commis soit moindre que celle des faits constatés. En effet, peut-être les taux de déclaration des délits ayant entraîné des préjudices modestes sont-ils orientés à la baisse : il ne serait pas étonnant qu'à force de constater que les forces de l'ordre n'ont ni le temps ni l'envie de s'occuper de ces « vitres cassées »<sup>22</sup>, les victimes qui ne sont pas assurés tous risques se dispensent da-

<sup>22</sup> Cette expression réfère à la théorie de la « tolérance zéro » selon laquelle sanctionner les petits délits, tels que les vitres cassées, est un excellent moyen d'éviter aux délinquants en herbe de passer à la vitesse su-



vantage d'aller perdre du temps pour rien à la gendarmerie ou au commissariat. Mais, faute d'investigations appropriées cette hypothèse ne peut être (à notre connaissance) ni validée ni invalidée.

Reste à signaler de grandes différences dans les taux de déclaration des vols liés aux véhicules à moteur. Ce taux est très élevé en ce qui concerne les vols de voiture, car la plainte, requise par les organismes d'assurance, conditionne l'indemnisation et la couverture en responsabilité civile. En revanche les vols et tentatives de vol de deux-roues à moteur fournissent un taux de plainte compris entre 50 % et 60 % ; les tentatives de vol de voiture sont dans la fourchette de 30 % à 40 %, ainsi que les tentatives de vol d'objets dans ou sur la voiture<sup>23</sup>.

### 3.2.1. Les vols d'automobiles

Le nombre de ces vols a beaucoup diminué. Les cas « élucidés », environ 13 000 en 2010 (soit 11 %), ne représentent qu'une fraction modeste des voitures retrouvées, qui sont majoritaires (61 % au total selon la fédération des assurances). Le vol d'une automobile est donc rarement sanctionné.

Le parc automobile français, y compris véhicules utilitaires et autocars, atteignait 38,4 millions d'unités en 2015.

Le prix moyen d'une voiture neuve est en France légèrement supérieur à 20 000 €. Le prix moyen d'une voiture d'occasion de 5 ans est 12 000 €. Le parc existant a une moyenne d'âge proche de 9 ans. On peut supposer que les voleurs ciblent plutôt des véhicules récents et de catégorie supérieure, donc 10 000 € est une estimation raisonnable pour les automobiles assurées contre le vol et dont le vol est déclaré. Faute de disposer de statistiques adéquates, on supposera que 60 % des véhicules dont le vol a été déclaré sont assurés contre le vol. Pour les 40 % restant, supposons une valeur moyenne de 3 000 €.

Les cas non déclarés, qui pourraient être de l'ordre de 6 000, n'entraînent probablement que des pertes financières mineures : nous pouvons envisager 500 € par vol, soit le prix d'un véhicule très vétuste définitivement disparu, ou les réparations à effectuer sur une automobile volée puis retrouvée légèrement endommagée, ne serait-ce que parce qu'elle a été forcée par le ou les voleurs. Le total des pertes matérielles pour cette catégorie est 3 M€.

Pour les vols déclarés de véhicules assurés, dont le nombre est environ 65 000 selon nos hypothèses, et la valeur moyenne 10 000 €, le butin s'élève initialement à 650 M€. Mais puisque 61 % des véhicules sont retrouvés<sup>24</sup>, il y a seulement 254 M€ de pertes définitives, et disons 2 000 € de dégâts par véhicule retrouvé, soit 80 M€. Total des pertes sur ces voitures : 334 M€.

Pour les vols des véhicules non assurés contre ce risque, supposons aussi 2 000 € de dégâts par véhicule retrouvé (les réparations coûtent aussi cher sur une voiture qui n'est plus toute jeune). Cela représente 61 M€ de dégâts pour 30 500 véhicules. Pour les 19 500 non retrouvés le dégât final est égal à la perte initiale.

---

périure. Il y a quelques années, ayant été victime d'un vol à la roulotte effectué par un délinquant n'ayant visiblement guère pris de précautions, je fis observer au gendarme qui prit ma déclaration qu'il pourrait sans doute trouver des empreintes. Il me répondit que les ordres étaient de ne faire aucune investigation lorsque le préjudice semblait inférieur à 3 000 € – ce qui était le cas. Cela pose une question : si le fonctionnaire de la PJ ne sert qu'à constater un sinistre en vue de son indemnisation par un organisme d'assurance, pourquoi est-il payé par l'État et non par l'assureur ?

23 ONDRP, *Bulletin mensuel* d'octobre 2011.

24 Chiffre relatif à l'année 2007, fourni par la FFSA, qui indique sa tendance au déclin. Nous n'avons pas trouvé le pourcentage relatif à 2010 ni 2015.

	<b>Nombre de V.</b>	<b>Valeur moy.</b>	<b>Perte initiale</b>	<b>Dégât final</b>
<b>Voitures assurées vol</b>	<b>65 000</b>	<b>10 000 €</b>	<b>650 M€</b>	<b>334 M€</b>
Non retrouvées	25 350	10 000 €	254 M€	254 M€
Retrouvées	39 650	10 000 €	396 M€	80 M€
<b>Voitures non assurées vol</b>	<b>50 000</b>	<b>3 000€</b>	<b>150 M€</b>	<b>119 M€</b>
Non retrouvées	19 500	3 000 €	58 M€	58 M€
Retrouvées	30 500	3 000 €	92 M€	61 M€
<b>Vols non déclarés</b>	<b>6 000</b>	<b>500 €</b>	<b>3 M€</b>	<b>3 M€</b>
<b>Total</b>	<b>121 000</b>	<b>6 636 €</b>	<b>803 M€</b>	<b>456 M€</b>

À ces 456 millions de pertes matérielles (334 + 119 + 3) s'ajoute le coût pour les victimes (frais, temps, désagrément) des démarches à effectuer, de la privation de voiture pendant une certaine période, de l'argent et du temps consacrés d'une part aux moyens de transport remplaçant provisoirement la voiture volée, et d'autre part à la recherche d'un autre véhicule si celle-ci n'est pas retrouvée ou retrouvée non réparable. Plus le traumatisme engendré par cet évènement désagréable, traumatisme qui peut concerner plusieurs membres d'une même famille. Comptons 250 € pour l'évaluation de ce traumatisme, et 850 € pour les pertes de temps et frais divers. Soit globalement **30 M€ pour les traumatismes et 103 M€ pour les frais et pertes de temps.**

Le coût de la mutualisation de la charge des vols est de l'ordre de 25 % (différence entre les primes encaissées et les indemnités versées). Sachant que les assurances déboursent environ 300 millions pour les véhicules assurés (334 M€ ramenés à 300 pour tenir compte des franchises) on arrive à 75 millions de frais de mutualisation.

La contribution des vols et tentatives de vol d'automobiles au sentiment d'insécurité peut être symboliquement estimée à 4 euros (le prix d'environ 3 litres de carburant) pour une vingtaine de personnes en rapport avec le propriétaire du véhicule volé. Cela fait un nombre de personnes concernées égal à 20 fois 121 000 et on arrive ainsi à environ 10 M€.

**Au total les vols d'automobiles coûtent environ 674 millions d'euros, dont :**

- **456 millions pour les pertes matérielles**
- **103 millions pour les frais et pertes de temps occasionnées aux victimes par le vol**
- **75 millions pour les frais de mutualisation**
- **30 millions pour les émotions provoquées par le vol**
- **10 millions pour le sentiment d'insécurité**

Cette somme (674 M€) est très inférieure à celle (1,65 Md€) qu'indique Arlaud (2007) pour l'année 2001 d'après des statistiques de la Fédération française des sociétés d'assurance. La différence tient principalement à la diminution des vols de voitures depuis 2001 : il y avait eu cette année-là 280 000 vols de véhicules. Subsidiairement l'évaluation d'Arlaud reposait sur un coût unitaire de la voiture volée sensiblement supérieur à l'estimation que nous avons rete-

nue : nous n'avons donc pas la main particulièrement lourde.

On pourrait ajouter au coût des vols d'automobiles celui des tentatives de vol. L'enquête de victimation situe aux environs de 337 000 pour 2014 (mais 409 000 pour 2013) l'ensemble des tentatives de vol liées aux véhicules à moteur. Nous ne l'avons pas fait, car ces tentatives se soldent en général par des dégradations du véhicule (serrure ou portière endommagée, vitre brisée, etc.) qui sont répertoriées par ailleurs. Néanmoins, on peut en risquer ici une estimation, qui ne sera pas reprise au total général. Par prudence, retenons seulement 200 000 tentatives de vols d'automobiles pour la période sous revue. Supposons qu'elles se traduisent par un préjudice à la fois moral (sentiment d'insécurité) et matériel (le véhicule peut avoir subi quelques dommages) de l'ordre de 300 €. Cela ajouterait 60 M€ aux 674 M€ précédemment calculés.

### 3.2.2. Les vols de véhicules motorisés à deux roues

61 277 faits ont été « constatés » officiellement pour la période sous revue, contre 98 110 en 1996, et les élucidations se limitaient en 2010 à 8,6 % des faits constatés. Les enquêtes de victimation situent entre 50 % et 60 % le pourcentage de déclarations pour les « vols ou tentatives de vol de deux-roues à moteur », sans préciser pour les vols stricto sensu : on peut supposer que ceux-là sont davantage déclarés, par exemple à 80 %, et que les vols de motos récentes de grosse cylindrée le sont bien davantage que ceux de mobylettes d'âge canonique. Nous ferons en conséquence les calculs sur la base de 70 000 vols, en négligeant les tentatives.

Comme dans notre précédente étude nous estimons à 800 € le préjudice par véhicule volé, ce montant comprenant soit la perte définitive, soit les dégâts infligés au véhicule retrouvé. Cela fait **56 millions pour les pertes matérielles relatives aux vols**, comme dans l'étude 2012.

Le traumatisme lié au vol d'un véhicule individuel affectant moins de personnes que quand il s'agit d'un véhicule familial, nous retiendrons 120 € (au lieu de 250 € pour les voitures). Ce qui donne **8 M€ pour le préjudice moral** (traumatisme) des victimes.

Quant aux frais et pertes de temps occasionnés aux victimes et à leurs proches, là encore le nombre de personnes gênées par l'absence de moyen de transport est moins élevé que dans le cas de l'automobile, ce qui nous pousse à utiliser un montant de 500 € par vol déclaré au lieu de 850 € dans le cas des automobiles. D'où un **préjudice de 35M€ pour les frais et pertes de temps** liés aux démarches.

Le sentiment d'insécurité est estimé à 3 € (au lieu de 4 € pour les automobiles) pour 15 personnes (au lieu de 20) par deux-roues à moteur volé, ce qui fait **3 millions d'euros pour la contribution au sentiment d'insécurité**.

Enfin les **frais de mutualisation**, qui représentaient 11,4 % des pertes matérielles dans le cas des automobiles, sont calculés ici sur la base de 7 % de ces pertes, car le pourcentage de véhicules assurés contre le vol est certainement moindre. On obtient **4 M€**

**Au total les vols de deux-roues motorisés coûtent environ 106 M€, dont :**

- **56 millions pour les pertes matérielles**
- **35 millions pour les frais et pertes de temps occasionnées aux victimes par le vol**
- **4 millions pour les frais de mutualisation**
- **8 millions pour les émotions provoquées par les vols**
- **3 millions pour le sentiment d'insécurité**

### 3.2.3. Les vols à la roulotte

Ce sont les vols commis à l'intérieur de véhicules ; il peut s'agir de bagages, de marchandises, d'argent, de papiers, mais aussi d'un accessoire tel qu'une autoradio ou un GPS, dès lors qu'il a fallu au « roulotteur » ouvrir le véhicule pour s'en emparer, à la différence d'un enjoliveur de roue ou d'un bouchon d'essence.

Ces vols ont énormément diminué depuis les années 1990, du moins si l'on se base sur la statistique des « faits constatés » : de 510 903 en 1996 leur nombre est tombé à 252 526 pour l'année allant d'octobre 2010 à septembre 2011. La période sous revue enregistre une légère remontée, à 279 357 faits constatés. En 2010 les élucidations ont représenté moins de 9 % des faits constatés.

Les enquêtes de victimation tendent à montrer que seuls 40 % des ménages (et peut-être moins encore) portent plainte à la suite d'un vol dans ou sur la voiture<sup>25</sup>. Cela laisse penser qu'environ 700 000 vols à la roulotte ont eu lieu entre juillet 2015 et juin 2016, dont 420 000 environ n'ont pas été recensés dans l'état 4001.

Supposons que ces cas soient moins graves que les précédents : nous prendrons une valeur moyenne de 200 € pour le préjudice patrimonial relatif aux objets volés de 280 000 faits « constatés », et de 100 € pour les 420 000 autres. Cette hypothèse conduit à un **préjudice patrimonial (objets volés) de 98 millions d'euros**.

En ce qui concerne les déprédations subies par le véhicule du fait du voleur, il peut s'agir d'une serrure « proprement » forcée, de réparation peu onéreuse, ou d'une vitre brisée dont le remplacement revient assez cher (les assureurs ont payé en 2010 un milliard d'euros pour ce type de dommage – mais nous ne savons pas quelle proportion de ces dommages provient de vols à la roulotte). Supposons là encore que les vols déclarés correspondent à des dégâts moyens (il y a des chapardages dans des voitures non fermées à clé qui ne causent aucune déprédation) plus importants que ceux qui ne le sont pas : par exemple 200 € et 100 €. On obtient alors **pour les déprédations 98 M€**.

Les frais et pertes de temps engendrés par les démarches, la conduite de l'automobile chez un réparateur et l'immobilisation du véhicule s'il a été forcé, sont naturellement plus élevés en cas de déclaration, disons 200 €, que dans le cas contraire, disons 100 €. Sous cette hypothèse **les frais et pertes de temps s'élèvent à 98 M€**.

**Les frais de mutualisation**, environ 25 % des remboursements effectués par les assurances, peuvent être estimés à **30 millions d'euros** (pour 120 millions pris en charge sur 196 millions de pertes matérielles).

Le coût psychologique (désagrément causé par le viol de ce prolongement de la résidence qu'est l'automobile) peut difficilement être estimé à moins de 100 € par personne concernée. Il n'y a pas de distinction à faire selon que plainte a été portée ou non. Si en moyenne 15 personnes sont concernées pour 10 vols à la roulotte, **pour 700 000 vols ce coût psychologique s'élève à 105 M€**.

Enfin **l'insécurité diffuse est estimée à 2 €** par personne suffisamment proche de la victime principale pour être affectée par sa mésaventure. Si l'on suppose qu'en moyenne 5 personnes sont dans cette situation, cela fait 10 € par vol, et donc au total **7 M€**.

**Au total les vols à la roulotte coûtent environ 436 millions d'euros, dont :**

- **186 millions pour les pertes matérielles (vols et déprédations)**
- **98 millions pour les frais et pertes de temps occasionnées aux victimes par le vol**
- **30 millions pour les frais de mutualisation**

25 Soullez et Rizk (2008) et ONDRP, *Bulletin statistique* d'octobre 2011.

- **105 millions pour les émotions provoquées par le vol**
- **7 millions pour l'insécurité diffuse**

### 3.2.4. Les vols d'accessoires sur véhicules à moteur immatriculés

La PJ comptabilise 111 666 faits constatés pour la période sous revue. Ce chiffre correspond à une baisse tendancielle : il y eut 193 948 faits constatés en 1996, et environ 136 000 sur la période de juillet 2008 à juin 2009. Les enquêtes de victimation indiquent comme pour les vols à la roulotte un taux de déclaration entre 30 % et 40 %, ce qui (pour 35 %) donne 319 000 vols d'accessoires dont 207 000 sans plainte.

L'évaluation du préjudice comporte :

- premièrement le prix du **rachat d'un accessoire et l'éventuelle réparation** des dégâts provoqués par son enlèvement, soit 250 € pour les vols avec plainte, et 100 € pour les vols non déclarés. Soit 28 M€ plus 21 M€ : **49 M€** au total.

- Deuxièmement les **frais et pertes de temps** occasionnés par les formalités et les réparations (hors prix payé aux fournisseurs). En cas de plainte ils sont probablement légèrement inférieurs à ceux des vols à la roulotte, disons 160 €. Pour les vols non déclarés, il est normal de prendre une estimation inférieure, par exemple 80 €. Cela mène à 18 M€ et 16 M€, soit **34 M€** au total.

**Les frais de mutualisation**, sur la base de 20% des remboursements égaux en moyenne à 150 €, pour les vols avec plainte uniquement, se montent à **3 M€**.

Désagrément et stress provoqués par le vol sont calculés sur la base de 60 € par vol, moins que dans le cas d'un vol à la roulotte, car il n'y a pas disparition de papiers ou objets personnels. Cela donne **19 M€**.

Enfin le **coût de l'insécurité diffuse** est considérée comme égal à 1 € par personne concernée, et ce nombre peut être fixé à 3 par vol, ce qui pour 319 000 vols débouche sur **1 M€**.

**Au total les vols d'accessoires sur véhicules à moteur immatriculés coûtent environ 106 M€, dont :**

- **49 millions pour les pertes matérielles**
- **34 millions pour les frais et pertes de temps occasionnées aux victimes par le vol**
- **3 millions pour les frais de mutualisation**
- **19 millions pour les émotions provoquées par le vol**
- **1 million pour l'insécurité diffuse**

### 3.2.5. Les vols de véhicules de transport avec fret

Il s'agit cette fois souvent de poids lourds ; le chargement, et le cas échéant le véhicule, sont revendus par l'intermédiaire de receleurs. Le nombre de faits constatés est modeste et bien moindre qu'à la fin du siècle dernier, malgré l'augmentation du transport par camion et fourgonnette : 785 faits constatés en 1996, puis 399 en 2007 et 287 pour la période sous revue. En 2010 il y eut seulement 35 élucidations. Les enquêtes de victimation ne donnent aucune indication sur le nombre de vols de véhicules de transport avec fret qui n'auraient pas été signalés, et il est probable que ces vols importants le sont quasiment tous : nous nous limitons donc aux faits constatés.

**Le préjudice matériel** moyen (prix du véhicule et de sa cargaison) est certainement élevé ;

pour l'année 2009 nous avons retenu 40 000 € pour les vols non élucidés, et moitié moins en cas d'élucidation, car le véhicule peut avoir été retrouvé ; une hausse de 10 % amène à 44 000 € et 22 000 €. Au total, sur la base de 250 faits non élucidés et 37 faits élucidés, on arrive à **11,8 M€**.

**Les coûts induits**, tels que livraison non effectuée entraînant des difficultés pour le client, tracas, démarches, temps perdu, sont évalués comme antérieurement sur la base de 9 000 € par véhicule. On obtient un préjudice de **2,6 M€**.

Si les assurances remboursent 9 M€, et en supposant que sur ce marché plus étroit que celui de l'assurance auto elles pratiquent des chargements un peu plus élevés, 25 % de la prime nette, on obtient **2,2 M€ pour les frais de mutualisation**.

Pour les chauffeurs et une partie du personnel des entreprises de transport, le **traumatisme** est difficile à évaluer, faute de connaître le profil type de ces vols de véhicules avec fret. En retenant 1 000 € par cas, on arrive à **0,3 M€**.

Le sentiment d'insécurité, en revanche, peut affecter l'ensemble des chauffeurs routiers et de leurs responsables ; il ne paraît pas exagéré d'envisager 1 M€.

**Au total les vols de véhicules de transport avec fret coûtent environ 18 M€, dont :**

- **11,8 millions pour les pertes matérielles**
- **2,6 millions pour les frais et pertes de temps occasionnées aux victimes par le vol**
- **2,2 millions pour les frais de mutualisation**
- **0,3 million pour les émotions provoquées par le vol**
- **1 million pour l'insécurité diffuse**

#### Récapitulatif du coût des vols « liés aux véhicules à moteur »

Vols	Autos	Deux-roues	Vols à la roulotte	Vols d'accès-soires	Véhicules avec fret	TOTAL
<b>Matériel</b>	456	56	186	49	12	<b>759</b>
<b>Traumatisme</b>	30	8	105	19	0	<b>162</b>
<b>Temps perdu</b>	103	35	98	34	3	<b>273</b>
<b>Mutualisation</b>	75	4	30	3	2	<b>114</b>
<b>Insécurité diffuse</b>	10	3	7	1	1	<b>22</b>
<b>TOTAL</b>	<b>674</b>	<b>106</b>	<b>426</b>	<b>106</b>	<b>18</b>	<b>1 330</b>

Les vols « liés aux véhicules à moteur » ainsi examinés engendrent un coût direct de 1 330 M€ contre 1 573 M€ pour la période de juillet 2008 à juin 2009. La diminution du nombre de faits constatés est une cause importante de cette diminution : ils sont passés de 632 500 pour la période de juillet 2008 à juin 2009 à 567 500 pour la période sous revue, soit une diminution de 10,3 %<sup>26</sup>. Néanmoins, la cause principale est une révision drastique de l'évaluation du sentiment d'insécurité diffuse. Certes, les 400 millions avancés en 2010 ne constituent pas une somme exorbitante pour la crainte, et donc l'inconfort, que la population française éprouve

<sup>26</sup> Cette diminution est en cours depuis assez longtemps, puisqu'en 2002 on avait 1 084 000 faits constatés de vols liés aux véhicules à moteur.

du fait des vols liés aux véhicules à moteur. Mais cette crainte est un phénomène cumulatif : elle est causée aussi bien par les vols perpétrés plusieurs années auparavant. Nous avons donc cherché cette fois à évaluer ce qui, dans cette crainte, peut être rapporté plus précisément aux vols commis durant la période sous revue : non plus le stock, mais le flux. Peut-être avons-nous minimisé le phénomène, préoccupés que nous sommes de ne pas exagérer le coût de la délinquance. Dans ce domaine où les études et enquêtes susceptibles de déboucher sur une quantification font terriblement défaut, personne ne peut hélas produire des chiffres incontestables.

Que le chiffrage se heurte à de grosses difficultés intrinsèques est certain. Cependant, une évolution des statistiques publiques, actuellement et depuis longtemps très orientées dans un sens administratif, et peu dans un sens économique, permettrait d'affiner et de sécuriser considérablement les résultats.

### **3.3. Les cambriolages**

Les cambriolages sont des vols avec effraction ; en l'absence d'effraction, on parle de « vols simples dans des locaux ». Quatre index de l'état 4001 (n° 27 à 30) recensent les cambriolages ayant donné lieu à un dépôt de plainte, selon les lieux où ils sont opérés. Après une forte diminution de 2002 à la période juillet 2008 - juin 2009 (de 446 000 à 322 000), les « faits constatés » de cambriolage sont repartis à la hausse : on en compte 395 000 pour la période de juillet 2015 à juin 2016. Cette hausse provient principalement de l'augmentation des cambriolages déclarés de résidences principales et secondaires.

**Nombres de cambriolages déclarés (état 4 001)**

<b>Année</b>	<b>2008-2009</b>	<b>2014</b>	<b>2015-2016</b>
Habitations principales	171 189	224 290	228 988
Résidences secondaires	15 615	17 982	20 622
Locaux professionnels	72 797	64 907	75 976
Autres lieux	62 630	74 575	69 392
<b>Total cambriolages</b>	<b>322 231</b>	<b>381 754</b>	<b>394 978</b>

La sous-déclaration semble conséquente sans être faramineuse, puisque l'enquête de victimation indique 568 000 cambriolages en 2014, à comparer à 381 754 pour l'état 4 001, ce qui donne un coefficient multiplicatif de 1,49. La sous-déclaration est probablement moins importante pour les résidences principales et pour les locaux industriels, commerciaux ou financiers (nous utiliserons un coefficient multiplicatif 1,35 pour ces deux catégories), que pour les résidences secondaires et les « autres lieux » (nous utiliserons un coefficient 1,7).

#### **3.3.1. Cambriolages de résidences principales**

Pour les résidences principales, aux 229 000 « faits constatés » de la période sous revue s'ajoutent, selon les enquêtes de victimation, environ 35 % de cambriolages n'ayant pas donné lieu à dépôt de plainte, soit environ 80 000 méfaits supplémentaires.

Selon Jean-Philippe Arlaud (2007) « les cambriolages sont souvent l'œuvre de bandes organisées possédant des réseaux de revente plus ou moins structurés. » De fait le nombre de faits de recel constatés par la police et la gendarmerie est impressionnant : 36 761 faits constatés et 38 180 élucidations en 2010. Ce chiffre laisse de côté tous les délits de recel inconnus des services ; or ceux-ci peuvent être particulièrement nombreux pour un délit qui n'est pas connu

grâce à des dépôts de plainte effectués par les victimes, mais presque uniquement grâce aux investigations menées par les services. Cela signifie vraisemblablement que les cambriolages constituent pour une grande part un véritable « business ». Or on ne fait pas des affaires fructueuses en se contentant de butins modestes, compte tenu de la décote que ceux-ci subissent à la revente finale (à un antiquaire, par exemple), et plus encore lors de leur cession aux intermédiaires que sont les receleurs. Monter une opération qui requiert de se renseigner, de faire des reconnaissances préalables, de disposer de complices, tout cela pour en retirer 1000 €, n'est pas vraiment rentable. Or ce bénéfice modeste suppose un butin dont la valeur sur les marchés « honnêtes » serait au minimum de 2 000 €, puisqu'il y a ensuite la marge du receleur et le discount qu'il accorde à ses clients.

Une publication de l'ONRDP, *Grand angle* n° 22 (octobre 2010), intitulée « Les caractéristiques des cambriolages de la résidence principale décrites par les ménages victimes », vient à l'appui de ce raisonnement et permet un chiffrage. En effet, les quatre enquêtes « Cadre de vie et sécurité » menées par l'INSEE de 2007 à 2010 fournissent l'estimation par les victimes du préjudice matériel qui leur a été causé, en distinguant la valeur des biens volés et celle des dégradations commises par les voleurs. Le montant moyen du butin ressort à 4 301 €. Les 229 000 cambriolages déclarés de résidences principales durant la période sous revue auraient donc coûté, en objets dérobés, 985 M€.

Il faut cependant noter une difficulté : l'enquête de victimation indique des automobiles (dans 2,2 % des cambriolages) et des deux-roues à moteur (dans 4,4 % des cas) parmi les biens volés. Or les vols de véhicules à moteur sont recensés dans deux index de l'état 4001, ce qui pose le problème suivant : quand une voiture, une moto ou un vélomoteur est dérobé dans le garage d'une résidence principale, dans quel index ce délit est-il répertorié ? Le serait-il deux fois ? Nous n'avons pas la réponse à cette question. De façon à éviter les doubles comptes, nous prendrons comme valeur du butin 950 M€ pour les cambriolages déclarés.

Pour les 80 000 cambriolages n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration, il est probable que les butins sont plus modestes. Il peut s'agir de voyous occasionnels cherchant de l'argent liquide et quelques bouteilles. S'ils dérobent en moyenne 800 €, le butin s'élèverait à 64 M€. **Ce qui porte le total du butin des cambriolages de résidences principales à 1 049 M€.**

Les pertes matérielles consistent aussi en dégâts provoqués par les cambrioleurs, que ce soit pour entrer dans l'habitation, ou pour rechercher sans perdre de temps – la rapidité est souvent un impératif pour les cambrioleurs – des objets de valeur ( tiroirs forcés, etc.), ou par vandalisme. Les enquêtes « Cadre de vie et sécurité » semblent conduire à 655 € dans le cas des cambriolages avec vol, en faisant la différence entre le préjudice matériel total et le prix estimé du butin ; et 665 € pour les tentatives de cambriolage avec actes de destruction ou dégradation – autrement dit les cambriolages commencés mais interrompus. Par prudence, nous retiendrons 600 €. Pour 309 000 cambriolages, déclarés ou non, cela fait 185 M€. Les démarches (police, assurance, éventuellement justice si le ou les coupables sont retrouvés, entreprises pour les réparations) concernent uniquement les faits constatés ; en reprenant l'estimation de la précédente étude, soit 200 €, on a 45 M€ pour 229 000 faits constatés. **Le total des dégâts à réparer et pertes de temps arrive ainsi à 230 M€.**

En supposant que les remboursements par les assurances atteignent en moyenne 3000 € pour les biens dérobés plus 300 € pour les travaux, et cela pour les seuls faits constatés et les victimes assurées contre le vol, dont nous évaluons le pourcentage à 80 %, les remboursements s'élèvent à 604 M€. En prenant pour les frais de gestion des assurances un taux de 25 % sur les remboursements effectués, **le coût de mutualisation s'élève à 151 M€.**

Un cambriolage entraîne le plus souvent une impression très désagréable : votre intimité a été violée, vous n'êtes plus en sécurité, le cauchemar peut se reproduire, il est possible qu'au cours de cette « visite » les malfaiteurs aient pris des renseignements pour recommencer, etc. Une tentative de cambriolage, à cet égard, produit presque la même anxiété : ne vont-ils pas vouloir se venger de leur premier échec ? Nous avons estimé à 300 € par personne l'équivalent monétaire de cette perte de tranquillité d'esprit. Si cela concerne environ deux personnes en moyenne, il faut compter 600 € pour chacun des 309 000 cambriolages de résidences principales, soit **185 M€ pour les désagréments psychologiques**, sans compter ceux produits par les



tentatives de cambriolages.

Enfin le sentiment d'insécurité communiqué aux personnes avec lesquelles les victimes sont en contact et content leur mésaventure, ne doit pas être très inférieur à celui engendré par un vol violent sans arme, que nous avons estimé 10 € : prenons 7 €. Et supposons que chaque victime (à raison de deux par cambriolage) transmet ce sentiment d'insécurité diffus à 20 personnes : on arrive à **86 M€ pour le sentiment d'insécurité** (7 € x 309 000 x 2 x 20).

**Au total les cambriolages de résidences principales ont un coût d'environ 1,7 Md€ dont :**

- **1 049 millions pour les objets volés (hors véhicules à moteur)**
- **230 millions pour les frais et pertes de temps occasionnées aux victimes par le vol**
- **151 millions pour les frais de mutualisation**
- **185 millions pour les émotions provoquées par le vol**
- **86 millions pour l'insécurité diffuse**

### 3. 3. 2. Cambriolages de résidences secondaires

Il est assez étonnant de constater le nombre assez faible de cambriolages de résidences secondaires dans l'état 4 001 : 20 622 pour la période sous revue, soit seulement 9 % des cambriolages d'habitations principales. L'enquête de victimation, qui crédite les vols liés à une résidence autre que la résidence principale d'un taux de déclaration compris entre 20 % et 30 %, fournit une explication. En effet, si un cambriolage sur quatre, seulement, fait l'objet d'une plainte lorsqu'il s'agit d'une résidence secondaire, cela voudrait dire qu'il y a en fait environ 80 000 de ces cambriolages. Cela serait plus cohérent avec l'affirmation de Jean-Philippe Arlaud (2007) selon laquelle « une grande partie de ces vols [les cambriolages] touche les résidences secondaires, car les cambrioleurs affectionnent particulièrement ce type d'habitations pour les mêmes raisons que leurs propriétaires, c'est-à-dire le calme et l'isolement. »

La valeur des biens dérobés dans les résidences secondaires est probablement inférieure à son homologue pour les résidences principales, puisque les déclarations à la police ou à la gendarmerie sont beaucoup moins fréquentes. Retenons 2 000 €, et donc **160 millions de « butin » dérobé dans les résidences secondaires.**

En revanche les dégâts pourraient être en moyenne supérieurs ou égaux, parce que les « amateurs », sans doute plus nombreux en proportion, travaillent probablement moins « proprement » que les « professionnels ». Comptons 700 €, ce qui fait au total 56 M€ de réparations à effectuer. Les démarches, en revanche, peuvent être plus onéreuses car elles impliquent souvent un déplacement (ou plusieurs), ne serait-ce que pour se rendre compte de l'ampleur des dégâts si l'effraction est signalée par un tiers et faire faire (ou venir faire soi-même) les réparations. On comptera donc 300 € pour les cambriolages non déclarés et 400 € pour les faits constatés. Ce qui fait **pour le temps et frais divers un total de 26 M€** (300 € x 60 000 + 400 € x 20 000 = 26 millions).

Les remboursements des assurances sont limités à une partie des faits déclarés, sans doute ceux où les butins sont les plus élevés : comptons donc 1 000 € de remboursement moyen pour 20 000 sinistres, soit 20 millions, et toujours 25 % pour les frais des assurances, d'où **5 M€ euros pour le coût de la mutualisation.**

L'émotion causée par le vol sera estimée à la moitié de celle engendrée par un cambriolage de résidence principale : 150 € pour chaque personne concernée. Or il y en a deux fois 80 000, ce qui conduit à un **préjudice moral de 24 M€.**

Enfin l'insécurité diffuse concernera surtout d'autres propriétaires ou locataires de résidences secondaires, disons seulement 8 personnes par cambriolage, avec une évaluation à 5 € moindre que dans le cas des résidences principales : on arrive à **3 M€ pour le sentiment d'in-**

**sécurité.**

**Au total les cambriolages de résidences secondaires engendrent un coût d'environ 218 M€, dont :**

- **160 millions pour les objets volés**
- **26 millions pour les frais et pertes de temps occasionnées aux victimes par le vol**
- **5 millions pour les frais de mutualisation**
- **24 millions pour les émotions provoquées par le vol**
- **3 millions pour l'insécurité diffuse**

### 3.3.3. Cambriolages de locaux industriels, commerciaux ou financiers et d'autres lieux.

75 976 faits constatés figurent pour la période sous revue sous l'index 29 « cambriolages de locaux industriels, commerciaux ou financiers ». L'intitulé de cet index laisse perplexe, car il suppose que tous les locaux professionnels correspondant à des services autres que financiers ou commerciaux relèvent de l'index 30 « cambriolages d'autres lieux », ce qui expliquerait que cette catégorie semblant signifier « divers » rassemble 69 392 cambriolages déclarés, un nombre vraiment important. Rien ne permet, en l'absence de renseignements plus précis, de distinguer ces deux index du point de vue de l'appréciation du coût des cambriolages. Nous effectuons donc un traitement unique pour ces deux index qui rassemblent 145 368 faits constatés.

Arlaud (2007) indique pour l'année 2001, à partir des indemnités versées par les assureurs, un coût unitaire de 2 720 € pour 133 000 sinistres. Nous partirons d'un montant obtenu en réévaluant de 25 % celui indiqué par Arlaud, soit 3 400 €. Ce chiffre couvre non seulement le remboursement des biens volés, mais aussi celui des travaux de réparation des locaux endommagés par l'effraction. On peut envisager une répartition à raison de 2 500 € pour les biens volés et 900 € pour les réparations.

Sous ces hypothèses, pour les 145 368 cambriolages de la période sous revue, **le prix du « butin » s'élève à 363 M€.** Et celui

Aux frais de réparation couverts par les assurances, soit 131 M€ (145 368 x 900 €), il convient d'ajouter le temps et autres ressources consacrés au traitement du sinistre par le personnel des organismes cambriolés, disons 500 € par sinistre, et donc 73 M€ au total. **Pour le coût du traitement des cambriolages on arrive à 204 M€.**

Les frais de mutualisation peuvent dans ce cas être calculés sur une base d'au moins 30 % des prestations (indemnités) versées<sup>27</sup>. 30 % de 131 M€ font **39 M€ millions d'euros pour les frais de mutualisation.**

Le cambriolage a évidemment un impact négatif sur le bien-être du personnel. Supposons que dans chaque organisme concerné en moyenne 4 personnes soient affectées, et que la perte de la tranquillité d'esprit soit pour chacune moitié moindre que pour un particulier su-

<sup>27</sup> FFSA, *Les assurances de biens et responsabilité, données 2009* : 16,2 % pour les frais commerciaux (« vente » des couvertures), 11,7 % pour la gestion des sinistres, et 8,2 % pour l'administration générale, soit 36,1 % au total.

bissant un cambriolage, soit la moitié de 300 €. **Le coût psychologique atteint sur ces bases 87 M€** (145 368 x 4 x 150 €).

Quant au **sentiment diffus d'insécurité**, en supposant que dans les organismes concernés un million de personnes prêtent attention à ce type de risque, et que les entreprises seraient prêtes à payer en moyenne 5 € par personne pour leur éviter ce malaise, on arrive à **5 M€**, somme probablement sous-évaluée.

**Au total les cambriolages de locaux professionnel et autres lieux engendrent un coût d'environ 698 M€, dont :**

- **363 millions pour le butin**
- **204 millions pour les dégâts et pertes de temps occasionnées par le cambriolage**
- **39 millions pour les frais de mutualisation**
- **87 millions pour les émotions provoquées par le vol**
- **5 millions pour l'insécurité diffuse**

#### Récapitulatif du coût des cambriolages (en M€)

	Rés. ppales	Rés. second.	Locaux prof. et divers	TOTAL
<b>Butin</b>	1 049	160	363	1 572
<b>Traumatisme</b>	185	24	87	296
<b>Temps perdu</b>	230	26	204	460
<b>Mutualisation</b>	151	5	39	195
<b>Inséc. diffuse</b>	86	3	5	94
<b>TOTAL</b>	<b>1 701</b>	<b>218</b>	<b>698</b>	<b>2 617</b>

### 3.4. Le vol à l'étalage et la « démarque inconnue »

Les vols dont sont victimes les commerçants du fait de la clientèle ou des passants (« vols à l'étalage », index n° 33) et du personnel (le leur et celui des fournisseurs) représentent couramment environ 1% de leur chiffre d'affaires. Ils font partie de la « démarque inconnue », qui ne comprend pas uniquement des vols, mais aussi de la casse et des erreurs administratives. La partie délictueuse de la démarque inconnue qui ne correspond pas à des vols à l'étalage est probablement répertoriée par la PJ dans l'index n° 41 « autres vols simples contre les établissements publics ou privés ».

Comme il s'agit de méfaits dont les auteurs sont rarement détectés, les sources d'informa-

tion officielles sont peu utiles. Le fait que l'état 4 001 recense pour la période sous revue 65 308 vols à l'étalage, grosso modo ceux qui correspondent aux chapardeurs pris sur le fait, ne nous donne aucune indication utilisable puisque l'enquête de victimation ne couvre pas ce champ, ce qui ne permet pas de passer d'un nombre de faits constatés à un nombre de faits probables. Il faut donc avoir recours aux études effectuées par des organes tel que le *Centre for Retail Research* (Nottingham, UK) – mais sa dernière étude disponible concerne l'année 2011 – ou *Checkpoint System*, qui produit un « baromètre » annuel. La France est couverte par ces études, dont le champ est mondial. Le phénomène y a une importance (en pourcentage du chiffre d'affaires de la distribution) comparable à ce que l'on observe dans les autres pays européens. Les fluctuations semblent également se produire simultanément dans les différents pays développés.

La démarque inconnue était en hausse en 2009 et 2011, nous en avons fait état dans notre précédente étude ; elle est par contre en baisse en 2014-2015. Elle avait atteint 1,4 % du chiffre d'affaires (CA) de la distribution ; ce pourcentage est tombé à 1,09 % en 2013-2014, et 0,81 % en 2014-2015. Il est vrai que la grande distribution investit massivement dans la prévention de ce risque : les hypermarchés auraient dépensé certaines années pour s'équiper de matériel de détection des sommes allant jusqu'à 1,65 % de leur CA ! En 2013, pour l'ensemble du secteur de la distribution en France, l'investissement aurait frôlé 2 Md€, soit 0,5 % du CA. Comptons **1 Md€ par an pour l'amortissement du stock de dispositifs protecteurs**, physiques ou numériques.

Selon les sources, en France la démarque inconnue aurait atteint en 2014 ou 2014-2015 un montant de 3,5 Md€ ou 4,6 Md€. Basons-nous sur 4 Md€. Une ventilation de la démarque inconnue en 4 composantes est nécessaire. Celle que fournit Checkpoint System paraît acceptable : 38 % pour les vols à l'étalage, 39 % pour ceux des employés, 7 % pour les fraudes des fournisseurs, et 16 % pour les pertes non délictueuses. Cela ramène à **3,36 Md€ la perte des distributeurs imputable aux délinquants**.

Mais cette somme qui manque sur les ventes n'est pas, tant s'en faut, le seul coût à prendre en considération. Les dépenses de sécurité, qu'il s'agisse de recours à des vigiles ou d'équipements de surveillance et de détection, sont loin d'être négligeables. Le ministère de l'intérieur estime le CA de cette profession à 5,3 Md€ (HT) pour 2011. Mais il s'agit aussi bien de sécurité incendie que de protection contre le vol. **3 Md€ pour le personnel employé par les commerces à la lutte contre le vol** paraît une somme raisonnable.

Le stress subi du fait des vols par les quelque 3 millions de personnes qui travaillent (salariés et non-salariés) dans le commerce de détail constitue le principal préjudice psychologique. Nous conservons une estimation antérieure de 30 € en moyenne par personne employée), ce qui valorise ces tracas 93 M€. Il faut y ajouter le désagrément, et parfois le drame, qui touche les clients que des vigiles soupçonnent par erreur, arrêtent et fouillent malgré leurs dénégations. Malheureusement le nombre de ces erreurs, principaux « dégâts collatéraux » de la lutte contre le vol à l'étalage, nous reste inconnu. Choisissons le nombre de 50 000 personnes, subissant chacune un préjudice moral de 100 €, soit 5 M€ au total, pour signaler qu'il faudrait étudier la question. Et de même notons 2 M€ pour le stress que peut engendrer la suspicion injuste à l'égard de certains employés. Nous arrivons ainsi à **100 M€ pour la valorisation du stress subi du fait de la délinquance dans les magasins**.

Le vol à l'étalage engendre-t-il un **sentiment diffus d'insécurité** ? Il serait tentant de répondre par la négative, car le phénomène est peu visible et ne concerne pas directement les particuliers. Néanmoins, si l'on voit quelqu'un chaparder dans un magasin, on a vite fait de se dire que la fois suivante il s'attaquera peut-être à votre porte-monnaie (vol à la tire). Mais, dans

l'impossibilité de chiffrer la diffusion du sentiment de vulnérabilité qui résulte du vol à l'étalage, nous marquerons simplement ce domaine d'investigation en inscrivant **le million d'euros symbolique**.

Les dépenses de sécurité ne sont pas les seuls surcoûts imposés aux commerçants par le vol à l'étalage et plus généralement la démarque inconnue. Les disparitions d'articles entraînent de vaines recherches et posent des problèmes comptables, c'est-à-dire font perdre du temps et absorbent de l'énergie. Dans quelle mesure ? A défaut de disposer d'études sur cette question, on supposera que chaque euro de marchandise évaporée entraîne 4 centimes de dépenses d'investigation et de comptabilité. Sous cette hypothèse, les 3,36 Md€ d'euros de vols inclus dans la démarque inconnue génèrent **134 M€ de dépenses de gestion supplémentaires**.

Le coût de la mutualisation du risque est également mal connu : il faudrait disposer du montant des primes d'assurance et des remboursements. Faute de statistiques appropriées, nous supposons que ceux-ci se montent à 1 milliard, et donnent lieu à des **frais de mutualisation de 25 %, soit 250 M€**.

**Au total, la partie de la démarque inconnue qui est due à la délinquance engendre un coût d'environ 7,85 Md€, dont :**

- **3,36 Md€ pour les articles dérobés.**
- **3 Md€ pour les coûts liés au travail de lutte contre les vols**
- **1Md€ pour l'amortissement du matériel destiné à la lutte contre les vols**
- **134 millions pour les dépenses de gestion supplémentaires.**
- **100 millions pour le déplaisir éprouvé par le personnel du commerce de détail confronté au vol à l'étalage ainsi que par les clients et les membres du personnel soupçonnés à tort.**
- **250 millions pour les frais de mutualisation.**
- **1million pour l'insécurité diffuse.**

### **3.5. Vols à la tire et vols avec entrée par ruse**

#### 3.5.1. Vols à la tire

Les vols de cette catégorie, si l'on en croit l'état 4 001, sont en augmentation rapide : de 89 239 « faits constatés » en 2010, on passe à 137 822 durant la période sous revue. C'est une catégorie de vols pour laquelle on compte particulièrement peu de faits élucidés : 3 880 durant l'année 2010, soit 4,3 %. Le nombre réel des vols à la tire dépasse probablement de beaucoup le nombre des « faits constatés », car mis à part le cas où la disparition de documents tels que des cartes d'identité ou de crédit oblige à faire une déclaration, la victime n'a aucun intérêt à entreprendre des démarches chronophages qui ont les plus grandes chances de n'aboutir à rien. Les enquêtes de victimation indiquent que les « vols personnels sans violence ni menace », dont les vols à la tire font partie, ne sont déclarés que dans une proportion de 30 à 40 %. En prenant 35 %, cela fait **394 000 délits de ce type**.

**[Encadré]**Un exemple de gaspillage

La police ou la gendarmerie sont des passages obligatoires pour les citoyens qui sont victimes de délits les ayant privés de papiers d'identité ou autres documents officiels, avant qu'ils contactent les organismes compétents pour délivrer de nouveaux papiers ou cartes. La victime est obligée de faire deux démarches au lieu d'une, ce qui accroît le coût du délit. On justifie cette contrainte par la capacité des forces de l'ordre à détecter d'éventuelles fausses déclarations ; mais qui pourrait affirmer, au vu d'un taux d'élucidation inférieur à 5 %, qu'une fausse déclaration de vol à la tire destinée à obtenir une seconde carte d'identité a plus de chances d'être détectée par le commissariat de police que par la mairie ? Il est probable que cette complication de la procédure gaspille purement et simplement le temps de nombreuses victimes, et celui de policiers ou gendarmes, lesquels seraient mieux employés à lutter réellement contre la délinquance qu'à remplir des formulaires uniquement destinés à donner un label de recevabilité bureaucratique à des déclarations invérifiables.

**[Fin de l'encadré]**

Supposons que les conséquences soient en moyenne :

- 200 € pour les objets et la monnaie volés, ce qui donne 79 M€ ; 80 € pour le préjudice psychologique, ce qui donne 32 M€ ; et 150 € pour les démarches à accomplir et les frais à engager (par exemple un changement de serrures si les clés du domicile faisaient partie des objets dérobés), ce qui donne 59 M€.
- Une augmentation estimée 4 € du sentiment d'insécurité pour une dizaine de personnes connues de la victime, d'où au total 16 M€.
- En l'absence de toute indication concernant l'assurance de ce risque, les frais de mutualisation sont estimés à 1 €.

**Au total, le « vol à la tire » engendre un coût d'environ 186 millions d'euros, dont :**

- **79 millions pour les biens dérobés.**
- **32 millions pour le préjudice psychologique.**
- **59 millions pour les frais et pertes de temps que les vols à la tire entraînent pour les victimes.**
- **16 millions pour l'insécurité diffuse.**
- **1 million pour la mutualisation**

3. 5. 2. Vols avec entrée par ruse

Les 8 709 délits constatés classés dans la rubrique « vols avec entrée par ruse en tous lieux » (index 31 de l'état 4 001) entre juillet 2015 et juin 2016 sont plus nombreux que leurs homologues de 2010 (7 870), mais nettement moins que ceux commis une vingtaine d'année plus tôt : le nombre de ces vols a culminé à 17 000 en 1995. Les faits élucidés en 2010 atteignaient 22 % des faits constatés. On a tout lieu de croire qu'il existe de nombreux cas non déclarés, puisque se-

On les enquêtes de victimation entre 20 % et 30 % seulement des « vols sans effraction dans la résidence principale » (catégorie qui recoupe assez largement celle sous revue) sont déclarés. Supposons que ce soit 25 % pour les vols avec entrée par ruse : cela donne 34 800 vols avec entrée par ruse, déclarés ou non. Les personnes âgées sont les principales victimes de ce type de vol.

Dans notre première étude du coût de la délinquance, le préjudice matériel a été estimé à 500 € quand les faits sont déclarés, et 200 € dans le cas contraire. En l'absence de nouvelles indications, nous nous bornons à actualiser ces montants à 520 € et 210 € respectivement. Au total, cela fait 4,5 millions pour 8 700 faits déclarés, et 5,5 millions pour les autres : soit au total **10 M€ pour les biens volés.**

Le préjudice psychologique est important, s'agissant de personnes âgées, qui souvent sont et se savent vulnérables. Comme l'écrivait le député Michel Terrot dans l'exposé des motifs d'une proposition de loi en 2001 : « Au-delà du préjudice matériel, les personnes âgées qui sont victimes de ces méfaits les vivent comme un véritable traumatisme, une violation insupportable de leur intimité et un abus détestable de leur confiance. Toutes sont profondément choquées, et il leur est difficile, voire impossible, de s'en remettre. Les préjudices moraux liés à cette délinquance sont d'une importance considérable. » La quantification de ce préjudice moral est délicate ; nous retiendrons pour la peur et le désarroi éprouvés par la (les) principale(s) victime(s) 1 000 € en cas de plainte et 600 € en cas de vol non déclaré, et y ajouterons 100 € par personne pour l'inquiétude qu'éprouvent ensuite ses (ou leurs) familiers les plus proches, disons 4 personnes. Nous supposerons en outre que dans la moitié des cas il y a une seule victime, et 2 victimes dans l'autre moitié des cas. Ces hypothèses conduisent à un préjudice moral de 36,5 M€ pour les principaux intéressés, et 13,9 millions pour l'inquiétude des personnes les plus proches, ce qui porte l'évaluation à **50 M€ pour le préjudice psychologique.**

Les frais et les pertes de temps occasionnés à la (les) victime(s), et le cas échéant aux membres de son entourage qui vont s'occuper d'elle pour la résolution de ce problème, peuvent être estimés à 200 € en cas de déclaration, et à 50 € dans le cas contraire. Le préjudice s'élève à **3 M€ pour les frais et pertes de temps.**

Pour la mutualisation, 30 % sur 7 M€ de remboursement donnent 2 M€.

Enfin le sentiment d'insécurité provoqué par les entrées avec ruse sera considéré comme limité aux 10 millions de personnes les plus âgées, à raison de 3 € par personne, soit **30 M€ pour le sentiment d'insécurité.**

### Récapitulatif pour les vols à la tire ou avec entrée par ruse

	Vols à la tire	Vols avec entrée par ruse	TOTAL
<b>Butin</b>	79	10	<b>89</b>
<b>Traumatisme</b>	32	50	<b>82</b>
<b>Frais et temps perdu</b>	59	3	<b>62</b>
<b>Mutualisation</b>	1	2	<b>3</b>
<b>Insécurité diffuse</b>	16	30	<b>46</b>
<b>TOTAL</b>	<b>187 M€</b>	<b>95 M€</b>	<b>282 M€</b>

### 3.6. Les autres « vols simples »

L'état 4 001 utilise cinq catégories de « vols simples » : sur chantier (index 39) ; sur exploitations agricoles (index 40) ; contre des établissements publics ou privés (index 41) ; contre des particuliers dans des locaux privés ; contre des particuliers dans des locaux publics (index 42) ; contre des particuliers dans des locaux ou lieux publics (index 43). Ces deux dernières catégories regroupent énormément de « faits déclarés » (respectivement 210 893 et 368 293 pour la période sous revue) sans que l'on sache très précisément ce qu'elles contiennent. Les vols contre particuliers recensés aux index 42 et 43 diffèrent des vols à la tire en cela que l'objet ou les objets dérobés n'étaient pas physiquement détenus ou portés par la victime : ce peut être un vêtement ou foulard accroché à un portemanteau, un bagage posé à terre, etc.

Précisons aussi que le « vol simple » est en droit pénal un vol qui ne comporte aucune des circonstances aggravantes que sont notamment la réunion (fait d'agir à plusieurs), les violences, l'effraction, et les dégradations. Dans le cas présent, les 3 dernières conditions sont remplies ; en revanche, en l'absence de témoin il est difficile de dire s'il y avait un groupe de voleurs ou une seule personne. Sur les chantiers, l'enlèvement d'une bonne quantité de matériel est souvent le fait d'une équipe de malfaiteurs.

#### Les « faits constatés » d' « autres vols simples »

Catégorie	Année 2010	2015-2016
<b>Sur chantier</b>	17 693	13 582
<b>Sur exploitation agricole</b>	7 618	9 477
<b>Contre établissements</b>	76 028	73 434
<b>Contre particuliers dans locaux privés</b>	193 078	210 893
<b>Contre particuliers dans espaces publics</b>	310 444	368 293
<b>TOTAL</b>	<b>604 861</b>	<b>675 679</b>



### 3.6.1. Vols sur chantiers et exploitations agricoles

13 582 vols simples sur les chantiers, et 9 477 dans les exploitations agricoles, font partie des « faits constatés ». Il y en a certainement davantage, car les victimes de menus larcins (2 sacs de ciment qui disparaissent ...) ne se donnent pas la peine d'aller au commissariat ou à la gendarmerie : cela reviendrait cher (perte de temps), et n'empêcherait pas d'avoir à passer par pertes et profits le matériel dérobé. Le faible pourcentage d'élucidation (10 % environ en 2010) fait que la déclaration de vol sert surtout à faire marcher l'assurance. Un chantier sur deux n'étant pas assuré contre le vol, cette incitation fait souvent défaut. L'enquête de victimation ne donne pas d'indication concernant le taux de déclaration de ces délits ; supposons que ce soit aussi un sur deux, et que le montant d'un vol déclaré s'élève pour les chantiers en moyenne à 10 000 €, contre 2 000 € pour celui d'un vol non déclaré ; et pour les exploitations agricoles en moyenne à 8 000 € et 1 500 €. Sous ces hypothèses **le butin s'élève à 163 M€ pour les chantiers, et à 90 M€ pour les exploitations agricoles.**

Il faut aussi estimer, en sus du temps perdu en démarches diverses, le coût inhérent au retard pris par les travaux. Une étude de la Fédération française du bâtiment tend à montrer que les devis de chantiers devraient comporter un poste « surcoût », s'élevant à 1 % à 2 % du total, en compensation des vols et actes de vandalisme : sachant que le chiffre d'affaire de la profession est d'environ 129 Md€, le surcoût se situerait entre 1 290 et 2 580 M€. Cela nous paraît excessif et nous retenons pour les chantiers, en sus des 163 M€ de matériel dérobé, une somme du même ordre de grandeur pour les retards et leurs conséquences financières, soit 200 M€. Pour les exploitations agricoles, 100 M€ semblent suffisants. Ce qui conduit pour ces deux postes à 300 M€ pour le temps perdu et autres pertes liés à la gêne occasionnée dans les travaux.

Le préjudice moral, lié à l'énervement et à la méfiance provoquée par les vols, et parfois à un véritable désespoir (vols récurrents, vols ayant de très graves conséquences), est difficile à évaluer. Disons 20 M€ pour les chantiers, et 10 M€ pour les exploitations agricoles.

Les **dépenses de mutualisation** du risque, en se basant sur 200 M€ d'indemnisations et 20 % de frais de fonctionnement des assurances, s'élèveraient à **40 M€.**

Pour mémoire, la contribution de ces vols au sentiment diffus d'insécurité sera évaluée à **2M€.**

**Au total les vols de matériel sur chantiers et exploitations agricoles causent des préjudices se montant à 625 M€ :**

- **253 millions pour le matériel dérobé**
- **300 millions au titre des pertes de temps et de productivité provoquées par les vols**
- **40 millions de frais de mutualisation du risque**
- **30 millions pour le coût psychologique**
- **2 millions pour la contribution au sentiment diffus d'insécurité**

### 3.6.2. Les vols simples contre les établissements

Les 73 434 délits de cette catégorie « constatés » durant la période sous revue recouvrent des faits extrêmement différents les uns des autres : il peut s'agir de vols d'objets d'art (les églises, à l'époque où elles restaient ouvertes sans surveillance, ont été des cibles très appréciées, généralement plus faciles à dévaliser que les musées), d'ustensiles divers (certaines personnes, éventuellement cleptomanes, aiment ressortir d'un restaurant avec une petite cuiller ou un cendrier), de matériel médical ou de médicaments dans les hôpitaux et les cliniques, etc., etc.

Aux faits constatés s'ajoutent évidemment de nombreux vols non déclarés : un restaurateur ne porte pas plainte à chaque disparition d'une petite cuiller, à moins qu'elle ne soit de vermeil. Les enquêtes de victimation ne couvrant pas ce champ, nous supposons que 2 vols non déclarés à la PJ, en moyenne minimales, ont lieu pour chaque vol déclaré. Quant à la valeur du butin, nous manquons également cruellement d'indications relatives à leur importance. La disparition de quelques dizaines de milliers d'euros en billets de banque dans un casino donne lieu à un article dans la presse locale, mais pas celle d'une télécommande de télévision à l'hôtel du commerce. Nous avons donc choisi, en attendant que ce sujet fasse l'objet d'études sérieuses, de compter en moyenne 300 € pour les vols déclarés, et 30 € pour ceux qui ne le sont pas. Cette hypothèse conduit à **26 M€ pour le butin de ces vols**.

Le traumatisme engendré est probablement minime dans la majorité des cas, déclarés ou non. Disons 3 € par cas pour les vols non déclarés et 90 % des vols déclarés, et 1 000 € par cas pour 10 % des vols déclarés. Cela fait **8 M€ pour les coûts psychologiques**.

Frais et temps perdu (il faut du temps à autre remplacer les petites cuillères disparues, et donc passer commande !) seront globalement inscrits pour le même montant, **8 M€**.

Les assurances ne sont sollicitées que pour les vols d'une certaine importance, représentant peut-être la moitié du butin, soit 13 M€. à 25 % de frais pour les assureurs par rapport aux indemnités versées, cela fait **4 M€ de frais de mutualisation**.

Quant à l'insécurité diffuse, elle peut n'être pas négligeable car le personnel des établissements et une partie des visiteurs sont affectés, ces derniers principalement par la disparition de tel objet d'art particulièrement apprécié, ou par l'étalage des mesures de sécurité, qui rappellent l'omniprésence du risque de vol tout en le limitant. Une dizaine de millions de personnes peuvent ainsi être impactées à hauteur d'un euro, et 100 000, plus directement concernées, à hauteur de 10 €, ce qui fait **11 M€ pour l'insécurité**.

### 3.6.3. Les vols simples contre les particuliers

Les 579 186 faits constatés de vols simples contre des particuliers, que ce soit dans des locaux ou espaces privés ou publics, seront traités simultanément. Le taux de plainte concernant ces délits paraît faible : selon l'ONRDP, pour l'année 2009, 29,5 % en ce qui concerne les vols simples au domicile des particuliers et 21,1 % en ce qui concerne les vols de vélos. Nous pouvons compter sur au moins 800 000 vols de cette catégorie, et 200 000 tentatives, en sus de ceux qui sont « constatés » par la PJ. Face à cela, les 28 800 condamnations pour vol simple prononcées par les tribunaux en 2006 selon l'Annuaire de la justice 2008, qu'il conviendrait de rapporter à l'ensemble des vols sans circonstances aggravantes et pas seulement à la catégorie étudiée dans ce paragraphe, nous montrent que ce délit est très rarement puni.

Nous n'avons pas trouvé d'information pertinente relative au coût de ces délits. Nous reprenons donc les hypothèses d'une précédente étude, en les réévaluant légèrement, ce qui conduit aux résultats suivants :

- Pour les vols déclarés, s'agissant du **butin, 93 M€** à raison de 160 € par vol ; 100 € par personne et donc **58 M€ pour les désagréments et pertes de temps**. Et **29 M€ de préjudice moral** à raison de 50 € par victime.

- Pour les vols non déclarés comptons **40 M€ de butin** à raison de 50 € par méfait, et **24 M€ de désagréments**, à raison de 30 € par vol. En ce qui concerne le traumatisme, nous retiendrons 40 € pour les victimes de vol, 20 € pour les victimes de tentatives de vol, soit **36 M€ de préjudice moral**. Et pour 5 millions de personnes mises au courant des mésaventures des victimes, **10 M€ de sentiment d'insécurité** à raison de 2 € par personne. Quant aux frais de fonctionnement des organismes d'assurance relatifs à la gestion de la petite proportion de ces vols qui donnent lieu à une demande d'indemnisation, nous les estimons forfaitairement à 3 M€ en attendant plus ample information.

**En définitive, les vols simples de particuliers engendreraient un coût de M€ :**

- **133 millions de butin pris aux victimes.**
- **66 millions pour les démarches et autres pertes de temps.**
- **3 millions pour les frais de mutualisation du risque**
- **65 millions de préjudice moral**
- **10 millions pour le sentiment diffus d'insécurité engendré par ces pratiques.**

#### Récapitulatif pour les «autres vols simples »

	Chantiers et expl. agr.	Établissements	Particuliers	TOTAL
<b>Butin</b>	<b>253</b>	<b>26</b>	<b>133</b>	<b>412</b>
<b>Traumatisme</b>	<b>30</b>	<b>8</b>	<b>65</b>	<b>103</b>
<b>Frais et temps perdu</b>	<b>300</b>	<b>8</b>	<b>66</b>	<b>374</b>
<b>Mutualisation</b>	<b>40</b>	<b>4</b>	<b>3</b>	<b>47</b>
<b>Insécurité diffuse</b>	<b>2</b>	<b>11</b>	<b>10</b>	<b>23</b>
<b>TOTAL</b>	<b>625 M€</b>	<b>57 M€</b>	<b>277 M€</b>	<b>959 M€</b>

## Récapitulatif général pour les vols (en M€)

	Violents	Véhicules	Cambriolages	Etalage	Tire et ruse	Simplets	TOTAL
<b>Butin</b>	486	759	1 572	2 300	89	412	<b>5 618</b>
<b>Traumatisme</b>	145	162	296	94	82	103	<b>882</b>
<b>Frais et temps perdu</b>	19	273	460	115	62	374	<b>1 303</b>
<b>Mutualisation</b>	61	114	195	300	3	47	<b>720</b>
<b>Insécurité diffuse</b>	133	22	94	1	46	23	<b>319</b>
<b>TOTAL</b>	<b>844</b>	<b>1 330</b>	<b>2 617</b>	<b>2 810</b>	<b>282</b>	<b>959</b>	<b>8 842</b>

## 4. Le vandalisme

Huit index de l'état 4001 concernent ce que l'on appelle ici « vandalisme », dans une acception assez large pour inclure les attentats à l'explosif : les n° 62 et 63 recensent les incendies volontaires (respectivement les biens publics et les biens privés) ; les n° 64 et 65 les attentats à l'explosif (même distinction entre biens publics ou privés) ; les n° 66 et 67 les « autres destructions et dégradations » (même distinction) ; un septième index (n° 68) est dédié aux « destructions et dégradations de véhicules privés » ; et enfin un huitième (n° 79) l'est aux « atteintes à l'environnement ».

### 4.1. Les incendies volontaires

Durant l'exercice sous revue, police et gendarmerie ont dénombré 35 234 « faits constatés », dont 5 358 relatifs à des biens publics et 29 876 à des biens privés. La distinction entre incendie de biens privés et de biens publics ne doit au demeurant pas toujours couler de source : quand un pyromane met le feu dans une zone boisée, les flammes ne font pas de distinction entre forêts domaniales et pinèdes privées ! Les incendies volontaires « constatés » sont beaucoup plus nombreux que ceux de l'année 1996, qui en comptait 20 464 (2 989 publics et 17 475 privés). En revanche, ils marquent une diminution sensible par rapport à 2010, année durant laquelle il y eut 44 160 incendies volontaires, dont 5 516 de biens publics et 38 644 de biens privés. Les élucidations étaient en 2010 au nombre de 7 449<sup>28</sup>.

#### 4.1.1. Incendies de véhicules

Selon l'ONDRP<sup>29</sup> les incendies volontaires de véhicules sont répertoriés sous les indices 62 et 63, et non dans l'indice 68 « destructions et dégradations de véhicules privés ». Cet observatoire précise que « le nombre de procédures [et donc de « faits constatés »] ne peut être confondu avec le nombre effectif de véhicules incendiés. Une procédure peut en effet concerner plusieurs véhicules. » Il regrette qu'en conséquence le chiffre exact de véhicules incendiés ne puisse pas être connu avec précision et suggérait en 2011, pour « simplifier l'approche statistique du phénomène », de consacrer spécifiquement à ce phénomène un index de l'état 4 001. Il n'a pas été entendu en haut lieu.

#### [Encadré]

#### Un fait divers : 16 voitures incendiées dans un village

La Bouille est un petit village de Seine-Maritime. Dans la nuit du samedi 16 au dimanche 17 juillet 2016, des voyous mettent le feu à des voitures en 3 endroits du village. 16 voitures brûlent. 23 pompiers doivent intervenir, avec 5 véhicules de lutte contre les incendies. Un habitant intoxiqué par les fumées est hospitalisé. (Source : *Normandie Actu*).

La mode des incendies volontaires de véhicules était plus forte il y a quelques années, mais

28 L'ONDRP, désormais chargé de communiquer au public, par son *Bulletin mensuel*, les données de l'état 4001, n'indique plus les nombres de faits élucidés index par index.

29 *Focus* n° 5 de janvier 2011.

elle n'a pas disparu.

**[Fin de l'encadré]**

Les incendies de voitures ayant donné lieu à dédommagement de la part d'une compagnie d'assurance ont atteint 50 200<sup>30</sup> en 2009. Tous les incendies ne sont pas criminels, mais la plupart le sont, à raison de 15 à 20 % pour des propriétaires cherchant à se faire rembourser (escroquerie à l'assurance) et le reste pour ce que l'on peut appeler soit « le fun », soit « la haine » – une façon de s'amuser ou/et de se défouler. Une lente décrue s'est ensuite amorcée ; la plus récente estimation disponible de l'ONDRP est 34 400 véhicules incendiés en France en 2013. Cette décrue a été beaucoup plus forte dans d'autres pays atteints par la même épidémie : au Royaume-Uni, les incendies criminels de voitures sont passés de 36 100 en 2007 à 9 800 en 2013.

Supposons que le lent recul du phénomène se soit poursuivi en France et que le nombre de voitures incendiées ait été 30 000 pour la période sous revue. Nous supposons aussi que les dégâts s'élèvent en moyenne à 5 500 € par véhicule – un peu moins que la valeur moyenne des automobiles circulant en France. Seraient partis en fumée des biens valant environ 165 M€. Nous négligeons le fait qu'il se produit aussi des incendies criminels de gros véhicules, autocars, camions, etc., valant bien davantage.

Les frais et pertes de temps pour les démarches et l'absence de véhicule, à raison de 180 € par véhicule (plusieurs personnes peuvent être gênées par l'absence provisoire de véhicule, on suppose qu'il y en a 1,5 en moyenne, et que la gêne pour chacune « vaut » 120 €), atteignent 5,4 M€. Les désagréments psychologiques pour les 45 000 personnes concernées, à raison de 100 € par personne, s'élèvent à 4,5 M€. Les frais de mutualisation, en supposant 5 000 € remboursés pour chacun des 30 000 véhicules concernés, s'élèvent à 20 % de 150 M€, soit 30 M€. Le sentiment d'insécurité diffuse, attisé par l'importante médiatisation du phénomène, peut être estimé à 2 € par personne pour 100 personnes par véhicule, soit 6 M€. **Le total pour les incendies délictueux de véhicules se monte à 211 M€.**

4.1.2. Autres incendies

Les données sur les incendies de forêt sont assez détaillées pour la partie méditerranéenne du territoire (15 départements) grâce au système d'enregistrement Prométhée<sup>31</sup> ; elles montrent que les incendies dont on est raisonnablement sûr qu'ils sont intentionnels représentent environ 27 % des cas et les origines accidentelles<sup>32</sup> ou naturelles 44 %, les 29 % restant étant des incendies dont la cause n'est pas clairement identifiée. Pour les autres incendies, notamment les quelques 90 000 incendies domestiques annuels, il existe probablement aussi un pourcentage important de sinistres dont l'origine reste inconnue. Nous supposons pour effectuer une estimation de leur coût que les incendies coupables représentent le quart de l'ensemble des incendies hors véhicules, et provoquent le quart des dégâts<sup>33</sup>.

30 Focus n° 5 de janvier 2011, p. 6.

31 Site promethee.com. En 2014 on dénombre 328 incendies ayant pour cause la malveillance, qui ont fait brûler 2 260 hectares. On peut y ajouter 43 incendies ayant pour cause un conflit ou un intérêt (126 hectares).

32 Les incendies « accidentels » peuvent résulter d'une infraction : un promeneur qui jette un mégot encore incandescent dans une zone où cela est expressément défendu, ou une joyeuse compagnie qui allume un barbecue dans une telle zone, commettent des infractions, au même titre que l'automobiliste qui « grille » un feu rouge. Les incendies involontaires qui résultent de telles infractions devraient être traités de la même manière que les accidents de la circulation involontairement provoqués par des conducteurs en excès de vitesse où en état alcoolique : on ne peut pas logiquement prendre pour critère l'infraction dans un cas, et l'intention dans l'autre.

33 Le premier pourcentage n'implique pas le second : les incendies criminels pourraient être en moyenne plus destructeurs que les autres, ou au contraire moins destructeurs. Mais comme nous manquons des informa-

Selon une estimation du cabinet François Lamothe présentée en septembre 2007 à un séminaire organisé par les sapeurs-pompiers et l'Association des départements<sup>34</sup>, les incendies engendreraient en France des pertes directes (destructions) représentant 0,17 % du PIB. Celui-ci se montant en 2015 à 2 132 Md€, ces dégâts s'élèveraient à 3,62 Md€. Retirons-en les 0,16 Md€ précédemment pris en compte pour les véhicules incendiés, il reste 3,46 Md€. Le quart de cette somme représente **0,87 Md€, montant approximatif des dégâts attribuables aux incendies d'origine criminelle ou délictuelle, hors véhicules.**

Il faut ajouter à ces dégâts :

- le **traumatisme** subi par les victimes, traumatisme qui peut aller de la peur d'être brûlé vif éprouvée lors de l'incendie au sentiment de vulnérabilité ressenti après coup, en passant par la désolation de voir calcinée une habitation ou une pinède à laquelle on était sentimentalement attaché. Il n'est pas excessif d'estimer ces dégâts psychologiques à 10 % des dégâts matériels, soit **87 M€.**
- **Les frais et le temps** consacrés aux formalités de toutes sortes (police, justice, assurance, etc.) ainsi qu'à trouver des formules de remplacement temporaire en attendant, par exemple, la reconstruction ou la réparation ou le reboisement ou l'achat d'un nouveau bien. En tablant sur 20 000 victimes et sur 1 000 € de frais<sup>35</sup> et temps perdu, en moyenne, pour chaque cas, on arrive pour ce poste à **20 M€.**
- Les assurances remboursent une partie des dégâts, disons par exemple 70 % des 870 M€, soit 610 M€. En utilisant un taux de 25 % pour les frais des organismes d'assurance, les **frais de mutualisation du risque s'élèvent à environ 150 M€.**
- **Le sentiment d'insécurité** diffus est provoqué à la fois par les incendies volontaires, les incendies involontairement provoqués par une infraction, et les incendies ne comportant pas de responsabilité humaine. Il est donc particulièrement difficile à apprécier, et distinguer ce qui tient à la délinquance est une gageure. Nous inscrivons une somme de **5 M€** pour marquer la nécessité d'affiner ce point.
- **La lutte contre le feu.** Les missions de lutte contre l'incendie effectuées par les pompiers seraient moindres si des incendies n'étaient pas allumés volontairement ou par suite d'infractions aux règles de sécurité. On doit donc retenir une certaine proportion des dépenses correspondant à cette partie de la mission des pompiers, qui est estimée à 0,28 % du PIB, soit 6,11 Md€. Quelle proportion ? Sachant que les incendies volontaires ou résultant d'infractions forment au moins le quart des incendies, l'action des 52 000 pompiers professionnels et 200 000 volontaires dans leur lutte contre les feux d'origine criminelle peut être estimée à **1,5 Md€.**

**Au total, les incendies criminels ou délictueux ont un coût que l'on peut estimer à environ 2,8 Md€, dont :**

- **1,5 Md€ pour les dépenses consacrées à lutter contre ces incendies et à limiter les dégâts.**
- **1 035 M€ (165 + 870)<sup>36</sup> pour les dégâts matériels.**

tions qui nous permettraient de trancher, l'égalité est la pire des hypothèses ... à l'exception de toutes les autres, dirons-nous en parodiant Winston Churchill.

34 Disponible sur le site [departement.org](http://departement.org), car en France, les systèmes incendie et secours sont départementaux.

35 La privation de tout ou partie d'un logement suite à un incendie est beaucoup plus durable que celle d'un véhicule. Et même si les victimes sont relogées, elles le sont en général dans des conditions moins bonnes.

36 Nous décomposons chaque poste, sauf le premier, relatif aux pompiers ; les coûts relatifs aux incendies de véhicules sont indiqués en premier, et ceux relatifs aux incendies de biens autres que des véhicules, en se-

- **92 M€ (5 + 87) pour les traumatismes et inconvénients psychologiques causés par ces incendies.**
- **25 M€ (5 + 20) pour les frais engagés par les victimes (hors réparations, reconstruction ou rachat) et leurs pertes de temps.**
- **180 M€ (30 + 150) pour les frais de mutualisation.**
- **11 millions (6 + 5) pour le sentiment d'insécurité diffus.**

## **4.2. Les attentats à l'explosif**

La période sous revue, sans grande différence avec les précédentes, comporte 29 attentats à l'explosif contre des biens publics (index 64), et 113 contre des biens privés (index 65) : nous avons là une catégorie à petits effectifs ! Logiquement, les attentats visant des personnes ne sont pas inclus dans cette statistique. Pour estimer les dégâts, les données font défaut. Nous supposerons assez arbitrairement qu'une bombe fait en moyenne environ 150 000 € de dégâts, ce qui porterait l'estimation à 21 M€.

Les démarches, frais induits par le traitement des problèmes, temps consacré à leur résolution, peut être estimé à 10 000 € par sinistre privé, et 30 000 € par attentat contre des biens publics, soit au total 2 M€.

Le traumatisme subi par les personnes dont les biens ont ainsi été brutalement détruits (biens privés) sera estimé à 20 000 € par personne ; à raison de deux personnes concernées par bien dynamité, cela fait 4,5 millions. Pour les utilisateurs des biens publics, fonctionnaires ou public fréquentant les lieux, ajoutons 1,5 million : les traumatismes s'élèveraient ainsi au total à 6 millions d'euros.

Si les remboursements d'assurance se limitent aux biens privés et si l'indemnisation s'élève à 70 %, soit 12 millions, les frais des organismes d'assurance, au taux de 25 %, s'élèvent à 3 M€.

Les dépenses de protection contre le risque d'attentat à l'explosif ne sont certainement pas négligeables. Mais elles se distinguent difficilement des précautions prises contre le terrorisme. Une part de la garde des bâtiments publics, par exemple, peut être imputée à ce poste, mais laquelle ? La comptabilité publique ne fournit pas ce type de comptabilité analytique. A défaut de pouvoir entreprendre les recherches voulues, utilisons le marqueur qu'est le million symbolique.

Enfin le sentiment d'insécurité induit peut être divisé en deux parties : pour les proches voisins, soit une cinquantaine par attentat, 100 € par personne ; pour un entourage plus large, soit cinq cent par attentat, 10 € par personne. Total pour un attentat : 10 000 €. Et pour 132 attentats, 1,3 million, montant arrondi à 1 M€.

**Au total, les attentats à l'explosif contre des biens ont un coût que l'on peut estimer à environ 34 M€, dont :**

---

cond).



- **21 millions pour les dégâts matériels.**
- **6 millions pour les traumatismes causés par ces attentats.**
- **2 millions pour les frais engagés par les victimes et leurs pertes de temps.**
- **3 millions pour les frais de mutualisation.**
- **1 million pour les dépenses de protection.**
- **1 million pour le sentiment d'insécurité diffus.**

### **4.3. Les destructions et dégradations de véhicules privés**

L'index 68 de l'état 4 001 recense les faits constatés de « destructions et dégradations de véhicules privés (hors attentat et incendies) ». Les 89 632 faits constatés de la période sous revue (juillet 2015 à juin 2016) contrastent fortement avec les 172 700 faits constatés d'octobre 2009 à septembre 2010, et les 223 000 de 2007. Mais cela correspond-il à une diminution équivalente dans la réalité ? Les enquêtes de victimation conduisent à situer entre 10 % et 20 % le taux de plainte pour les actes de vandalisme contre la voiture ; cette diminution du nombre des faits constatés peut provenir pour partie d'une diminution du pourcentage de plaintes. En prenant une hypothèse moyenne pour le taux de plaintes, soit 15 %, on aboutit à un nombre de destructions et dégradations d'environ 600 000.

Supposons que 510 000 dégradations, celles pour lesquelles il n'est pas porté plainte, ou pour lesquelles la démarche faite au commissariat ou à la gendarmerie n'est pas suivie d'une transmission de dossier au parquet, aient une importance pécuniaire minimale, 100 € (montant qu'une enquête pourrait corriger). Les **dégâts** de cette catégorie s'élèveraient à **51 M€**. Les dépenses (hors frais de réparation) et **pertes de temps** peuvent être estimées à 50 € en moyenne, soit **25 millions** au total. Le **désagrément psychologique** peut être d'importance équivalente, soit encore **25 millions**. Les **frais de mutualisation** ne concernent certainement pas les 510 000 cas, mais disons environ 120 000 d'entre eux, les plus graves (ceux pour lesquels une démarche auprès des services de police ou de gendarmerie a eu lieu, même si elle n'a pas été suivie d'une transmission au parquet), représentant la moitié des dégâts totaux, soit 25 millions ; au taux de 30 % cela fait **7 millions**. Enfin l'**inquiétude diffuse** concernant les petits dégâts aux véhicules peut s'étendre à 5 personnes, la principale victime et 4 autres, pour chaque véhicule vandalisé ; à raison de 5 € chacune, cela fait **13 M€**.

Passons aux 89 632 destructions et dégradations d'une importance jugée suffisante par le propriétaire du véhicule pour qu'il ait porté plainte et que la police ou la gendarmerie ait donné suite. On peut les estimer à 700 € par véhicule (le simple remplacement d'un phare, d'un feu de signalisation, d'une glace ou d'un rétroviseur extérieur peut représenter plusieurs centaines d'euros) ; cela porte les **dégâts matériels à 63 millions**. Dépenses et **pertes de temps** pour les démarches sont plus conséquentes, puisque la victime porte plainte et cela sans doute dans le but de faire intervenir son assurance : disons 100 € en moyenne par cas, soit 9 M€ au total. Le désagrément psychologique est sans doute un peu plus vif que dans les cas moins graves, disons 60 € en moyenne par victime, soit **5,4 millions** au total. Les **frais de mutualisation**, calculés sur 80 % des dégâts précédemment estimés, et au taux de 25 %, s'élèvent à **12,6 millions**. L'**inquiétude diffuse** peut s'étendre à 8 personnes pour chacun des 90 000 délits, soit **3,6 millions** à raison de 5 € chacune.

Enfin il faut prendre en compte les **dépenses de protection**. Certainement importantes, elles

prennent la forme de locations ou achats de garages, locations de places dans des parkings sécurisés, équipement des véhicules en dispositifs d'alarme, recherche d'emplacements moins dangereux que d'autres, etc. Mais il est difficile de faire la part de ce qui revient, dans ces dépenses, au souci de protection contre les destructions et dégradations, plutôt qu'à la protection contre le vol du véhicule, son incendie, le vol à la roulotte, le vol d'accessoires – sans compter le plus important : la certitude de pouvoir garer son véhicule. À défaut de pouvoir engager les recherches nécessaires pour effectuer cette répartition, inscrivons à titre symbolique la somme de **3 millions** d'euros, probablement inférieure à la réalité.

**Au total, les destructions et dégradations de véhicules privés ont un coût que l'on peut estimer à environ 218 M€, dont :**

- **114 millions pour les dégâts matériels.**
- **30 millions pour les désagréments psychologiques causés par ces délits.**
- **34 millions pour les frais engagés par les victimes et leurs pertes de temps.**
- **20 millions pour les frais de mutualisation.**
- **17 millions pour le sentiment d'insécurité diffus.**
- **3 millions (symboliques) pour les dépenses de protection.**

#### **4.4. Les autres destructions et dégradations**

Pour la période sous revue (1 juillet 2015 à juin 2016), à raison de 111 481 faits constatés pour les biens privés (index 67), et 36 675 pour les biens publics (index 66), cette catégorie est en nette diminution : les chiffres se montaient respectivement à 140 329 et 43 832 pour la période allant de juillet 2008 à juin 2009. Néanmoins, elle reste statistiquement importante. Elle le serait plus encore si toutes les dégradations, par exemple les tags, faisaient l'objet d'un dépôt de plainte. Nous supposons qu'à ces « faits constatés » s'en ajoutent 300 000<sup>37</sup>, non « constatés », et en moyenne de moindre importance. C'est encore peu par rapport aux 1,402 million d'actes de vandalisme contre la résidence principale estimés en se référant à l'enquête « Cadre de vie et sécurité » pour 2009<sup>38</sup>.

L'ONDRP mettait d'ailleurs en doute, dans son rapport annuel de novembre 2010, la significativité de la baisse du vandalisme enregistrée au niveau de l'état 4001. Ainsi, comparant les années 2007 et 2009, entre lesquelles les « faits constatés » sont en diminution de 12 %, l'Observatoire note-t-il qu'en zone gendarmerie<sup>39</sup> la diminution des délits est compensée par la hausse des contraventions. Il note aussi que « selon les résultats de l'enquête 'cadre de vie et sécurité', le nombre d'actes de vandalisme contre la résidence principale ou la voiture déclarés par les ménages est plutôt en hausse », et il en déduit que pour ces actes « la baisse des faits constatés de crimes et délits pour l'ensemble du territoire peut donc avoir été compensée en tout ou en partie par une hausse des contraventions comme on le voit en zone gendarmerie. »

37 Probablement beaucoup plus, puisque l'ONDRP, au vu des enquêtes de victimation, évalue à seulement 10,6 % la proportion des actes de vandalisme contre la résidence principale qui donnent lieu à une plainte (*Bulletin* d'octobre 2011).

38 ONDRP, *Bulletin* d'octobre 2011.

39 La police ne semble malheureusement pas avoir fourni les renseignements analogues ; c'est pourquoi l'ONDRP est conduit à faire une hypothèse en se basant sur ce qui se passe là où la gendarmerie est en charge de la PJ.

## 4.4.1. Autres destructions et dégradations de biens publics

L'index 66 « autres dégradations de biens publics » ne contient probablement pas certains actes de malveillance qui, sans comporter une atteinte à un bien physique, se rapprochent du vandalisme, et engendrent des coûts importants, comme l'utilisation malveillante du signal d'alarme dans les transports en commun. Ce n'est pas un détail insignifiant, car les infractions relatives au signal d'alarme représentent la moitié des incidents sur le Transilien. Or de tels actes peuvent être « extrêmement pénalisants pour nos clients », expliquait un responsable de la SNCF lors d'une convention nationale organisée par cette entreprise le 4 octobre 2011<sup>40</sup>. Il précisait : « Un signal d'alarme, c'est cinq minutes de retard pour un train, avec des conséquences sur les circulations suivantes. Or en heure de pointe, [en Île de France] il y a des trains toutes les deux minutes. »

De tels délits produisent principalement des préjudices diffus – notamment des retards, qui pour certains voyageurs consistent simplement en quelques minutes perdues par la faute du mauvais plaisant, mais qui pour d'autres peuvent avoir des conséquences nettement plus graves, depuis le stress d'arriver en retard au travail jusqu'au rendez-vous manqué ou perturbé par le retard du train. Ces actes sont peut-être répertoriés à l'index 107 de l'état 4 001 intitulé « autres délits », mais à défaut d'en avoir la certitude, nous allons les évaluer ici, puisqu'ils constituent une forme immatérielle de vandalisme. Il n'y a pas de destruction de matériel, mais des frais de gestion supplémentaires (10 M€ ?), des pertes de temps et autres préjudices liés aux retards pour les usagers (10 M€ ?), du stress pour les usagers et pour le personnel (15 M€ ?), et une insécurité diffuse du fait que l'exactitude des horaires est rendue nettement plus incertaine (en comptant toutes les sources de retard de type vandalisme, 5 € par usager pour 15 millions d'usagers, soit 75 M€ au total).

Pour les **transports publics hors RATP et SNCF**, selon l'union des transporteurs publics (UTP) le coût du vandalisme (dégradations seulement) aurait atteint 14,6 millions d'euros en 2009<sup>41</sup>, disons 15 millions pour la période sous revue. Il s'agit cependant d'une enquête réalisée auprès des deux tiers ou trois quarts des membres de l'union des transports publics, et non de la totalité d'entre eux. Sachant que selon Arlaud (2007) le montant était sensiblement le même en 2001, la réalité est probablement supérieure à ce montant : 18 millions paraît une estimation raisonnable.

On peut ajouter à ce coût une partie des 131 millions dépensés par ces entreprises pour limiter la délinquance dans les sociétés de transports publics hors SNCF et RATP. Par exemple, 4,5 % de leur personnel est dédié à cette fonction. Nous supposons que sur ce total 21 millions correspondent à la lutte contre le vandalisme, tandis que les 110 millions restant représentent le prix de la lutte contre les agressions et la fraude.

Pour **la RATP** nous considérons faute d'autre source que l'estimation faite par Arlaud (2007) pour 2001, soit 14 millions, reste la base d'évaluation pour la période sous revue ; ce chiffre est réévalué à 16 millions d'euros. Pour la SNCF, nous reprenons faute de mieux le chiffre de 80 millions retenu dans notre précédente étude, très en dessous de la fourchette (500 M€ à 1 Md€) donnée par Arlaud (2007) pour l'année 2001.

À cela il convient d'ajouter les inconvénients pour les usagers : des retards lorsqu'un signal d'alarme est tiré indûment (déjà estimés), des trains supprimés ou fortement retardés à la suite de sabotages (10 millions pour les pertes de temps), et le fait de voyager dans des trains ou des bus dont les vitres ont été couvertes de tags ou d'inscription gravées, dont des sièges ont été éventrés, puis de débarquer dans des gares défigurées, etc. (3 € par personne pour 20 millions

40 Dépêche AISG n° 4354 du 5 octobre 2011.

41 Site Mobilicités.

d'usagers : 60 M€). Il ne faut pas non plus négliger le déplaisir du personnel, amené à travailler dans un environnement dégradé, ce qui ternit l'image qu'il se fait de son métier (20 € par personne pour 150 000 agents : 3 M€).

Un autre secteur très atteint par le vandalisme est **le logement social**. Arlaud (2007) applique au montant des dépenses d'entretien des HLM un pourcentage de 15 % pour obtenir le coût de ce vandalisme ; il arrive ainsi à 495 M€ pour 2001. Ce chiffre inclut des dégâts déjà comptabilisés provoqués par des incendies volontaires (poubelles, notamment) ; en revanche, il devrait être réévalué pour tenir compte de la hausse des prix. 600 millions semblent donc plausibles pour le coût des « autres destructions et dégradations » dans le secteur du logement social. Cette somme peut être répartie en 480 millions pour les travaux *stricto sensu*, et 120 millions pour les frais de gestion supplémentaires qu'ils entraînent.

Les pertes de temps, démarches et petits frais pour les habitants peuvent être estimés comme suit : supposons que 300 000 logements soient concernés, et que pour chacun d'eux ces préjudices (hors désagrément causé par la dégradation du cadre de vie) représentent 50 €, cela fait 15 M€.

Le préjudice psychologique, c'est-à-dire le désagrément de vivre dans un environnement dégradé, sera estimé en considérant que la remise en état prend deux ans, si bien que les occupants de 600 000 logements sont concernés chaque année, soit environ 1,8 million de personnes. En chiffrant le préjudice à 100 € par personne, on obtient 180 M€ pour l'ensemble des logements sociaux.

Il n'est pas facile de distinguer ce désagrément de vivre dans un environnement dégradé du sentiment d'insécurité diffuse qui résulte de la vision dans cesse renouvelée des dégradations. Pour marquer la nécessité d'évaluer ce poste, inscrivons symboliquement 10 M€.

Les organismes et sociétés HLM sont vraisemblablement assurés ; pour 300 millions d'indemnisation (trois quarts des dégâts) un taux de 25 % donne 75 M€ de frais de mutualisation.

Les 20 M€ cités pour l'Éducation nationale en 2001 par Arlaud (2007) d'après une déclaration de « représentants » de ce ministère ne nous paraissent pas excessifs ; on les réévaluera à 25 M€ pour la période sous revue, et on poussera à 35 M€ pour l'ensemble des locaux administratifs. On y ajoutera 10 millions de frais de gestion supplémentaires pour les travaux à effectuer et 22 millions pour le désagrément de travailler dans un cadre dégradé. Les frais de mutualisation, ne portant que sur les locaux de l'enseignement privé, seront forfaitairement estimés à 1 M€.

Quant aux détériorations malveillantes de mobilier urbain et toutes autres installations non encore passées en revue, faisons également un prix à 40 M€ pour le matériel<sup>42</sup>, 10 M€ pour la gestion des remises en état, et 200 M€ pour le désagrément infligé à la population dans son ensemble par la dégradation de l'espace public dans lequel elle évolue.

Reste le coût de la lutte contre le vandalisme assumé par les organismes concernés (sans compter police, gendarmerie et justice). Il a ci-dessus été estimé à 21 M€ pour les transports en commun hors RATP et SNCF ; ajoutons la même somme pour ces deux organismes, 10 M€ pour le logement social, 20 M€ pour les locaux administratifs (qui incluent les musées, dont les

42 Selon ParisNormandie.fr, la ville de Rouen consacre 150 000 € par an aux fournitures de remplacement pour le mobilier urbain, les lampadaires, horodateurs, etc. détériorés par vandalisme. Cette ville compte environ 110 000 habitants. Pour les 60 millions d'habitants de la France, une règle de trois donnerait 82 millions de dégâts. Par prudence, nous retenons seulement la moitié de ce montant.

« gardiens » ont principalement une fonction protectrice contre le vol et le vandalisme) et 5 M€ pour le mobilier urbain (vidéo surveillance, polices municipales).

**Le coût des « autres destructions et dégradations de biens publics » s'élève ainsi, en additionnant les différentes composantes, à 1 537 M€ :**

- **669 millions pour les dégâts matériels**
- **155 millions pour les frais divers et pertes de temps occasionnés par la remise en état**
- **76 millions pour la mutualisation du risque**
- **475 millions pour la diminution de la qualité de la vie dont pâtit la population.**
- **85 millions pour le sentiment d'insécurité diffuse**
- **77 millions pour les frais de lutte contre le vandalisme engagés par les organismes concernés**

#### 4.4.2. Les autres destructions et dégradations de biens privés

Les faits constatés sont trois fois plus nombreux (111 500) pour les biens privés que pour les biens publics. Et ce multiple est certainement bien plus élevé encore si l'on prend en compte les délits n'ayant pas donné lieu à une plainte : les 300 000 faits « non constatés » que nous avons décidé de retenir au vu de 1,4 million d'actes de vandalisme contre des biens privés révélés par les enquêtes sont des atteintes à des biens privés. Nous nous baserons donc sur 411 500 actes. Mais le montant des préjudices est moindre pour chaque acte que dans le cas des atteintes aux biens publics.

En l'absence de toute indication, l'estimation des **dégâts matériels** est acrobatique. Nous avons retenu comme moyenne 600 € pour les atteintes ayant donné lieu à une plainte transmise aux parquets (« faits constatés ») et 300 € pour les autres (sachant que nous avons négligé environ un million de dégradations qui apparaissent lors de l'enquête de victimation). Sous cette hypothèse le total se monte à 67 millions pour les premiers, et 90 millions pour les seconds, soit **157 M€** au total.

Les frais et le temps exigés pour les formalités, l'assurance et l'organisation des réparations peuvent être estimés à 150 € (un peu moins que pour les cambriolages) en cas de plainte, et 80 € en l'absence de plainte. Total : **41 M€**.

Le traumatisme doit être apprécié différemment selon que l'acte de vandalisme est unique au cours de l'année, ou qu'il fait partie d'une série : dans le second cas, en effet, la souffrance psychologique est certainement plus que proportionnelle au nombre des dégradations subies. Retenons pour une atteinte unique environ le tiers du traumatisme provoqué par un cambriolage de résidence principale, soit 100 €, ce qui concerne 80 % des 411 500 cas, 250 € pour les 11 % qui ont subi deux actes de vandalisme, et 1000 € pour les 9 % qui en ont subi plus de deux, car en moyenne, selon l'enquête de victimation, ils ont été « vandalisés » 5,5 fois<sup>43</sup>. Nous comptons en moyenne deux personnes par ménage ayant subi un acte de vandalisme (ce qui fait qu'un ménage « moyen » vandalisé une seule fois a subi un préjudice de 2 fois 100 €). Le total se monte à **162 M€**<sup>44</sup>.

43 ONDRP, rapport 2010, p. 102.

44 Les 411 500 actes de vandalisme concernent 329 200 ménages en ayant subi un seul, 45 265 ménages en ayant subi 2, et 37 035 ménages en ayant subi 5,5. Le préjudice psychologique est donc 2 x (329 200 x 100 € +

Les **frais de mutualisation** se calculent à partir des remboursements des assurances, qui concernent uniquement les 111 500 personnes ayant porté plainte. En supposant que l'indemnité moyenne s'élève à 600 €, les 67 millions d'indemnités requièrent environ 25 % de cette somme comme frais de mutualisation, soit 16,7 millions, arrondi à **17 M€**.

La contribution de ces délits à la création d'un **sentiment diffus d'insécurité** peut être estimée à 1 € par personne en relation directe avec les victimes d'un seul acte, qui provoque un sentiment d'insécurité chez 6 personnes ; 3 € pour 10 personnes « contaminées » par les victimes de 2 actes, et 9 € pour les 20 personnes contaminées par les victimes de plus de deux actes. Au total on arrive à **10 M€**.

Enfin la protection contre le vandalisme, pour des particuliers, ne peut guère s'effectuer qu'en entretenant un chien de garde, car les systèmes d'alarme ne protègent que l'intérieur du logement. Supposons que celui-ci soit utile à 20 % contre cette lutte, et que son entretien coûte 600 € par an : il y a 120 € dépensés pour la protection contre le vandalisme. Si seulement un million de personnes ont un chien en partie dans ce but, on arrive à **120 M€ de dépenses de protection**.

Le coût des « autres destructions et dégradations de biens privés » s'élève ainsi à **377 M€** :

- **157 millions pour les dégâts matériels.**
- **41 millions pour les frais divers et pertes de temps occasionnés par la remise en état.**
- **17 millions pour la mutualisation du risque.**
- **162 millions pour le préjudice psychologique subi par les victimes.**
- **10 millions pour le sentiment d'insécurité.**
- **120 millions pour les frais de lutte contre le vandalisme engagés par les ménages concernés.**

#### Récapitulatif pour les « autres destructions et dégradations »

	Biens publics	Biens privés	TOTAL
Dégâts	669	157	716
Frais gestion et temps	155	41	199
Mutualisation du risque	76	17	114
Préjudice psychologique /qualité de vie	475	162	551
Insécurité diffuse	85	10	113
Protection contre le vandalisme	77	120	197
<b>TOTAL</b>	<b>1 537</b>	<b>507</b>	<b>2 044</b>

#### 4.5. Les atteintes à l'environnement

En France, pour la période sous revue, 3 755 « faits constatés » d'atteinte à l'environnement ont été recensés par l'état 4001 (indice 79). Ils font partie des « infractions révélées par l'action des services ». Leur nombre est en forte augmentation (40 %) par rapport à la période juillet 2008 – juin 2009. Cette augmentation n'est cependant pas synonyme d'un accroissement réel des atteintes à l'environnement : elle peut provenir, en tout ou en partie, d'une activité plus soutenue des services, qui déclarent d'ailleurs pour l'état 4 001 presque exclusivement des délits en bonne voie d'élucidation. Il s'agit donc d'un cas où, comme pour la drogue, les actes délinquants dont les auteurs ne sont pas facilement identifiables (par exemple pris en flagrant délit) ne sont pas répertoriés.

De plus, les délits ne constituent pas, tant s'en faut, la totalité des infractions au droit de l'environnement : selon le rapport 2008 de l'ONDRP<sup>45</sup>, 80 % des infractions seraient de nature conventionnelle. Qui plus est les délits sont repérés dans bon nombre de cas par d'autres organismes habilités que la police et la gendarmerie : l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques – ONEMA – et l'Office national de la chasse et de la faune sauvage – ONCFS. On aboutit ainsi en 2007 à 58 000 infractions constatées.

Face à ces difficultés, et à celle d'obtenir de meilleurs renseignements que lors de notre précédente étude, nous avons choisi de majorer de 25 % – pourcentage inférieur, par prudence, aux 40 % d'augmentation des « faits constatés » – les chiffres retenus il y a quelques années.

Les 4 087 infractions relatives aux dépôts de déchets relevées en 2007 correspondent ainsi probablement à un nombre de faits bien supérieur, par exemple 12 500. Si chacun de ces faits a entraîné ne fut-ce que 1 000 € de dommages à l'environnement du point de vue de la remise en état, et 500 € de désagrément pour les voisins ou promeneurs, l'estimation des **dommages causés à l'environnement atteint 12,5 M€ et les désagréments 6,25 M€.**

1 808 rejets coupables dans les eaux de surface ou souterraines ont été relevés la même année. Supposons que cela corresponde à la partie visible d'un iceberg de 5 000 faits, et adoptons la même tarification que pour les dépôts d'ordures terrestres : il vient **5 M€ pour la détérioration du milieu** (torts infligés à la faune et à la flore aquatiques, par exemple) et **2,5 M€ de désagrément** pour les voisins et baigneurs.

La seule gendarmerie a constaté 8 349 nuisances sonores et 4 352 nuisances visuelles. Supposons que les faits réels soient au nombre de 25 000 et 12 500 respectivement. Une perturbation du sommeil vaut bien 10 € ; si chaque nuisance sonore en provoque 10, voilà **2,5 M€ de désagrément**. Et si chaque nuisance visuelle affecte à hauteur de 0,5 € en moyenne un millier de personnes, voilà **6,25 M€ de désagrément**.

Les infractions en matière de quotas de pêche ne sont pas dénombrées, et il est évidemment difficile de distinguer, dans l'épuisement de la ressource halieutique qu'entraîne le dépassement des quotas, ce qui provient des infractions commises par des marins-pêcheurs français. On peut donc seulement proposer symboliquement un chiffre de **12,5 M€, pour le préjudice** subi ultérieurement par les pêcheurs et les consommateurs (de toutes nationalités) du fait des

45 Ce rapport contient un dossier « Eléments de connaissance des infractions au droit de l'environnement » (pp. 359 à 374).

infractions de cette nature commises par des armements français.

On proposera de même à titre de « marqueur » **12,5 M€**, au titre des dommages, et autant au titre des désagréments, pour toutes les atteintes à l'environnement qui ne sont pas mentionnées dans la présente étude qui, encore une fois, a surtout pour objet de montrer l'étendue de notre ignorance et l'utilité qu'aurait un accroissement de nos connaissances.

Restent les **dépenses de protection/prévention**, certainement importantes dans la sphère privée (on compte 20 000 gardes-chasse en France !) comme dans la sphère publique, que nous inscrirons symboliquement pour **4 M€** en attendant une estimation en bonne et due forme ; et le coût des **démarches** (argent et temps) entreprises après des atteintes délictueuses à l'environnement : **4 M€** également à titre de marqueur.

**Au total, les atteintes à l'environnement « pèsent » au bas mot 80 M€, se décomposant en 42 millions pour les dommages infligés au milieu naturel et à ceux qui en vivent ; 30 millions pour les désagréments infligés à ceux qui y vivent ; 4 millions pour les dépenses de protection ; et 4 millions pour les démarches et activités engendrées par les infractions.**

#### Récapitulatif général pour le vandalisme

	Incendies	Explosifs	Véhicules	Dégradations	Environn <sup>t</sup>	TOTAL
<b>Dégâts</b>	1 035	21	114	826	42	2 038
<b>Frais et temps</b>	25	2	34	196	4	261
<b>Mutualisation</b>	180	3	20	93	0	296
<b>Préjudice psy.</b>	92	6	30	637	30	795
<b>Insécu. diffuse</b>	11	1	17	95	0	124
<b>Protection</b>	1 500	1	3	197	4	1 705
<b>TOTAL</b>	2 843	34	218	2044	80	<b>5 219</b>



## 5. Les escroqueries

Ce groupe de délits rassemble des manœuvres dolosives par lesquels des malfaiteurs « astucieux » parviennent à bénéficier d'avantages auxquels ils n'ont pas légalement droit, à se faire verser des sommes qui ne leur sont pas dues, à se faire passer pour quelqu'un d'autre, et toutes sortes de tromperies portant préjudice à certaines personnes en particulier ou globalement à la collectivité. Nous commencerons par la fabrication, le trafic et l'usage de faux documents, y compris ceux qui ont pour but d'usurper une identité dont le malfaiteur peut tirer profit.

### 5.1. Faux et usurpations d'identité

Du point de vue pénal, les faux en écritures (privées, publiques, authentiques) et l'usage de ces faux sont punis de peines différentes, qui peuvent monter jusqu'à 15 ans d'emprisonnement et 225 000 € d'amende pour un faux en écriture publique commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission d'intérêt public agissant dans l'exercice de ses fonctions. Cela montre l'importance que le législateur accorde à la fiabilité des informations fournies par les documents destinés à prouver un droit (une créance, par exemple, ou une autorisation de séjour dans un pays) ou une identité ou une qualité (médecin, officier de police judiciaire, etc.). Il s'agit en effet d'une sécurité juridique indispensable au bon fonctionnement d'une société policée. La confiance que l'on fait à quelqu'un qui se présente comme médecin ou comme policier ou comme représentant d'une entreprise ou d'une association est une sorte d'actif social que le faussaire déprécie, un bien collectif auquel il porte atteinte – en sus des torts qu'il peut infliger par son usurpation d'identité ou de qualité (pertes pécuniaires ou matérielles, atteintes à la santé, etc.).

Cette fonction des documents dont l'exactitude est ainsi protégée par le code pénal est parfois perdue de vue du fait de la tendance à considérer les « formalités » comme un ensemble de rites désuets. Nous gardons la nostalgie d'un monde où il ne serait pas nécessaire de consigner par écrit – dans un sens étendu de ce mot, englobant le stockage informatique des données – les accords, les contrats, les droits et obligations, les qualités et les identités. Mais les macro-sociétés desquelles, *volens nolens*, nous sommes membres, ne peuvent pas fonctionner sans un recours permanent à des écrits sécurisés établissant ce qui vient d'être énuméré. Les faux, qu'ils proviennent de la falsification de documents préexistants, ou qu'ils résultent de la confection de pièces *ad hoc*, et leur usage, entraînent donc un préjudice en quelque sorte structurel : ils portent directement atteinte à un bien collectif, à savoir la vérité des informations d'un certain type, présentées d'une certaine manière. Ils menacent le noyau dur des informations auxquelles il devrait être possible de se fier (un tel est-il bien le propriétaire de telle maison, doit-il bien telle somme à telle banque, est-il bien citoyen de tel pays, etc.).

Au-delà des préjudices spécifiques que peuvent entraîner la fabrication et l'usage de faux documents et de fausses écritures, ces infractions provoquent donc l'affaiblissement d'une des qualités propres aux civilisations qui s'efforcent de faire mentir le dicton « *homo homini lupus* », et rendent ainsi possible un degré important de confiance des hommes les uns envers les autres. Les travaux d'Alain Peyrefitte<sup>46</sup> et de Francis Fukuyama<sup>47</sup>, entre autres, ont montré à quel point la confiance est un facteur important du développement économique. Bien entendu, pas la confiance naïve de celui qui est prêt à croire n'importe quoi, mais la confiance raisonnable et raisonnée fondée sur des règles et des procédures effectivement respectées par l'immense majorité des acteurs.

46 *La société de confiance*, Odile Jacob, 1995.

47 *Trust. The Social Virtues and the Creation of Prosperity*. The Free Press, 1995.

Les règles sur lesquelles se construit une telle confiance, et le respect de ces règles, leur caractère en quelque sorte sacré, constituent un capital non moins utile que les infrastructures, les bâtiments et les machines. C'est à ce capital qu'attendent les infractions dont il est question ici, et un tel « attentat à l'information » peut être encore plus destructeur de valeur qu'un attentat à l'explosif.

En instaurant pour ces infractions des peines d'incarcération et des amendes tout à fait conséquentes le législateur a implicitement reconnu l'importance du préjudice qu'elles infligent à l'intérêt général. Les estimations de ce qui sera appelé ici « atteinte au capital-confiance », sans être calquées selon les barèmes du Code pénal, s'en inspireront néanmoins : l'économiste ferait bien mal son travail s'il estimait que ceux qui enfreignent les règles destinées à faire de la France un État de droit et une société de confiance ne coûtent pas grand-chose à l'ensemble des citoyens.

La confection de faux papiers – cartes d'identité, passeports, permis de conduire, cartes grises, permis de séjour, cartes vitale, etc. – et les faux en écriture constituent des délits le plus souvent destinés à en permettre ou à en dissimuler d'autres : par exemple une conduite sans permis, une fraude à la sécurité sociale, un séjour irrégulier, un détournement de fonds, l'exercice illégal d'une profession, la commission d'un attentat, etc.. Il est difficile de distinguer les préjudices causés par la fabrication et l'acquisition de faux papiers en tant que telles, et ceux qui résultent de leur usage, lequel relève souvent d'une autre catégorie de délit. Mais l'atteinte au capital-confiance est toujours présente.

Par exemple, le représentant de commerce qui parcourt 50 000 km par an au volant de sa voiture en commettant moins d'excès de vitesse par millier de kilomètres parcourus que la moyenne des Français, et à qui son permis a été retiré parce qu'il s'est fait flasher une fois de trop, cause un préjudice minime s'il conduit sans permis mais prudemment, et souvent le tribunal ne sera pas très sévère s'il se fait prendre. En revanche, lorsque le dit représentant déguise sa situation en utilisant un faux permis, il commet là une faute plus importante, parce qu'elle porte atteinte au capital-confiance de notre pays.

#### 5.1.1. Les faux documents et usurpations d'identité

Trois « index » sont relatifs aux faux documents : l'index 81 (faux documents d'identité, 6 553 faits constatés de juillet 2015 à juin 2016 contre 6 342 en 2010 et 5 974 en 1996) ; l'index 82 (faux documents concernant la circulation des véhicules, 3 996 faits constatés contre 3 327 en 2010 et 3 450 en 1996) ; et l'index 83 (« autres faux documents administratifs », 5 156 faits constatés contre 3 472 en 2010 et 1 857 en 1996). La progression est nette, surtout pour les « autres documents administratifs », mais les nombres de « faits constatés » sont très inférieurs aux estimations : ainsi, selon le Groupe Jouve (services numériques) 3 % à 6 % des 10 millions de documents d'identité émis annuellement seraient fabriqués par des faussaires ou émis par les services compétents sur la base de faux documents. L'affaire Protector, du nom qu'utilisait un faussaire particulièrement productif, est emblématique : cet Algérien de 35 ans arrêté en avril 2016 pour « fabrication de faux documents administratifs de façon habituelle » et « faux en écritures privées », et qui a reconnu les faits qui lui étaient reprochés, aurait servi au minimum un millier de clients, et peut-être beaucoup plus – le Parquet a recensé 23 000 connexions internet sur son site (leparisien.fr du 29/04/2016). Sachant que 102 filières de faux papiers ont été détectées en un an, on peut raisonnablement penser que les délits de faux documents et usurpations d'identité recensés à l'état 4 001 ne représentent pas plus de 20 % des délits réellement commis

L'importance des disparitions de documents d'identité n'est pas un phénomène spécifiquement français. Au Canada, pays dont la population représente un peu plus de la moitié de celle de la France, les pertes et vols de passeports se chiffrent à 59 891 pour l'année 2015, dont 13 031 passeports volés, et ce malgré l'introduction depuis 3 ans, dans les passeports, de puces électroniques devant rendre leur identification plus facile<sup>48</sup>. Pour l'Europe, Interpol estime à 34 millions le nombre de passeports disparus depuis 2002. En France, durant la seule année 2009 les passeports et cartes d'identité déclarés volés ou perdus ont été au nombre de 79 916 pour les premiers, et de 351 129 pour les seconds. Il existe donc pléthore de documents d'identité disponibles pour des falsifications. L'hypothèse de 75 000 délits de faux documents et usurpations d'identité, en France et pour la période sous revue, et de 40 000 documents volés pour être falsifiés, paraît donc raisonnable.

Les vols de tels documents causent bien entendu des préjudices aux victimes. Le remplacement d'une carte d'identité perdue ou volée coûte 25 € en timbre fiscal, celui d'un passeport 86 €, et pour une carte de séjour temporaire il faut compter 77 € pour un étudiant et 260 € pour un salarié. Disons en moyenne 50 € perdus par la victime pour un document volé, soit 2 M€, plus la même somme en frais et pertes de temps et autant pour l'administration, dont le timbre fiscal ne suffit pas à financer le fonctionnement – donc pour le contribuable. En faisant l'hypothèse que 50 000 cartes d'identité et autres documents sont dérobés en sus de ceux qui le sont dans des vols déclarés par ailleurs, dont le coût a donc été estimé au chapitre vols, on aboutit à 6 millions d'euros de préjudice pour les victimes (50 000 fois 125 €), et 1 million pour le contribuable (50 000 fois 25 €).

Il convient ensuite d'estimer le travail des faussaires, qui est perdu pour la production honnête. Supposons qu'il représente 400 € par document, cela pour 75 000 documents : on obtient **30 M€ pour le travail gaspillé ou dévoyé** (consacré à produire des faux au lieu de produire des biens et services licites).

L'usage de fausses identités est un des moyens grâce auxquels des malfaiteurs s'enrichissent aux dépens des contribuables et cotisants en obtenant de façon illicite des prestations sociales auxquelles ils n'ont pas droit. Mais l'évaluation de la fraude aux prestations sociales sera effectuée plus loin. Dans la présente section, il convient de s'interroger sur le coût que représente l'usage de faux papiers pour des objectifs en eux-mêmes respectables, comme de résider et, le cas échéant, de travailler en France.

En ce qui concerne le travail - un travail honnête – il ne s'agit évidemment pas d'un coût, sauf à souscrire à l'argument dépourvu de pertinence économique selon lequel un immigré en situation illégale volerait le travail de personnes munies de tous les papiers juridiquement requis. Si un immigré en situation irrégulière parvient grâce à des faux papiers à se rendre utile en participant à la production de biens et de services, il crée de la richesse de la même manière que s'il avait tous les documents authentiques nécessaires. Ce qui est un coût pour le pays, c'est le fait de garder sur le territoire national des personnes en leur interdisant d'exercer une activité professionnelle.

Ce qu'il nous faut évaluer, c'est donc le préjudice engendré par la présence d'une personne que les lois en vigueur n'autorisent pas à demeurer sur le territoire français. Le préjudice existe précisément si cette personne réside en France sans travailler, et vit de ce fait aux crochets de la collectivité, ou si son expulsion, comme c'est généralement le cas, engendre des frais. Il ne

vient donc pas de l'usage de faux papiers, mais de l'entrée illégale sur le territoire national, ou de la prolongation de son séjour, aux frais de la collectivité, au-delà de la durée légale, et de son refus de se plier de bonne grâce aux décisions d'expulsion prises à son encontre. On peut cependant soutenir à bon droit que la possession de faux papiers facilite les entrées sans autorisation, ou la prolongation illégale du séjour après expiration du visa ou du permis de séjour, et que de ce fait une partie du coût de ce séjour illicite lui est imputable.

Deux questions se posent alors : le coût du séjour, et la proportion de ce coût qui doit être imputée à la fourniture de faux papier. Chacune de ces questions est délicate et les travaux qui permettraient d'y répondre sont insuffisants. Prenons 1 000 € par mois et par adulte qui ne travaille pas, et imputons 30 % de cette somme à la facilitation par les faux papiers de ce prélèvement sur la production nationale. Pour 50 000 cas par an, on arrive à 180 millions. Remarquons néanmoins que cette somme résulte d'une hypothèse implicite peu vraisemblable : à savoir que le coût existe uniquement durant la première année de présence illégale sur le territoire. Si l'hypothèse passe à 3 ans, le préjudice monte à 540 M€, montant que nous retiendrons.

Une autre utilisation des faux papiers concerne les usurpations d'identité. Selon une enquête réalisée en 2009 par le CREDOC<sup>49</sup>, ces usurpations seraient au nombre de 213 000 et auraient engendré un préjudice de 2 229 € en moyenne pour chaque victime, soit au total **475 M€**. Cette somme est à répartir entre le butin empoché par les resquilleurs et les frais et pertes de temps supportés par la victime. Supposons 500 € pour les **démarches et gênes diverses, soit 106 M€** au total. **Le butin** s'élève à 1 729 € par victime, donc **368 M€**. Les assurances auraient pris à leur charge 673 € par personne en moyenne, soit 143 M€ d'euros au total, ce qui suppose environ **43 M€ (30 %) de frais de mutualisation**. Le CREDOC ne semblant pas avoir comptabilisé le préjudice moral, il nous semble que 300 € par personne n'est pas un montant excessif pour les désagréments causés par une telle mésaventure, ce qui ajoute **64 millions de préjudice psychologique**.

Une enquête réalisée par le Reso-Club, une « association d'experts ayant passé au crible un million de documents l'année dernière, [montre que] 3,61 % des pièces produites pour ouvrir un compte en banque ou une assurance vie présentaient des anomalies plus ou moins grossières. »<sup>50</sup> Cette enquête conduit à estimer que « en 2010, pas moins de 25 000 aigrefins ont usurpé une identité dans l'espoir de piéger un organisme financier. » Un criminologue ayant participé à cette étude estime que « le taux de fraudes franchit désormais la barre des 6% concernant les pièces administratives présentées pour obtenir des prestations sociales. »

L'imputation des montants frauduleusement obtenus des organismes de protection sociale grâce à cette fabrication à grande échelle de faux papiers soulève des problèmes délicats. En effet, si les « fraudes fiscales » sont répertoriées dans l'index 105 de l'état 4001, les fraudes sociales, en dépit de leur importance, ne sont pas regroupées dans un index spécifique. Sans doute sont-elles diluées dans l'index 91 « Escroqueries et abus de confiance », qui pour la période sous revue totalise 214 827 faits déclarés. C'est dans la section consacrée à ces escroqueries qu'il sera tenté, avec l'aide du rapport Tian (2011), de chiffrer le préjudice infligé à l'ensemble des Français par cet usage de faux papiers. Dans la présente section, seul sera pris en compte le préjudice causé à la collectivité du simple fait de fabriquer ou d'avoir en sa possession un faux document administratif.

49 AFP, 6 octobre 2009, *Le Figaro* du 7 octobre 2011 et *Les Echos* du 31 octobre 2011.

50 *Le Figaro*, 11 novembre 2011.

Lors du Forum européen sur le crime organisé et la fraude identitaire d'octobre 2010<sup>51</sup>, Christophe Naudin a lancé à ce sujet un chiffre colossal : considérant que « ce phénomène déstabilise nos sociétés, elles sont incapables d'identifier avec certitude leurs citoyens », il considère que 10 milliards d'euros constituent une estimation minimale pour la France en 2009. Ce « tarif » inclue sans doute aussi bien le butin et le sentiment diffus d'insécurité que la déstabilisation de notre organisation sociale.

Concernant le sentiment d'insécurité, un sondage CSA pour Fellowes France montre que 65 % des Français jugent le risque d'usurpation d'identité « élevé » ou « très élevé »<sup>52</sup>. Or une majorité bien plus forte encore, 90 %, estime « très difficile » ou « plutôt difficile » de faire valoir ses droits si l'on est victime d'une usurpation d'identité. On peut donc considérer que 30 millions de Français ont à ce sujet un sentiment d'insécurité assez désagréable, puisque se combinent la possibilité d'être victime, et la quasi-certitude que, si par malheur on l'est, faire rétablir la vérité sera une épreuve épouvantable. 60 € par personne serait une dépense raisonnable pour exorciser une telle perspective. Le coût de ce sentiment d'insécurité est dans ces conditions estimé **1,8 Md€**.

Il reste à évaluer l'**atteinte au capital-confiance**, important mais difficile à chiffrer. En choisissant de lui imputer une valeur de **2 Md€**, nous aboutissons à un total de près 5 milliards d'euros pour les faux documents, ce qui représente la moitié des 10 milliards indiqués par Christophe Naudin, donc une évaluation assez prudente.

**Les dégâts imputables à la fabrication et à l'usage de faux documents et usurpations d'identité s'élève ainsi à 4,96 M€ :**

- **368 millions pour le butin.**
- **110 millions pour les frais divers et pertes de temps occasionnés aux victimes de vols de documents ou d'usurpation d'identité.**
- **30 millions pour le travail des faussaires**
- **543 millions de frais pour les administrations (et donc pour le contribuable).**
- **43 millions pour la mutualisation du risque.**
- **64 millions pour le préjudice psychologique subi par les victimes.**
- **1,8 milliard pour le sentiment diffus d'insécurité.**
- **2 milliards pour l'atteinte au capital-confiance.**

### 5.1.2. Les faux en écritures

On distingue les faux en écritures publiques et authentiques, répertoriés à l'index 84 de l'état 4 001, et les « autres faux en écritures », comptabilisés à l'index 85. Le total de ces deux catégories est assez constant, mais la répartition entre les deux a beaucoup évolué depuis une vingtaine d'années au profit des « autres faux », comme le montre le tableau ci-dessous. La question se pose de savoir si cette évolution correspond à une réalité ou à un déclassement de certaines infractions : des faux qui auraient en 1996 été considérés comme « faux en écri-

51 Voir l'agence aig.info, dépêche n° 1625 du 28 octobre 2010.

52 Dépêche n° 4377 d'aig-info datée du 6 octobre 2011.

tures publiques et authentiques » (punis de 10 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende) ne sont-ils pas devenus en 2016 des « autres faux » (punis de 5 ans et 75 000 €) ?

### Les faits constatés de faux en écriture

Année	1996	2010	2015-2016
Faux en écritures pub. et auth.	2 541	2 195	943
Autres faux en écritures	5 713	6 763	7 514
Total	8 254	8 958	8 457

On supposera que des faux en nombre double de celui des faits constatés passe à travers les mailles du filet. Cette révision reste modeste au vu de celle à laquelle nous avons dû procéder pour les faux documents et usurpations d'identité. Et une falsification au moins est commune et très peu détectée : celle que pratiquent sur des PV de stationnement et autres infractions au code de la route des agents assermentés qui savent qu'une simple rature ou surcharge suffit pour que le PV n'ait pas de suite, et en font une volontairement pour faire plaisir à un ami ou à une personne haut placée. Devant une cour, le PV pourrait être qualifié de faux en écriture publique par personne agissant dans l'exercice de ses fonctions, mais combien de PV surchargés arrivent-ils au tribunal ?

Les faux en écritures contribuent fortement à réduire la confiance des honnêtes citoyens envers les autorités et les autres citoyens. Ils peuvent aussi entraîner pour la collectivité et pour les particuliers victimes des conséquences pécuniaires plus ou moins importantes, faibles quand il s'agit de faire « sauter » un PV, considérables quand on a affaire à un acte de propriété ou à un contrat important. Nous appliquerons un tarif moyen, tout compris, à 1 600 €, en reprenant le montant utilisé pour la période de juillet 2008 à Juin 2009 et en le majorant légèrement pour tenir compte de l'inflation. On aboutit alors au préjudice suivant :  $1\,600 \times 8\,457 \times 3 = 40,6$  M€, répartis à hauteur de 15 millions de butin, 10 millions de frais et pertes de temps du fait des démarches à entreprendre, 5 millions de coûts psychiques et 10 millions d'atteintes au capital-confiance.

### Récapitulatif pour les faux documents, usurpations d'identités et faux en écritures

	Faux documents et usurpations d'identité	Faux en écritures	TOTAL
<b>Butin</b>	368	15	<b>383</b>
<b>Coût psychique</b>	63	5	<b>69</b>
<b>Frais et temps perdu</b>	110	10	<b>120</b>
<b>Travail perdu</b>	30	0	<b>30</b>
<b>Frais collectifs</b>	543	0	<b>543</b>
<b>Mutualisation</b>	43	0	<b>43</b>
<b>Insécurité diffuse</b>	1 800	0	<b>1 800</b>
<b>Capital-confiance</b>	2 000	10	<b>2 010</b>
<b>TOTAL</b>	<b>4 957 M€</b>	<b>40 M€</b>	<b>4 997 M€</b>

## 5.2. Le faux-monnayage

Le nombre de « faits constatés » (en fait, des saisies de faux billets) indiqué par l'état 4001 à l'index 86, soit 2 791 durant la période sous revue, est en forte hausse par rapport aux 1 863 saisies effectuées en 1996 et plus encore par rapport aux 1513 de 2010. Mais nous ne disposons pas d'indications sur le montant moyen des saisies effectuées. Nous nous bornerons donc à reprendre les estimations réalisées dans une étude précédente en les affectant d'un coefficient 1,5 correspondant à une partie de l'augmentation du nombre des saisies et à l'inflation. Cela donne 75 M€ de faux billets repérés, donc probablement 4 fois plus (300 M€) ou davantage de fausse monnaie en circulation dans le pays.

Quelles sont les victimes ? Les personnes physiques ou morales qui, après avoir innocemment reçu en paiement un faux billet, se le voient refuser quand, ignorant toujours qu'il est faux, elles veulent s'en servir pour un paiement ou pour approvisionner leur compte en banque. Elles perdent alors non seulement une partie de leur avoir, mais risquent aussi des ennuis, et à tout le moins des désagréments : obligation de prouver leur bonne foi, témoignage à apporter dans l'enquête destinée à remonter la piste jusqu'à l'organisation qui produit et écoule les coupures illicites. Ces tracas sont considérés comme étant à peu près équivalents, en moyenne, à la perte patrimoniale. On peut donc compter 75 M€ de pertes et 75 M€ de tracas.

On doit ajouter à cela la peur diffuse de recevoir en paiement un faux billet, et les mesures prises en vue d'éviter une telle mésaventure. Cela concerne peu les particuliers, mais les commerces, y compris les banques. Ce coût peut être estimé au même niveau que les tracas des victimes *stricto sensu*, soit 75 M€.

[Encadré]

#### Tours et détours de la fausse monnaie

Voici l'histoire d'une petite saisie de fausse monnaie réalisée début 2015 à Montélimar et rapportée par le Dauphiné Libéré du 3 mars 2015. Un adolescent féru d'informatique a piraté

un listing d'adresses électronique d'abonnés à Netflix (un fournisseur de programmes). Il a adressé à ces personnes un courriel, classique en matière d'arnaques, leur demandant leurs coordonnées bancaires pour une remise à jour de leur compte. Il a ensuite trouvé sur Darknet un acquéreur pour ces informations qui permettaient, par exemple, de faire des emplettes sur internet aux frais des « pigeons ». Payé en bitcoins – une unité de compte très utilisée pour les transactions louches – il a utilisé cet avoir pour se faire livrer (par la Poste) un paquet de fausses coupures de 20 €. Il y en avait pour 9 000 €. Il fit quelques achats dans les magasins de Montélimar, mais cacha la plus grosse partie de son trésor, et ne résista pas à l'envie de se faire mousser auprès de ses camarades en racontant son histoire. L'un d'eux découvrit la cachette, et l'affaire fit le buzz au Lycée, si bien que la police finit par être alertée. Elle récupéra les billets non encore écoulés, et détermina que ces contrefaçons de bonne qualité venaient probablement du sud de l'Italie. Comme quoi le faux-monnayage pratiqué par des membres du crime organisé peut trouver des débouchés inattendus avec le concours de filouteries en cascade.

**[Fin de l'encadré]**

**Le faux-monnayage provoque ainsi environ 225 millions de préjudice : 75 millions de perte patrimoniale pour les personnes honnêtes qui se trouvent par malchance être en possession des coupures lorsque leur fausseté est découverte ; 75 millions de tracas et temps perdu ; et 75 millions pour les précautions prises par les banques et les commerçants.**

### **5.3. Les usages frauduleux de chèques volés et de cartes de crédit**

Les faits constatés d'infractions de ce type sont recensés aux index 89 (falsification et usage de chèques volés), 92 (Infractions à la législation sur les chèques) et 91 (Falsification et usage de cartes de crédit) de l'état 4 001. Le recul de l'usage du chèque au profit de celui de la carte a entraîné un changement équivalent en ce qui concerne les infractions, devenues moins nombreuses sur les chèques et plus nombreuses sur les cartes, comme le montre le tableau ci-dessous. On constate cependant une légère remontée des « falsifications et usages de chèques volés » dans le courant de l'actuelle décennie.

#### **Délits « constatés » relatifs aux chèques et cartes de crédit**

Année	1996	2010	2015-2016
Chèques volés	136 153	63 882	70 846
Législation sur les chèques	21 304	7 940	4 443
Cartes de crédit	27 378	53 120	57 720

#### **5.3.1. La fraude concernant les chéquiers volés**

Nous n'avons pas trouvé de données officielles concernant le montant des paiements effectués à l'aide de chéquiers volés ou contrefaits (souvent avec, à l'appui, de faux papiers d'identité) ; pas davantage pour celui des détournements opérés grâce à la falsification du nom du bénéficiaire sur des chèques émis par le titulaire du compte et détournés par le malfaiteur. Comme antérieurement, nous nous appuyons donc sur le chiffre de 2 230 F fourni pour l'année 1996 comme montant moyen des incidents de paiement par Palle et Godefroy (1998), en le réévaluant à 500 € pour la période sous revue. Nous devons aussi tenir compte du fait que, très probablement, de nombreux usages de chèques volés ou encaissements de



chèques falsifiés ne font pas l'objet d'une démarche à la gendarmerie ou au commissariat. Nous supposons qu'ils représentent la moitié des faits déclarés, et qu'ils portent sur des montants moitié moindres, ce qui revient à augmenter le total du quart. Cela donne 44,3 M€ pour l'estimation du butin avant récupération, disons 30 après récupération.

Si les assurances remboursent 20 millions, les frais de mutualisation peuvent se monter aux alentours de 6 millions. Il convient de prendre en aussi compte le tracasserie et les pertes de temps occasionnés par les démarches à effectuer : faire opposition, déclarer le vol, etc. Celui-ci peut être évalué à 200 € par victime pour les faits déclarés (14,2 M€ au total partiel), et à 50 € pour les autres (1,8 M€ au total partiel), ce qui fait 16 millions au total. Enfin certaines des personnes qui reçoivent des chèques prennent des précautions (par exemple les sociétés d'hypermarchés et supermarchés, et d'autres commerçants) ; nous estimons le coût de ces précautions à 10 M€.

**Finalement les vols et falsifications de chèques pourraient causer un préjudice total de 62 M€ d'euros, répartis entre 30 millions de butin, 16 millions de tracasserie, stress, etc. ; 6 millions de frais de mutualisation, et 10 millions de soucis et vérifications pour le vaste ensemble des personnes physiques et morales qui reçoivent des chèques.**

### 5.3.2. La fraude concernant les cartes de crédit

Avec 57 720 faits constatés pendant la période sous revue, la délinquance relative aux paiements par cartes enregistrée par la PJ a doublé depuis 1996, mais progressé modérément depuis 2010. Elle donne lieu à beaucoup moins d'élucidations (8 767 en 2010) que celle relative aux paiements par chèques. On observe différentes façons de procéder :

- vol de cartes dont le code a été repéré, par exemple à l'occasion d'un retrait de billets dans un distributeur automatique ; la carte est alors utilisée pour faire quelques opérations, le plus souvent des retraits d'argent liquide, avant que son propriétaire n'alerte sa banque.
- Falsification, c'est-à-dire confection d'une fausse carte à l'aide des données d'une vraie carte que le malfaiteur a pu se procurer
- Fraude par utilisation du numéro de la carte et code de sécurité pour un paiement sur internet. Ces données sont souvent obtenues par « *phishing* » : cet « hameçonnage » est une escroquerie consistant à expédier des courriels ou autres messages qui semblent provenir d'une institution bien connue, de façon à se faire communiquer par le destinataire des données personnelles confidentielles – par exemple le numéro de sa carte bancaire et du code utilisé pour les paiements sur le web. En sus des sommes détournées lorsque l'opération réussit, ce procédé est coûteux du fait qu'il oblige chacun à traiter des courriels indésirables (des « spams ») et à discerner ceux qui sont dangereux : temps perdu et sentiment d'insécurité.

Une étude de UFC-Que Choisir, qui date malheureusement de 2012, fournit des estimations des dégâts provoqués par la fraude à la carte bancaire. En 2010, elle aurait atteint 369 M€, dont 120 M€ pour la fraude sur internet, et 249 M€ pour les paiements de proximité, par téléphone ou par courrier. Cette seconde catégorie semblant stabilisée, tandis que la fraude sur internet augmente de plus de 20 % par an, nous pouvons envisager un total de **500 M€ volés** pour la période sous revue, somme répartie par moitiés entre la fraude sur internet et les autres formes d'escroquerie à la carte bancaire. Ces vols pèsent surtout, directement, sur les commerçants et les banquiers, les ménages dont la carte a été volée ou piratée étant la plupart du temps remboursés. Mais bien entendu commerçants et banquiers, comme pour la démarque inconnue, tiennent compte de cette charge dans l'établissement de leurs prix de vente ou de leurs tarifs.

Pour les détenteurs de cartes, d'autres nuisances doivent être estimées. Que Choisir titre l'une des sections de son étude « La fraude à la carte bancaire, une plaie au quotidien pour les consommateurs ». En effet, comme pour les vols « classiques », il faut généralement aller porter plainte au commissariat ou à la gendarmerie pour se faire rembourser. En outre, les formalités requises (faire opposition, avec toutes les difficultés que cela comporte quand les banques remplacent le personnel d'agence par des automates) sont souvent agaçantes et chrono-

phages. Et les remboursements peuvent être lents, partiels, comporter des facturations pour frais de recherche ou autre ... L'estimation ci-dessous porte aussi sur le sentiment d'insécurité que causent ces mésaventures.

**Au total les infractions relatives aux cartes de crédit causeraient un préjudice de 590 M€ :**

- **500 millions pour le butin.**
- **30 millions pour les démarches, frais et pertes de temps.**
- **20 millions d'euros pour le choc psychologique.**
- **40 millions pour l'insécurité générale.**

#### **5.4. Les escroqueries financières et délits financiers divers**

L'index 91 « escroqueries et abus de confiance » de l'état 4 001 comporte 210 028 « faits déclarés » pour la période sous revue, plus du double du chiffre atteint en 1996 (83 893 faits constatés). Il a cependant dépassé ce niveau, par exemple sur la période de juillet 2008 à juin 2009 où le nombre de « faits constatés » atteignait 221 703.

Relèvent de cette catégorie des opérations malhonnêtes de grande envergure, telles que des pyramides financières, ou pyramides de Ponzi (qui n'atteignent heureusement pas toutes les mêmes montants que celle de Bernard Madoff), et les petites escroqueries. De plus, les délits financiers importants combinent souvent plusieurs catégories d'infractions : ainsi dans l'affaire Proximanía, une société qui fut retirée de la cote le 2 décembre 2010, le PDG fut-il mis en examen (en juillet 2010) pour « faux, usage de faux, falsification de documents administratifs et usage de tels documents, escroqueries, escroquerie en bande organisée, présentation de faux bilans, abus de biens sociaux, abus de confiance »<sup>53</sup> : excusez du peu !

**[Encadré]**

**Un « Madoff berrichon »**

L'affaire a été relatée dans *Le Monde* du 20 avril 2014. Florence Aubenas, la journaliste, prend comme point de départ un éleveur raisonnablement à son aise qui, à 55 ans, reçoit la visite d'un « enfant du pays », Roland Bernard, courtier en Assurances à Néons-sur-Creuse. Celui-ci lui propose des placements rapportant 6 % à 8 %. L'éleveur se dit qu'il tient là l'occasion de prendre sa retraite : il vend ses 50 vaches et confie le montant de cette vente à R. Bernard. Las ! Peu après, arrive une lettre de R. Bernard : l'argent a disparu !

La collecte de fonds semble avoir duré de 2010 à 2013. Une centaine de personnes crédules ont perdu leur argent. Elles croyaient entrer dans le domaine de la haute finance, avoir accès à des placements d'initiés ; elles sont tombées sur un bonimenteur qui en réalité se faisait plumer dans ses opérations risquées. Pendant quelques années, il a maintenu la confiance en remboursant avec les nouveaux dépôts ceux de ses clients qui le lui demandaient instamment ; puis il lui a fallu avouer que tout, ou presque, était parti en fumée.

Ces escrocs s'adressent aux personnes de leur monde. Pour Bernard Madoff, c'était le Gotha de la finance mondiale ; pour Roland Bernard, c'était la population villageoise au sein de laquelle il avait vécu. Mais le *modus operandi* est à peu près le même pour les 8 M€ du Berrichon que pour les 50 Md\$ de l'Américain.

**[Fin de l'encadré]**

Il est particulièrement difficile de réaliser une estimation du coût des escroqueries financières et autres délits financiers. Cette catégorie regroupe, en sus de l'index 91, l'index 98 (« banqueroutes, abus de biens sociaux et autres délits de société ») qui, pour la période sous revue, compte 1 664 faits constatés. On pourrait aussi traiter ici les infractions à la législation sur les 53 *Les Echos* du 15 mai 2011.

chèques (index 92, que nous avons mentionné dans la section précédente, sans explorer son contenu, et dont l'importance a beaucoup diminué). Basons-nous sur 215 000 faits constatés et un nombre égal de faits non constatés, de moindre importance.

Les affaires dont parle la presse, comme les soupçons portant sur un sénateur, ancien ministre des affaires sociales, qui aurait obtenu de la Mutuelle retraite de la fonction publique (dont il était administrateur, et qui a connu une déconfiture très amère pour les dizaines de milliers de fonctionnaires qui lui avaient apporté leurs économies) des indemnités et divers avantages (appartement, voiture, carte bancaire largement utilisée)<sup>54</sup> ne sont pas forcément représentatives. Nous compterons plus modestement 2 000 € de butin en moyenne pour les faits constatés, et 500 € pour les autres. Cela mène à 537 millions de butin.

Les démarches sont lourdes et onéreuses, s'agissant d'actions en justice, pour les faits constatés : disons 1 000 €, et 100 € pour les délits n'ayant pas fait l'objet de plainte. On obtient ainsi 237 M€ pour les frais et démarches des victimes.

Le préjudice moral concerne plus que 225 000 personnes, car dans certaines affaires, et notamment les banqueroutes, il y a une pluralité de personnes lésées. Un préjudice de 100 € pour 300 000 personnes constitue une estimation prudente, qui totalise 30 M€. L'effet sur le sentiment d'insécurité (perte de confiance) sera évalué au même montant.

**Au total les escroqueries et délits financiers divers causeraient un préjudice de 834 M€ :**

- 537 millions pour le butin.
- 237 millions pour les démarches, frais et pertes de temps.
- 30 millions d'euros pour le choc psychologique.
- 30 millions pour l'insécurité générale.

**Récapitulatif pour les escroqueries**

	Faux	Chéquiers volés et cartes de crédit	Faux monnayage	Escroqueries financières	TOTAL
Butin, dégâts	383	530	75	537	1525
Démarches, Temps perdu	120	30	75	237	462
Ferais collectifs	543				543
Travail perdu	30				30
Protection	303	10	75	0	388
Mutualisation	43	6	0	0	49
Préjudice psy	69	36	0	30	135
Insécurité	1 800	40	0	30	1870
Capital/ Confiance	2010	0	0	0	2010
<b>TOTAL</b>	<b>5 301</b>	<b>652</b>	<b>225</b>	<b>834</b>	<b>7 012</b>

## 6. Les fraudes et arnaques fiscales et sociales

L'État et l'État-providence jouent en France un très grand rôle puisqu'ils prélèvent la moitié du revenu national, sans même que cela suffise à financer totalement leurs dépenses – il s'en faut de plusieurs points de PIB. Les délits ayant pour but l'enrichissement de leurs auteurs au détriment de l'État, ou des collectivités territoriales, ou de l'un des divers organismes de protection sociale, sont à la mesure de l'importance de ces acteurs : il n'est pas possible de prélever l'équivalent de 50 % du PIB, et d'en redistribuer la majeure partie en argent ou en services, sans susciter la convoitise. Certains s'ingénient donc à payer moins que ce qu'ils doivent légalement, d'autres à profiter de prestations auxquelles ils n'ont pas droit – et quelques-uns jouent sur les deux tableaux.

Nous débuterons l'enquête par les fraudes fiscales, qui peuvent consister à ne pas payer un impôt dû, mais également à se faire rembourser par le Trésor de la TVA qui n'a pas été payée. Et nous terminerons par les fraudes concernant la sécurité sociale et les autres organismes de protection sociale, par exemple l'assurance chômage.

### 6.1. La fraude fiscale

L'état 4 001 consacre aux fraudes fiscales son index 105. Pour la période sous revue cet index recense 636 « faits constatés ». Le nombre de ces faits a pu être antérieurement légèrement plus important (721 en 1996 ; 797 de juillet 2008 à juin 2009), mais il est toujours étrangement faible. Il existe une différence sensible entre le nombre des « faits constatés » et celui des dossiers de fraude ayant, selon le rapport annuel 2016 de la Cour des comptes, donné lieu à des poursuites correctionnelles : 1 205 en 2014, année pour laquelle l'état 4001 indique 814 faits constatés. La différence tient pour une bonne part au fait que les 1205 poursuites se décomposent en 989 plaintes pour fraude fiscale (qui devraient se retrouver à l'index 105 de l'état 4001), 137 plaintes pour escroquerie à la TVA (probablement des cas de carousel) et 89 « procédures judiciaires d'enquête fiscale, procédure spéciale permettant à l'administration de judiciairiser les dossiers pour lesquels elle n'a que des présomptions, mais dont le traitement implique des moyens de police judiciaire. »

Cette faiblesse du nombre de « faits constatés » contraste avec les informations que l'on trouve sur le site du ministère de l'économie et des finances, notamment estimation de l'évasion fiscale en 2012 allant de 60 Md€ à 80 Md€.

Remarquons premièrement que cette estimation émane du syndicat Solidarité-Finances publiques : le ministère fournit officiellement des informations qui ne sont pas les siennes, mais celles d'un syndicat ! Remarquons deuxièmement qu'un rapport sénatorial de 2012 donnait pour l'évasion fiscale une fourchette de 30 à 36 Md€, donc moitié moindre. Remarquons troisièmement que le montant des redressements notifiés par Bercy aux contribuables (toutes catégories confondues) en 2015 s'établit 21,2 Md€, sur lesquels 12,2 Md€ ont été récupérés. Remarquons quatrièmement que le fisc peut, pour se faire payer, user de prérogatives dont ne disposent ni les entreprises ni les particuliers, ce qui lui évite le plus souvent de s'adresser à la justice : **il récupère les sommes dues, assorties d'une majoration, et l'affaire en reste là. Remarquons enfin que la notion d'évasion fiscale est bien plus large que celle de fraude ; elle correspond à un concept plus normatif que juridique : l'organisme qui calcule l'évasion**

**a une certaine idée de ce qui est bien et de ce qui est mal et, pour lui, utiliser des dispositions juridiques permettant de payer moins d'impôt que ce qui lui semble « normal » est moralement condamnable.**

[Encadré]

**Définition de la fraude fiscale par la Cour des comptes**

(Rapport public annuel 2016, p. 359)

**« La fraude fiscale se définit comme une action délibérée et illégale d'un contribuable dans le but de se soustraire à ses obligations fiscales, par exemple en ne déclarant pas ses revenus, une activité économique ou des éléments de patrimoine ou en déclarant des montants sous-évalués. Elle se distingue à la fois :**

- des erreurs ou omissions involontaires, pouvant, néanmoins, donner lieu à des rappels de droits et des pénalités en cas de contrôle ;
- de l'optimisation fiscale, qui consiste à tirer parti des possibilités offertes par la législation, en utilisant éventuellement ses failles ou son imprécision, afin de minorer son imposition, sans qu'il y ait pour autant infraction ;
- de l'évasion fiscale, zone grise à la frontière entre la fraude et l'optimisation, qui consiste notamment à transférer à l'étranger la 'matière taxable' pour la soustraire à la fiscalité nationale.

[Fin de l'encadré]

Un rapport sénatorial de 2012 consacré à la fraude fiscale indique que le taux d'imposition des sociétés françaises descend de 47,4 % pour les entreprises comptant moins de 250 salariés à 4,1 % pour celles qui en ont 2 000 ou plus. Cela veut dire que les grandes entreprises ont accès à des « montages » légaux qui leur permettent une « optimisation fiscale » frustrante pour Bercy, mais à laquelle les agents du fisc ne peuvent s'opposer. La raison de cet état de fait est le décalage qui existe entre la mondialisation des activités de production et de distribution (très avancée) et la coordination des législations fiscales – encore balbutiante. L'Union européenne, notamment, qui excelle à définir des standards pour les cages à poules, n'est pas capable d'unifier les règles de calcul du bénéfice soumis à l'impôt sur les sociétés, ni le taux de cet impôt. Nous ne sommes plus là face à un problème de délinquance fiscale, mais d'inefficacité des pouvoirs publics.

Le rapport du Conseil des prélèvements obligatoires de mars 2007 fournit une « évaluation de l'irrégularité et de la fraude » pour les impôts. Cette évaluation est basée sur les contrôles effectués par la Direction générale des impôts (DGI), en essayant (sans y parvenir parfaitement, reconnaît le Conseil) de compenser le caractère non représentatif de l'échantillon constitué par les contribuables contrôlés, puisque les opérations de contrôle, très logiquement, se concentrent davantage sur certaines « cibles », connues pour présenter des taux d'irrégularités et de fraude supérieurs à la moyenne. Le Conseil fait aussi remarquer combien il est délicat de faire le partage entre les erreurs commises de bonne foi, notamment en raison de la complexité des règles fiscales, et les dissimulations volontaires. Il souligne enfin « la fragilité des chiffrages en matière de travail dissimulé », travail dont les revenus échappent à l'impôt comme aux cotisations sociales.

L'estimation du Conseil, en 2007, est une fourchette de 20,5 à 25,6 Md€, étant précisé que ces résultats « agrègent aussi bien les irrégularités que la fraude *stricto sensu*. » Plus précisément, il fournit un chiffre unique pour tous les impôts, hormis la TVA : 7,3 à 12,4 milliards pour cette taxe, 4,6 milliards pour l'impôt sur les sociétés, 4,3 pour l'impôt sur le revenu, 1,9 pour les impôts locaux et 2,4 milliards pour le reste. On peut supposer, bien que le rapport omette de le préciser, que le carrousel de TVA, qui se traduit par un excès de remboursement de TVA, et non par une insuffisance de prélèvement, n'est pas incorporé à ce total.

Les redressements représentaient environ 7 milliards d'euros, assortis de 2,7 milliards de pénalités. Cependant les rentrées effectives sont de l'ordre de 5 milliards : certains débiteurs sont insolvable, et parfois cette insolvabilité est organisée, ce qui fait dire au Conseil qu'il existe une catégorie de fraudeurs pour laquelle seule la condamnation au pénal, assortie d'une exécution effective des peines d'emprisonnement, serait réellement dissuasive<sup>55</sup>. Cette manière de voir les choses ne manque pas de bon sens, et pourrait être étendue à d'autres formes de délinquance et de criminalité !

Le rapport public annuel 2016 de la Cour des comptes, qui rappelle ces chiffres de 2007, précise que « pour la seule TVA, les pertes dues à la fraude étaient estimées entre 7,3 et 12,4 Md€, fourchette réévaluée en 2015 à 10,7 et 16,6 Md€. » Ce même rapport indique que la Commission européenne « a chiffré le manque à gagner pour la France à 14,1 Md€ en 2014, après l'avoir longtemps surévalué : l'estimation de la fraude à la TVA pour l'année 2011 est ainsi passée dans les publications de la Commission de 32,2 Md€ en 2012 à 10,6 Md€ aujourd'hui. » Cet écart du simple au triple montre à quel point les autorités compétentes ont du mal à cerner ce phénomène.

Retenons 14 Md€ de fraude à la TVA, conformément aux estimations européennes acceptées par la Cour, et 16 Md€ pour les autres impôts). À ces 30 milliards, 7 milliards de récupération doivent être soustraits : **le « butin » arraché au Trésor** et, à travers lui, aux contribuables honnêtes, **est de 23 Md€ environ**. Il faut également compter **les frais de contrôle et de recouvrement des impayés, disons 300 millions** pour la DGI et autant pour les entreprises et particuliers qui sont soumis à un contrôle ne débouchant sur aucun redressement, ce qui correspond à trois cas sur quatre. On comptera aussi **50 M€ de préjudice pécuniaire et 50 M€ de préjudice moral** pour les contribuables dont l'entreprise est mise en faillite par un contrôle acharné qui ne débouche finalement sur aucune découverte de fraude, mais cause des préjudices psychologiques difficilement réparables : ce sont les « dommages collatéraux » inhérents à cette guerre un peu spéciale qu'est la lutte contre la fraude fiscale. Enfin, il faut prendre en considération **l'amertume que les contribuables honnêtes** ressentent en constatant que d'autres ont moins de scrupules : inscrivons symboliquement **100 M€**.

**Au total, la fraude fiscale a un coût d'environ 23,8 Md€, dont**

- **23 Md€ à faire payer aux contribuables honnêtes, ou à emprunter, pour compenser les sommes dues au fisc et non recouvrées.**
- **600 M€ de frais et pertes de temps inhérents à la lutte contre la fraude (contrôles).**

<sup>55</sup> On lit p. 188 du rapport : « s'il est évident que, compte tenu de ses conséquences, la sanction pénale ne peut qu'être réservée aux cas les plus graves, elle ne demeure pas moins indispensable pour contrer le comportement de certains fraudeurs. On observe ainsi que ceux-ci se révèlent de moins en moins sensibles aux risques liés aux sanctions traditionnelles, notamment parce qu'ils ont recours à la liquidation judiciaire pour échapper à toute forme de recouvrement des sanctions pécuniaires. Dans ces conditions, seule la sanction pénale et, très concrètement, le risque d'emprisonnement, peuvent avoir véritablement un effet dissuasif face à ce type d'individus. »

- **50 M€ de dommages collatéraux sous forme de préjudices pécuniaires**
- **50 M€ de dommages collatéraux sous forme de préjudices moraux**
- **100 M€ de préjudice moral pour l'ensemble des contribuables honnêtes**

**[Encadré]**

**Une arnaque européenne : le carrousel de TVA**

Il existe différentes façons de récupérer indûment de l'argent public : s'arranger pour percevoir des prestations sociales auxquelles on n'a pas droit ; obtenir des marchés publics à des prix anormaux, en corrompant des personnes bien placées ; et se faire rembourser de la TVA que l'on n'a pas payée : c'est ce dernier phénomène, particulièrement important, qui est traité ci-dessous. Il s'agit d'une escroquerie élaborée, généralement mise en œuvre par des réseaux de type mafieux.

Le « carrousel de TVA » ou « ronde de TVA » est « considéré comme la source d'argent sale la plus importante en Europe », écrivait déjà Vernier en 2008, expliquant que cette escroquerie « consiste à se faire rembourser indûment de la TVA dans des transactions intracommunautaires virtuelles. Par exemple, un fournisseur néerlandais A livre des téléphones portables (même virtuellement, car il n'est pas nécessaire de posséder réellement la marchandise) à un courtier français B. Il ne paie pas de TVA, car la transaction est intracommunautaire. Ce courtier B revend les produits à une autre entreprise française C en rédigeant une facture TTC, mais sans reverser à l'État la TVA perçue. Or l'État va rembourser à la société C la TVA qu'elle a réglé au courtier B. La marchandise, si elle existe, peut alors repartir au Luxembourg et transiter ensuite en Belgique pour reprendre la 'ronde'. Selon le Syndicat national unifié des impôts, le préjudice représenterait en France 5 milliards d'euros chaque année ; d'autres avancent le chiffre de 13 milliards. »

Le coût de cette arnaque pour les finances publiques est-il ou non inclus dans l'estimation de la fraude fiscale figurant ci-dessus ? D'après le « rapport particulier n° 5 » du Conseil des prélèvements obligatoires (juin 2015, auteur Jérôme Dian, inspecteur des finances) consacré à la TVA, il semble que oui. Mais les rapports publics ne sont pas absolument clairs sur cette question. Le fait troublant est que l'élément central de l'escroquerie est le remboursement par le Trésor d'une TVA qui n'a pas été payée : cette arnaque correspond-elle à la définition de la fraude qui, en matière fiscale, est le fait de ne pas payer un impôt ou d'en payer moins qu'on ne le devrait.

Par souci de ne pas « gonfler » le coût de la délinquance, nous considérons que les chiffres de la fraude fiscale retenus ci-dessus incluent les 4 ou 5 Md€ (ou plus encore ?) des carrousels de TVA. Mais ce n'est pas une certitude absolue. La seule certitude est que de telles opérations requièrent une solide organisation criminelle, pour créer et faire disparaître les sociétés (dites « taxis ») telles que le courtier B de l'exemple ci-dessus, qui reçoivent indûment un remboursement de TVA, ainsi que pour faire collaborer d'autres sociétés. Autrement dit, une organisation mafieuse.

La Commission européenne a fait début septembre 2009 une annonce remarquée relative au manque à gagner que les Trésors publics des pays de l'Union européenne ont subi en 2014 sur la TVA du fait de la fraude aux transactions frontalières et de la mauvaise collecte : 159,5 Md€, soit 10,4 % de ce qui aurait dû être encaissé. Le pourcentage va de 1,2 % pour la Suède à 37,9 % pour la Roumanie. La France se situe à 14 %, ce qui représente 24,5 Md€ échappés au fisc. Mais d'autres grands pays comme l'Italie et le Royaume-Uni sont beaucoup plus mal lotis, avec respectivement 27,5 % et 28 % de coulage. (Source : *Les Echos* du 7 septembre 2016).

[Fin de l'encadré]

## **6.2. La fraude « sociale »**

Les fraudes aux prestations sociales font fréquemment de gros titres, tant sur papier que sur écran. En 2011 le « Rapport d'information déposé par la Commission des Affaires sociales de l'Assemblée nationale en conclusion des travaux de la Mission d'évaluation et de contrôle des lois de financement de la sécurité sociale sur la lutte contre la fraude sociale, et présenté par M. Dominique Tian »<sup>56</sup>, en bref le rapport Tian, a permis aux médias d'annoncer un montant d'escroqueries de 20 Md€<sup>57</sup>. Le chef de l'État s'est alors élevé en ces termes contre la fraude<sup>58</sup> aux prestations et aux cotisations, disant : « La fraude, c'est bien la plus terrible et la plus insidieuse trahison de l'esprit de 1945. C'est la fraude qui mine les fondements même de cette République sociale que les frères d'armes de la Résistance ont voulu bâtir pour la France. Voter, c'est trahir la confiance de tous les Français. »<sup>59</sup>

À la différence des fraudes fiscales, les fraudes « sociales » ne font pas l'objet d'un index spécifique dans l'état 4001. Elles se répartissent en deux catégories bien différentes : les fraudes aux prestations, c'est-à-dire l'obtention grâce à diverses tricheries d'allocations ou de prestations en nature auxquels le bénéficiaire n'a pas droit ; et les fraudes aux prélèvements obligatoires destinés à financer la protection sociale, c'est-à-dire le fait de ne pas s'acquitter de sommes dues à ce titre, par exemple en dissimulant partiellement ou totalement les bases sur lesquelles ces sommes sont calculées – à commencer par les salaires et autres revenus.

[Encadré]

### **Le bilan des redressements sociaux en 2015**

« La lutte contre la fraude aux cotisations et aux prestations sociales rapporte plus chaque année : en 2015, les contrôleurs des organismes de sécurité sociale ont ramené un milliard d'euros dans leurs filets, contre 860 millions en 2014. Soit 462,5 millions pour les Urssaf (+ 15 %), 248 millions pour la branche famille (+18 %), 231,5 millions pour l'assurance maladie (+18 %). Le montant des fraudes détectées a doublé depuis le début du quinquennat, grâce à l'amélioration des techniques d'investigation, au ciblage et aux échanges d'informations entre contrôleurs. »

56 Rapport déposé le 29 juin 2011, disponible sur le site de l'Assemblée nationale.

57 Voir par exemple *Le Figaro* du 12 novembre 2011, qui lie à juste titre ce phénomène à « l'explosion des faux papiers », mais aurait pu prendre davantage de précautions en citant un chiffre qui est la borne supérieure des estimations citées par le rapport Tian.

58 Comme il a été indiqué à propos de la fiscalité, le mot fraude n'est pas littéralement le mot qui convient lorsqu'il ne s'agit pas d'éviter ou de minimiser un prélèvement obligatoire, mais d'obtenir ce à quoi on n'a pas droit. Il serait plus approprié d'employer « triche » ou « tricherie », mais l'expression « fraude aux prestations sociales » est devenue de très loin la plus utilisée.

59 *Le Figaro* du 16 novembre 2011.



(Les Echos du 15 septembre 2016)

## **[Fin de l'encadré]**

### 6.2.1. La fraude aux prestations sociales

La détection des fraudes aux prestations est longtemps restée extrêmement modeste, puisqu'en 2005 la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAMTS) en détectait seulement 13 M€, la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAVTS) 1 million et la Caisse nationale d'allocations familiales (CNAF) 21,5 millions<sup>60</sup>. En 2008, après que les caisses – sauf la CNAVTS<sup>61</sup> – aient commencé à prendre ce problème au sérieux, elles ont trouvé respectivement 160 millions, 1 million et 80 millions d'euros de fraude, soit au total 241 M€ pour le régime général de la sécurité sociale. En 2013 l'estimation était passée à 327 M€ pour le même périmètre, puis le processus s'est accéléré : le 1<sup>er</sup> juin 2015 *Les Echos* annonçaient une hausse de 50 % en 2014 pour la fraction détectée des fraudes aux prestations servies par les CAF ; et le 7 juillet 2016 le même quotidien titrait sur une nouvelle augmentation de 18 % pour l'année 2015. Le sentiment général est que cette croissance des montants détectés vient davantage de l'amélioration du contrôle que de l'augmentation du nombre des tricheurs.

Pour la branche famille, qui gère aussi les prestations d'assistance telles que les allocations logement et le RSA/RMI, l'estimation effectuée en 2009 par la Cour des comptes à partir d'un échantillon représentatif de dix mille et quelques dossiers donne un taux de fraude de 1,16 % (0,46 % pour les prestations familiales, mais 3,1 % pour l'allocation de parent isolé, et 3,6 % pour le RMI) et un montant d'environ 674 M€, soit 8 fois plus que ce qui avait été détecté par les caisses l'année précédente. En 2010, néanmoins, la fraude détectée par les caisses n'a encore représenté que 90 millions. Cette technique de mesure par échantillonnage est bien maîtrisée par la Cour, car celle-ci l'utilise chaque année, dans le cadre de la certification des comptes des organismes de sécurité sociale, pour mesurer le taux d'erreurs effectuées en calculant les prestations ; il est dommage et curieux qu'elle ne soit pas utilisée systématiquement pour repérer l'importance de la fraude aux prestations.

Il existe désormais une Délégation nationale à la lutte contre la fraude, qui publie les résultats de ses travaux sur le site de Bercy ([economie.gouv.fr](http://economie.gouv.fr)). En juin 2016, elle a fourni les montants détectés pour les prestations des années 2009 à 2014 par les organismes de sécurité sociale. Le tableau ci-dessous reprend ces données, qui présentent l'avantage de porter non seulement sur le régime général, mais aussi sur le RSI et la MSA (à quand les régimes de retraites complémentaires ?)

60 Cour des comptes, chapitre VIII de son rapport sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale de septembre 2010.

61 Notre appréciation quant au comportement de la CNAVTS à cette époque n'est pas fortuite : on s'est rendu compte par la suite, notamment, que la réforme des retraites réalisée en 2003, qui eut pour effet de permettre à des centaines de milliers de personnes ayant commencé à travailler jeunes de partir en retraite précocement, a déclenché une forte éclosion de certificats de complaisance relatifs à des travaux qui auraient été effectués antérieurement à 1960.

**Fraude aux prestations de sécurité sociale stricto sensu : montants détectés (M€)**

Année	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Maladie	154	164	129	156	167	203
Retraite	5	11	17	13	9	9
Famille	86	91	104	119	141	210
<b>TOTAL</b>	<b>245</b>	<b>267</b>	<b>251</b>	<b>291</b>	<b>327</b>	<b>425</b>

Ces chiffres relatifs à la fraude détectée sont comparables aux « faits constatés » recensés par la PJ : malgré le développement des contrôles, la majorité des infractions passe encore à travers les mailles du filet. C'est en tous cas ce que donne à penser les rapports de la Cour des comptes : par exemple, dans un rapport d'avril 2010 commandé par la commission des Affaires sociales de l'Assemblée nationale, elle aboutit à une fourchette de 2 à 3 milliards pour le seul régime général de la sécurité sociale. Le Conseil d'analyse stratégique, en s'inspirant des taux de fraude mesurés en Grande-Bretagne, pays qui a une longueur d'avance par rapport à la France pour la détection des fraudes, avance pour sa part le chiffre de 5,5 Md€ pour l'ensemble des prestations sociales (sécurité sociale et assurance chômage). On pourrait même ajouter à ces estimations les dépenses indûment mises à la charge de la CNAVTS alors qu'elles incombent à l'assurance accidents du travail et maladie professionnelles : un rapport de la Cour des comptes estime que la sous-déclaration en tant qu'accidenté ou maladie professionnelle coûte chaque année à la CNAVTS entre 587 M€ et 1,1 Md€<sup>62</sup>.

Il faut ajouter à la triche aux prestations de sécurité sociale la triche à l'assurance-chômage. La Délégation nationale à la lutte contre la fraude indique sur son site, en date de juin 2016, 122,6 M€ de fraude détectée par Pôle-emploi. Cette détection progresse d'environ 20 M€ chaque année depuis 2009 (elle ne représentait alors que 22,9 M€). Il est peu probable que la triche réelle soit inférieure à 200 M€.

En définitive, l'estimation retenue en 2011 par le député Dominique Tian comme un minimum pour la fraude aux prestations sociales, à savoir 4 Md€, nous semble raisonnable, surtout si nous l'adoptons sans la réévaluer comme ordre de grandeur des sommes indûment payées pour la période sous revue par l'ensemble des organismes de protection sociale, et non par la seule sécurité sociale.

En dehors de ces **4 Md€ de « butin » prélevé par les tricheurs**, nous devons prendre en compte les **frais de contrôle** engagés par les organismes sociaux pour limiter la casse, se faire rembourser les versements indus et poursuivre certains coupables : il semble difficile, vu le développement des contrôles, de les inscrire pour moins de **100 M€**. La triche aux prestations sentiment engendre aussi dans la population un **sentiment d'injustice** et le mécontentement ; considérer qu'il représente un préjudice psychologique de 4 € pour 25 millions de Français plus ou moins allergiques au fait de payer pour des fraudeurs ne paraît pas excessif. Cela représente aussi **100 M€**.

**Au total, le coût de la fraude aux prestations sociales peut être estimé à 4,2 Md€, dont 4 mil-**

62 Les Echos du 31 août 2011.

**liards de versements des organismes sociaux à des fraudeurs, 100 millions de lutte contre la fraude, et 100 millions d'inconfort psychologique touchant une large partie de la population.**

### 6.2.2. La fraude aux prélèvements sociaux

La fraude aux prestations ne soulève pas beaucoup de questions de principe ; les personnes qui jugent pingre la couverture sociale française et estiment que la fraude est une juste réaction à cette pingrerie sont en effet très minoritaires. En revanche, le discours officiel perd rarement une occasion de dire que les cotisations sociales augmentent le coût du travail et constituent de ce fait un frein à l'emploi ; et les pouvoirs publics, qu'ils soient entre des mains de droite ou entre des mains de gauche, utilisent les exonérations de « charges sociales » comme moyen privilégié pour lutter contre le sous-emploi.

Dans ces conditions, un esprit logique s'interroge nécessairement : pourquoi les chefs d'entreprise qui allègent de leur propre initiative leurs versements aux URSSAF et autres organismes de recouvrement, dans le but de rendre leurs entreprises plus compétitives et de pouvoir embaucher davantage, seraient-ils considérés comme des délinquants ? Après tout, le principe de subsidiarité n'incite-t-il pas à penser qu'ils sont mieux à même que de lointains législateurs pour juger quelles réductions de cotisations sociales sont bonnes pour les emplois dont ils sont directement responsables ? On pourrait aussi se demander si le principe constitutionnel de répartition égale de la « contribution commune » entre les citoyens, « en raison de leurs facultés » (article 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen) n'est pas de temps à autre bousculé par un législateur qui se juge autorisé à répartir les allègements de charges selon des critères forcément discutables.

Nous n'irons pas plus loin dans cette direction ; reprenons le chemin classique : évaluer le manque à gagner des organismes sociaux provenant de ce que des employeurs ou des travailleurs indépendants prennent l'initiative de s'attribuer eux-mêmes des réductions d'assiette ou de taux des cotisations sociales non prévues par la loi et le règlement.

Le Conseil des prélèvements obligatoires déclarait dans son rapport de mars 2007 relatif à « la fraude aux prélèvements obligatoires et son contrôle » : « les travaux d'estimation de la fraude sont balbutiants et, en tout état de cause, imprécis. » Il relevait aussi que « certains pays de l'OCDE sont plus avancés que la France en matière de chiffrage », notamment les États-Unis et le Royaume-Uni. L'estimation alors réalisée par le Conseil n'était de son propre aveu « qu'une première estimation qui ne demande qu'à être affinée et même contestée par des travaux ultérieurs d'ampleur plus importante ». Elle consistait en une fourchette de 8 à 14,2 Md€ pour le « champ large » (sécurité sociale plus régimes de retraite complémentaires et assurance-chômage) dont 6,2 à 12,4 Md€ pour le « travail dissimulé » (travail au noir, dit-on familièrement).

Nonobstant l'humilité de ses auteurs, cette estimation sert encore de référence aux travaux sur cette forme de fraude ; mais les chiffres produits en 2014 par la Cour des comptes sont en hausse par rapport à elle : pour son rapport Sécurité sociale de septembre 2014, la Cour a fait effectuer par l'ACOSS (Agence centrale des organismes de sécurité sociale) une étude sur données 2012, selon une méthode analogue à celle qui avait été appliquée aux données 2004 pour le rapport 2007 du CPO, et la fourchette pour le champ large est cette fois de 20,1 à 24,9 Md€, dont 18,5 à 22,9 Md€ – au lieu de 6,2 à 12,4 Md€ – pour le travail dissimulé. Les chiffres ont ainsi plus que doublé, même en tenant compte de la croissance des prix, du PIB et de la masse des revenus d'activité en 8 ans, et les fourchettes sont proportionnellement plus resserrées.

Notons toutefois que ces chiffres mesurent les cotisations et contributions sociales (CSG et CRDS) non pas fraudées mais « éludées ». Ce dernier concept incorpore les erreurs de bonne foi, que la complexité de la réglementation en la matière, et ses changements fréquents, rendent compréhensibles et excusables. Il existe d'ailleurs des trop-versés, que la Cour déduit des insuffisances pour parvenir aux chiffres cités. Ainsi, pour le « champ large », l'ACOSS estime-t-elle à 300 ou 400 M€ les restitutions effectuées suite à des erreurs ayant conduit des employeurs ou des travailleurs indépendants à verser davantage qu'ils ne le devaient.

Ce « manque à gagner » pour les finances sociales se monte donc à 20 Md€ environ en tenant compte que de la fraude volontaire, déduction faite des erreurs due à la complication excessive des prélèvements ; mais d'autres conséquences négatives engendrées, au moins en partie, par la fraude, doivent être évaluées :

- Le coût du contrôle, que ce soit pour les URSSAF et autres organismes de recouvrement, ou pour les organismes et personnes contrôlés. Les redressements ont beau ne représenter, dans le champ de la sécurité sociale, que 1,5 % environ de la fraude estimée (c'est le pourcentage retenu par la Cour), il joue un rôle préventif et dissuasif qui rend le contrôle nécessaire. Selon la publication de l'ACOSS *Les chiffres clés 2014*, il y a eu dans l'année 85 000 opérations de contrôle sur place, à savoir pour 90 % des contrôles d'assiette, et pour 10 % des « opérations ciblées » relatives au travail dissimulé. Avec les opérations ne comportant pas de déplacement, on atteint 216 000 dans l'année. 1 500 postes sont consacrés à cette activité. À raison de 100 000€ par poste (salaire super-brut et frais généraux inclus) le coût de fonctionnement s'élève à 150 M€ environ.

- Pour les entreprises contrôlées, qui doivent souvent mobiliser pour cela non seulement du personnel, mais aussi des experts-comptables, le coût est certainement supérieur, disons 200 M€. S'y ajoute un coût psychologique important, car il n'est pas agréable d'être soumis à une sorte d'inquisition dans un contexte où la complication des règles applicables ne permet pas d'être certain d'avoir parfaitement tout compris et tout fait selon les règles. Disons 100 M€ pour ce coût psychologique, et 1 Md€ pour la richesse qui n'est pas créée – la production supplémentaire qui n'a pas lieu – du fait que, préoccupés par ces questions, des chefs d'entreprise manquent de temps ou d'envie pour développer leurs ventes, embaucher, créer une unité de production ou de commercialisation supplémentaire, etc. Bien entendu, ce coût est très difficile à distinguer de celui de la complication, mais ce dernier est très supérieur ; aux milliards d'euros d'activité qui n'ont pas lieu du fait de la complexité excessive des règles sociales, on peut en ajouter un pour cause de fraude, facteur de pourrissement des relations entre les administrations sociales et les responsables d'entreprise, et donc de moindre création d'activité et d'emploi.

#### Coût de la fraude aux prélèvements sociaux (en Md€)

	Fraude aux prestations	Fraude aux prélèvements sociaux	TOTAL
Préjudice principal	4	20	24
Lutte contre la fraude	0,1	0,35	0,45
Coût psychologique	0,1	0,1	0,2
Freinage de l'activité		1	1
<b>TOTAL</b>	<b>4,2</b>	<b>21,45</b>	<b>25,65</b>

**Récapitulatif pour la fraude fiscale et sociale (en Md€)**

	<b>Fraude fiscale</b>	<b>Fraude sociale</b>	<b>TOTAL</b>
<b>Manque à percevoir</b>	23	20	43
<b>Prestations indues</b>		4	4
<b>Coût direct de la lutte contre la fraude</b>	0,6	0,45	1,05
<b>Domages collatéraux</b>	0,1	1	1,1
<b>Préjudice moral pour toute la population</b>	0,1	0,2	0,3
<b>TOTAL</b>	<b>23,8</b>	<b>25,65</b>	<b>49,45</b>

## 7. Délits divers

### 7.1 La délinquance informatique ou cybercriminalité

Il ne s'agit pas ici de l'utilisation d'internet pour accomplir plus facilement des délits déjà examinés plus haut, par exemple obtenir des numéros de cartes bancaires (« *phishing* ») afin d'en faire une utilisation frauduleuse. Il s'agit des intrusions dans les systèmes informatiques pour y dérober des informations, y effectuer des opérations à l'insu des gestionnaires du système, ou pour y opérer des destructions, éventuellement par jeu. Cette forme de délinquance revêt une grande importance, et on en disserte beaucoup, mais l'étendue des dégâts provoqués par les pirates de la toile reste très mal connue.

#### 7.1.1. Le délit informatique, un OVNI juridique dont nous adoptons une acception restrictive

Le rapport du Groupe de travail interministériel sur la lutte contre la cybercriminalité, intitulé *Protéger les internautes*, de février 2014, donne un exemple de définition très extensive de la cybercriminalité : toute infraction commise en utilisant internet est prise en compte. Par exemple la pédopornographie, les menaces, insultes, diffamations adressées par courriel, les fraudes par cartes bancaires réalisées grâce à une interception des données sur le net, les jeux en ligne illégaux, etc.

Dans la table NATINF (Nature d'infractions) qui classe les infractions en plusieurs centaines de catégories, 248 de ces catégories concernent la cybercriminalité, mais ce peut être aussi bien au titre de circonstance aggravante, ou de mode de commission, que parce qu'il s'agit d'une attaque informatique à proprement parler. D'ailleurs, de telles attaques ont souvent pour objet le vol : elles peuvent avoir pour but de dérober des fichiers, concernant la clientèle d'une entreprise, ou ses fournisseurs, ou ses modes de fabrication, etc., tout comme elles peuvent viser la destruction de fichiers ou la mise hors service d'un système informatique.

De plus, la police et la gendarmerie font entendre leur différence : la première intègre dans son *Logiciel de rédaction des procédures de la police nationale* la table NATINF (Nature d'infraction), ce qui permet de voir si un délit de droit commun, vol ou fraude ou menace par exemple, relève aussi – par son mode de commission – de la cybercriminalité. La seconde, en revanche, utilise un signalement dans ses *messages d'information statistique* rédigés lors de chaque dépôt de plainte ou enregistrement d'office d'une infraction.

Bref, la délinquance informatique au sens large recoupe bien des catégories de délinquance basées sur les rubriques de l'état 4001, dans lequel elle ne figure pas en tant que telle. Il faut donc soigneusement éviter de comptabiliser deux fois le même délit, par exemple une fois au titre de la cybercriminalité, et une autre fois au titre de vol ou d'atteinte sexuelle – ce qui n'est pas toujours évident. Nous avons ici adopté la définition restrictive du délit informatique, à savoir les attaques informatiques, c'est-à-dire les opérations ayant pour but d'endommager des fichiers ou des logiciels, et donc de nuire aux personnes, physiques ou morales, qui les possèdent ou les utilisent. L'infection malveillante par un virus est l'infraction typique de cette définition restrictive de la délinquance informatique. En revanche, nous dirons un mot des incivilités informatiques, qui ne constituent pas des délits, du moins dans la mesure où le harcèle-

ment n'est pas souvent qualifié comme tel, mais causent de petits dommages dont le nombre incroyablement élevé finit par représenter une nuisance nullement négligeable.

### 7.1.2. Essais de chiffrage de dégâts causés par les attaques informatiques

Une source d'information est le rapport annuel sur les menaces en ligne de l'éditeur de logiciels de protection Symantec. Il est possible que cette société force un peu le trait, l'importance de la cybercriminalité étant un argument de vente de ses logiciels protecteurs, mais la croissance du nombre des attaques est certaine. D'après le rapport Symantec 2016, 10 millions d'attaques réseaux ont eu lieu en France en 2015 et le vol de données y a fait 2 millions de victimes. Les logiciels de rançon (« ransomwares »), qui consistent à prendre en otage les données d'un utilisateur et à les « libérer » en échange d'un paiement sont en progression particulièrement rapide en France (391 000 attaques en 2015, 2,6 fois plus qu'en 2014, selon Symantec).

Les coûts engendrés par ces attaques sont de trois sortes : les dégâts provoqués (pertes de données, temps passé à restaurer le système, rançons versées) ; les coûts de protection (achats de logiciels, précautions diverses) ; et l'inquiétude, le sentiment de vulnérabilité.

Nous avons évalué les dégâts provoqués en France par la cybercriminalité durant l'année 2011, à 7 Md€ pour les entreprises, et 500 M€ pour les ménages. En 2015, faute de données précises, nous estimons que ces dégâts ont doublé, supposition prudente étant donné le rythme d'augmentation du nombre des attaques qu'indiquent Symantec ou le Pomenon Institute (un institut de recherche dédié à la cybercriminalité, sponsorisé par IBM). Nous retiendrons donc **15 Md€** comme **coût direct en France de la délinquance informatique stricto sensu**.

Ce montant nous semble corroboré par une enquête de Pwc auprès de 10 000 entreprises dans le monde. Selon Pwc, qui a interrogé 10 000 entreprises, en 2015 les dégâts provoqués par les attaques informatiques représentent en moyenne 3,7 M€ par entreprise, et le budget dédié à la protection contre ces attaques, 4,8 Md€ par entreprise. Malheureusement, Pwc n'indique pas la taille des entreprises, ce qui constitue – soit dit en passant – un exemple du manque de rigueur qui est hélas très fréquent dans la production de données chiffrées. Supposons qu'il s'agisse pour la France des grandes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire (ETI), au sens de l'INSEE, soit au total 5 202 entreprises. Le montant des dégâts s'élèverait à 5 202 x 3,7 M€ soit 19,2 Md€. Et cela sans compter les dégâts provoqués au niveau des PME et des ménages. Autrement dit, notre estimation à 15 Md€ (14 pour les entreprises et 1 pour les ménages) est très prudente.

Les coûts de protection, selon cette étude, dépassent sensiblement les dégâts provoqués par les attaques. Le même calcul que précédemment conduirait à 25 Md€ par an pour les ETI et les grades entreprises. Autant dire qu'en retenant 20 Md€ par an pour les dépenses de protection des entreprises, toutes tailles confondues, et pour les ménages, nous restons probablement nettement en dessous de la réalité.

Le préjudice moral, au niveau des entreprises et autres organisations, est extrêmement difficile à évaluer. Il est clair qu'une personne ayant travaillé dur pour établir une base de données souffre de la voir piratée, que des tiraillements vont de faire sentir au sein de l'entreprise, des suspicions vont naître ou se développer – on sait que souvent, peut-être même dans la moitié des cas, l'attaque est menée de l'intérieur de la structure. Indiquons symboliquement 300 M€ pour ce préjudice moral, et 200 M€ pour le sentiment d'insécurité.

Pour les ménages, les coûts engendrés par la cybercriminalité sont encore plus difficiles à évaluer. Entrent en ligne de compte le dysfonctionnement de l'ordinateur, et aussi dans bien des cas la perte de fichiers, qui peut être plus ennuyeuse. Reconstituer un fichier d'adresses, par exemple, requiert souvent des heures et des heures de travail. Quant aux fichiers d'images, de musiques, de textes, il s'agit souvent d'une perte irréversible, comme l'incendie d'une bibliothèque. Il paraît donc réaliste d'estimer à 500 € les dégâts provoqués par une attaque destructrice. En misant sur un million d'attaques destructrices annuelles, et deux millions d'attaques moins perturbantes, provoquant un préjudice de 250 €, nous aboutissons à 1 Md€ pour les dégâts *stricto sensu*. S'y ajoute un préjudice moral, que l'on peut évaluer à 200 € dans les cas graves et 100 € dans les cas bénins : soit 400 M€ au total. Les dépenses de protection peuvent être estimées à 50 € par an pour 20 millions d'internautes, soit 1 Md€. Enfin le sentiment diffus d'insécurité lié à la possibilité d'être victime d'une attaque réussie, à raison de 10 € par internaute, représente 200 M€.

### Récapitulatif pour la cybercriminalité (en M€)

	Organisations	Ménages	TOTAL
<b>Dégâts</b>	14 000	1 000	15 000
<b>Protection</b>	19 000	1 000	20 000
<b>Préjudice moral</b>	300	400	700
<b>Sentiment d'insécurité</b>	200	200	400
<b>TOTAL</b>	<b>33 500</b>	<b>2 600</b>	<b>36 100</b>

Si notre étude avait porté également sur le coût des « incivilités », nous aurions dû intégrer en sus la perte de temps que provoquent les spams, qui ne constituent pas de la délinquance *stricto sensu*, mais infligent néanmoins des désagréments très importants<sup>63</sup>.

## 7.2. Les délits familiaux

63 Le rapport Symantec Intelligence de septembre 2011 indique qu'en France les spams ont représenté 78 % des e-mails. Cela oblige les utilisateurs de messageries à passer un temps considérable à éliminer ces messages indésirables, ou à les faire éliminer par un logiciel ad hoc, mais dans ce cas la perte de messages utiles et le cas échéant importants est certaine, les critères de tri automatique étant par nature imparfaitement adaptés à la diversité des internautes, et les émetteurs de spams utilisant des techniques (raccourcissement d'URL, etc.) destinées à tromper les logiciels prévus pour les éliminer. Il ne s'agit pas à proprement parler de délinquance, mais plutôt d'incivilité engendrant des effets externes négatifs importants. Le coût des spams non infestés peut être estimé sur la base suivante : au domicile, une demi-heure perdue par semaine, 50 semaines par an, soit 25 heures par internaute, environ 250 € de préjudice. Pour 30 millions d'internautes en usage personnel, l'addition s'élève à 7,5 Md€. À cette somme s'ajoute le coût des spams au travail, évalué cette fois à 25 € par heure perdue, car de telles pratiques contribuent de façon non négligeable à la diminution de la productivité. À raison de 5 millions de travailleurs concernés, et sur la même base de 25 heures annuelles gaspillées du fait des spams, on arrive à une perte de 3,1 Md€. Au total la nuisance engendrée par les spams dépasse 10 Md€ par an.



Les violences physiques et sexuelles internes à la famille ont été traitées précédemment. Il ne s'agira ici que des autres délits familiaux, à savoir les abandons d'enfants, les délits relatifs à la garde des mineurs, et les impayés de pensions alimentaires. Les index de l'état 4001 ne correspondent pas toujours à cette nomenclature : l'index 52 regroupe ainsi « violences, mauvais traitements et abandons d'enfants ». Il conviendra donc de répartir les effectifs recensés dans cet index de façon à ne retenir que les mauvais traitements et abandons.

### 7.2.1. Mauvais traitements et abandons d'enfants

L'index 52 compte 41 900 « faits constatés » pour la période sous revue (juillet 2015 à Juin 2016 inclusivement), chiffre qui comprend non seulement les mauvais traitements et abandons, mais aussi les violences. Ce nombre est en progression extraordinaire par rapport à ce que l'on observait il y a quelques années, par exemple 17 735 faits constatés en 2010 et 15 813 pour la période juillet 2008 à juin 2009. Dans quelle mesure cette augmentation correspond-elle à une amplification de même ampleur du phénomène, nous ne le savons pas, car nous ignorons dans quelle proportion ces délits sont signalés aux services de police et de gendarmerie, et si cette proportion est constante au cours du temps.

Les faits similaires non déférés à la justice sont certainement nombreux, mais leur nombre exact est inconnu, et les enquêtes de victimation ne nous apprennent rien à ce sujet. Le site de l'observatoire national de la protection de l'enfance ne nous a pas davantage permis de déterminer le nombre des abandons d'enfants. Retenons simplement de ses statistiques qu'en 2013 le nombre de mineurs dont la protection de l'enfance est en charge s'élevait à 288 000. Ce chiffre n'est pas en relation directe avec l'abandon d'enfant au sens judiciaire de l'expression, mais il aide à situer des ordres de grandeur. Il nous semble que tabler sur environ **16 000 faits d'abandons d'enfants dans l'année** serait raisonnable<sup>64</sup>.

Il y a nettement plus de victimes que de délits, un abandon de famille nombreuse, par exemple, plongeant dans le désarroi au moins trois enfants. Pour estimer le nombre des enfants victimes d'un abandon nous supposons prudemment l'existence en moyenne de 3 mineurs victimes directes pour 2 faits constatés d'abandon d'enfants. Cela nous amène à **24 000 enfants victimes**.

Il faut aussi penser aux problèmes que rencontre celui des deux parents qui reste seul avec les enfants. D'autant qu'un abandon d'enfants peut avoir été précédé par des mauvais traitements ou/et des violences, qui peuvent avoir eu des conséquences plus ou moins graves sur les enfants laissés à la garde d'un seul de leurs parents, ou de l'Aide sociale à l'enfance (ASE).

Comme valeur moyenne du préjudice subi par les enfants victimes nous prenons 25 000 € en moyenne. Ce chiffre, très proche de celui que nous avons utilisé lors d'une précédente étude, est évidemment tout-à-fait discutable. Il correspond à l'indemnisation de blessures d'importance moyenne. **Le préjudice subi par les enfants s'élèverait ainsi à 600 M€.**

En ce qui concerne le préjudice pour les tierces personnes, principalement le parent abandonné s'il y en a un, et les grands-parents ou autres membres de la parentèle amenés à payer de leur personne ou de leurs deniers pour limiter les dégâts, nous supposons qu'il en existe une en moyenne pour chaque fait, et que le coût pour cette personne s'élève pour le préjudice moral à 2 000 € dans 90 % des cas et à 20 000 € dans les 10 % les plus graves ; pour les efforts financiers, à défaut d'indication sérieuse, nous faisons l'hypothèse de transferts dans 30 % des cas, d'un montant moyen 10 000 €. Cela donne **61 M€ de préjudices moraux et 65 millions pour les aides financières**.

Les frais de justice et le temps consacré au contentieux ainsi qu'à la résolution des problèmes multiples qui découlent de l'abandon (soins aux enfants, physiques ou psychologiques, re-

64 Le nombre des condamnations prononcées en 2014 pour « abandon de famille » (la justice et la PJ ont chacune leur dénomination) s'élève seulement à 3 999 pour l'année 2014, selon le rapport *Les condamnations en 2014* publié en janvier 2016 par le ministère de la justice. Mais une condamnation pour quatre délits est déjà un beau score.

cherche d'aides sociales, etc.) sont estimés à 4 000 € par abandon. Cela monte au total à **64 M€ pour le temps et l'argent consacré au contentieux**<sup>65</sup>.

**Au total, le coût des abandons d'enfants pourrait s'élever à 790 M€ :**

- **600 millions pour le préjudice subi par les enfants victimes ;**
- **61 millions pour le préjudice moral des victimes adultes et des autres membres de la parentèle ;**
- **65 millions pour les aides financières apportées par les membres de la parentèle ;**
- **64 millions pour le temps et les frais inhérents aux procès et démarches en tous genres.**

### 7.2.2. Délits relatifs à la garde des mineurs

Les 30 915 « faits constatés » de cette catégorie recensés pour l'année sous revue à l'index 53 de l'état 4 001 ne représentent vraisemblablement que la partie émergée de l'iceberg constituée par la masse des comportements illégaux relatifs à la garde des enfants telle que convenue judiciairement à la suite d'une rupture du couple parental. La plupart des infractions commises sont subies sans dépôt de plainte, alors que parfois des peccadilles donnent lieu à un tel acte officiel, le plus « teigneux » des parents séparés trouvant dans la procédure un moyen de faire du mal à l'autre. De plus, le juge aux affaires familiales peut être saisi par citation directe sans passage par la police ou la gendarmerie, et il semblerait que cette façon de faire, qui requiert l'assistance d'un avocat et la consignation d'une caution, mais débouche généralement plus rapidement sur un résultat, soit employée dans une bonne moitié des cas. Ceci étant, le nombre des condamnations pour « Non présentation d'enfant » recensées par *Les condamnations en 2014* s'élève seulement à 813. Il est probable que l'affaire se résout souvent « à l'amiable », et que la condamnation n'est pas toujours portée au casier judiciaire, base des statistiques de ce recueil.

Il paraît donc raisonnable de miser sur 120 000 délits de ce type, dont le quart seulement remonterait à la police ou à la gendarmerie. Si l'on estime à 1 000 € les dégâts provoqués par ceux qui empoisonnent la vie de leurs enfants et de leur ex-conjoint en commettant des infractions par rapport aux normes (particulières ou générales) relatives à la garde de leurs enfants, on aboutit à un **préjudice moral de 120 M€**.

S'ajoute à cela le temps passé et les frais engendrés pour la procédure, lorsque procédure il y a. Estimons à 15 000 le nombre des procédures (ce qui est faible au regard de près de 27 000 faits constatés et d'un nombre de citations directes à peu près équivalent, mais élevé par rapport au chiffre de 813 condamnations pour non-présentation d'enfant fourni par le ministère de la justice dans sa publication *Les condamnations en 2014*<sup>66</sup>). Si les frais engagés pour chaque procédure (hormis les frais du service public de la Justice) et l'équivalent monétaire du temps qu'elle exige s'élèvent à 2 000 € en moyenne, cela fait 30 M€. Les souffrances psychologiques provoquées par la procédure peuvent être estimées au même montant.

**Au total, le coût des délits relatifs à la garde des mineurs pourrait atteindre 180 M€ :**

- **120 millions pour le préjudice moral subi par les enfants et le conjoint victime ;**
- **30 millions pour les souffrances psychologiques inhérentes à la procédure judiciaire lorsque procédure il y a ;**
- **30 millions pour les frais et pertes de temps engendrés par les procédures.**

<sup>65</sup> Les frais d'avocats sont éventuellement couverts par l'aide judiciaire, mais le fait qu'ils ne soient alors pas à la charge des justiciables, mais des contribuables, ne les fait pas disparaître d'un coup de baguette magique.

<sup>66</sup> Disponible sur le site InfostatJustice ; parution en décembre 2015. De telles différences, qui ne font l'objet d'aucune explication, plongent évidemment les usagers des statistiques relatives à la délinquance dans des abîmes de perplexité.

### 7.2.3. Non versement de pension alimentaire

Les 14 335 « faits constatés » de cette catégorie (index 54) pour la période sous revue sont quasiment en nombre égal à celui de l'année 2010 (14 282). Comme les délits relatifs à la garde des mineurs, ils sont vraisemblablement minoritaires dans l'ensemble des délits effectifs de non versement. D'une part, le recours au juge correctionnel par voie de citation directe, non enregistré à l'état 4 001, est probablement aussi fréquent que le passage par la police ou la gendarmerie. D'autre part, les trois quarts des divorces conduisent à la mise en place d'une pension alimentaire en faveur de la mère, d'un montant moyen de 188 € par mois et par enfant en 2003<sup>67</sup>, soit un peu plus de 200 € en équivalent 2016, ou encore 170 € selon une autre source<sup>68</sup>. La pension ne serait pas du tout payée (selon une statistique ancienne) dans 30 % des cas, et irrégulièrement ou partiellement dans 10 % des cas<sup>69</sup>.

727 000 enfants ouvraient droit en 2012 à l'allocation de soutien parental (ASF, accordée lorsque la pension alimentaire n'est pas payée ; montant moyen 90 € par mois et par enfant). Sur cette base, il s'agirait de 65 M€ chaque mois, face à environ 161 M€ de pensions non payées. Selon une autre source, les CAF déboursaient à ce titre 75 M€ par mois. Les Caisses d'allocations familiales (CAF) essaient de recouvrer la pension sur 34 500 débiteurs d'aliments, pour 62 550 enfants, mais les autres pensions alimentaires non versées (au nombre d'environ 387 000) ouvrent droit à l'ASF non recouvrable (ASFNR), le débiteur étant estimé insolvable par la CAF, ou ayant disparu<sup>70</sup>.

Face à ces informations plutôt anciennes et imprécises, qui montrent toutefois l'ampleur du phénomène, basons-nous sur le chiffre de 161 M€ non payés chaque mois par les débiteurs d'aliments, soit 1,9 Md€ par an : tel est le préjudice principal, que celui-ci soit ensuite supporté par le parent ayant la garde des enfants et les dits enfants, ou (en partie) par la branche famille de la sécurité sociale, donc par les contribuables et cotisants.

Reste à évaluer les frais et désagréments engendrés par ces délits. Les parents qui se battent pour obtenir la pension à laquelle leurs enfants ont droit, dont on peut estimer le nombre à environ 30 000 (soit 14 282 qui passent par la police ou la gendarmerie, et le reste qui utilise la procédure de citation directe), on peut estimer qu'ils ont bien pour 1 000 € de frais et temps passé, et pour autant au titre du désagrément éprouvé à être dans cette situation et à se battre pour en sortir, soit 30 millions de frais et 30 millions de préjudice moral. Les prestations versées par les CAF coûtent bien 5 % en frais de gestion, soit ici environ 45 M€ de frais de gestion. Et les frais de fonctionnement de la justice peuvent être estimés 15 M€.

Les parents qui ne se battent pas judiciairement ont le désagrément de devoir demander l'ASF ; ils sont six ou sept fois plus nombreux, mais on peut penser que leurs pertes de temps, leurs frais et leur souffrance morale sont individuellement moindres : on les estimera également à 30 millions et 30 millions.

**Au total, les coûts imputables aux délits de non-paiement de pensions alimentaire représentent environ 2 080 M€ :**

- **840 millions au détriment des contribuables-cotisants ;**
- **1 120 millions de préjudice monétaire direct pour les victimes ;**
- **60 millions de frais et temps engagés pour obtenir le versement de la pension ou de l'allocation ;**
- **60 millions de préjudice moral pour les victimes.**

67 *Infostat Justice* n° 93, février 2007. Les données proviennent d'une enquête portant sur l'année 2003.

68 *Le Particulier*, n° 1 099, Juillet 2014.

69 Nadia Kesteman, « L'allocation de parent isolé et les obligations alimentaires : les conséquences de la réforme de 2007 », *Politiques sociales et familiales, Synthèses et statistiques*, n° 95, mars 2009, fournit ces indications comme étant « les seules données disponibles, datant de 1985 » !

70 Même source.

### Récapitulatif pour les délits familiaux

**Au total, le coût des abandons d'enfants, délits au sujet de la garde des mineurs, et non-versement de pension alimentaire pourrait se monter à environ 3 Md€ :**

- **1 840 M€ pour les préjudices pécuniaires, matériels et psychologiques subis par les victimes ;**
- **151 M€ de préjudice moral pour les victimes ;**
- **124 M€ pour les frais et le temps gaspillé du fait des démarches et procédures ;**
- **840 M€ mis à la charge des contribuables et cotisants ;**
- **65 M€ pour les aides apportées par les membres de la parentèle.**

### **7.3. Atteintes à la dignité et à la personnalité, violations de domicile**

Les « faits constatés » d'atteinte à la dignité et à la personnalité sont recensés à l'index 13 de l'état 4001, et les violations de domicile à l'index 14. Pour la période sous revue on dénombre 50 088 atteintes à la dignité contre 30 453 en 2010, et 12 497 violations de domicile contre 7 605. Ces deux types de délits sont donc en forte progression, du moins si le rapport entre les délits effectifs et ceux ayant été déclarés à la PJ est resté à peu près le même.

Comme dans l'étude antérieure, nous supposons que les faits non constatés sont aussi nombreux que les faits constatés ; que les atteintes à la dignité engendrent 1 000 € de préjudice, plus 2000 € de frais et démarches quand la victime intente une action en justice ; et que les violations de domicile engendrent 500 € de préjudice et les mêmes frais et démarches (2 000 €). Sur ces bases on obtient les résultats suivants :

$50\,088 \times (1\,000 \text{ €} + 2\,000 \text{ €}) + 50\,088 \times 1\,000 \text{ €} = \mathbf{200 \text{ M€ pour les atteintes à la dignité}}$

$12\,497 \times (500 \text{ €} + 2\,000 \text{ €}) + 12\,497 \times 500 \text{ €} = \mathbf{37 \text{ M€ pour les violations de domicile}}$

Soit au total **237 M€**.

### **7.4. Outrages et violences à dépositaires de l'autorité et Index 77 : délits interdiction de séjour et de paraître (297)**

30 071 « outrages à dépositaires de l'autorité » (index 72) et aux 27 466 « violences à dépositaires de l'autorité » (index 73) ont été recensés comme « faits constatés » en 2010. Pour la période sous revue (juillet 2015 à juin 2016) les outrages passent à 26 888, en diminution de 10,6 %, mais le nombre des violences atteint 33 510, en hausse de 22 %. Les dépositaires de l'autorité subissent donc une montée de la violence : les délinquants se contentent de moins en moins de les insulter, de plus en plus ils les frappent.

Il conviendrait sans doute d'ajouter quelques épisodes au cours desquels agents ou magistrats se font insulter violemment, sans pour autant donner suite, et quelques violences telles que des jets de pierres de provenance inconnue, non suivies de poursuites. Nous nous contenterons de porter le nombre des occurrences à 28 000 pour les outrages, et à 34 000 pour les violences.

Les préjudices liés à ces délits sont de deux sortes : les victimes sont à titre personnel offensées, voire traumatisées ; et il y a déni de l'autorité, donc atteinte portée au capital d'autorité qui joue un rôle important pour garantir l'état de droit, situation dont les citoyens veulent en grande majorité bénéficier.

Le premier préjudice peut être ainsi évalué :

- pour les outrages, à 500 € par « dépositaire de l'autorité » concerné. Comme policiers, gendarmes et magistrats sont le plus souvent à plusieurs, on supposera que chaque délit fait deux victimes. Cela fait donc 1 000 € en moyenne par délit, et **28 M€ pour les préjudices personnels liés aux outrages.**
- pour les violences, 2 000 € par agent ou magistrat, donc 3 000 € s'il y en a 1,5 en moyenne par délit, et au total **102 M€ pour les violences.**
- **Au total il s'agit de 130 M€.**

Le second préjudice (déni d'autorité) est difficile à quantifier monétairement ; nous ferons l'hypothèse que chacun des 65 millions d'habitants soucieux de vivre dans un état de droit subit un préjudice d'un millième d'euro lorsque se produit un coup de canif du type injure dans cette partie du contrat social qu'est le respect dû aux représentants de l'autorité légitime, et 3 millièmes d'euros lorsque le « coup de canif » consiste en des coups physiques. Cette évaluation inclut les délits impunis commis par des « casseurs » lors de manifestations, notamment syndicales, mais aussi les obstacles au fonctionnement normal de la vie économique et sociale par des groupuscules défiant l'autorité (chantier de l'aéroport ND des landes près de Nantes, barrages d'autoroutes, par exemple par un groupe de Roms, etc. La diminution des séjours touristiques en France que cette gabegie et les attentats terroristes ont entraîné a été évaluée à 1 million de séjours et 750 M€ de PIB en moins.

Cette base modeste conduit à 130 € de préjudice pour chaque personne vivant en France<sup>71</sup>. Multiplié par 65 millions d'individus ce préjudice peut être estimé à 8,45 md€. Ce préjudice national (dégradation du respect de l'autorité requis par l'état de droit) est très supérieur à celui que subissent personnellement les « dépositaires de l'autorité » ; cela est conforme au souci qu'a le législateur de protéger ce qui représente la République : c'est ainsi qu'il existe un délit d'outrage au drapeau tricolore, à l'hymne national, et à l'armée ; ou encore un délit de rébellion, dont les sanctions ont été doublées par la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007. Le plus grave, dans ce type de délit, est le défi porté au principe même d'ordre républicain : à travers policiers, gendarmes et magistrats, mais aussi inspecteurs du travail ou douaniers, c'est l'état de droit qui est atteint.

**Au total le préjudice se monte à 8,58 Md€ :**

- **130 millions pour le préjudice direct dont sont victimes les représentants de l'autorité**
- **8 450 millions pour atteinte à l'état de droit (préjudice pour l'ensemble des citoyens)**

### **7.5. Atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation**

<sup>71</sup> Pour les outrages, 0,001 € x 28 000 = 28 € ; et pour les violences 0,003 € x 34 000 = 102 €

Les crimes et délits qui entrent dans cette catégorie, correspondant à l'index 75 de l'état 4 001, sont graves : intelligence avec une puissance étrangère, espionnage, livraison d'information ou de matériel à une puissance étrangère, attentats et complots, atteintes au secret de la défense nationale, levées de forces armées, provocation à s'armer illégalement, attentats et complots. Ces crimes et délits sont punis de nombreuses années de prison, et d'amendes allant de 100 000 € à 750 000 €.

Nous rangeons également dans cette catégorie les infractions aux « interdictions de séjour et de paraître » (index 77), interdictions qui correspondent à de graves motifs, pouvant concerner la sûreté de l'état et des citoyens.

Le nombre de « faits constatés dans l'index 75 varie grandement au cours du temps. En 1996 il s'élevait à 5 106 ; en 2010 il n'était que 784 ; pour la période sous revue (juillet 2015 à juin 2016) il s'établit à 1 462. Compte tenu de la montée du terrorisme et des engagements dans les rangs de « l'État islamique » et d'autres organisations du même genre, il est probable que les chiffres fournis par l'état 4 001 pour 2015 – 2016 sont minimalistes : d'après Le Figaro du 23 septembre 2016, la « plateforme antidjihad » mise en place en 2014 a déjà détecté 11 912 « individus radicalisés ». Pour ce qui est des personnes, de nationalité française ou ayant la qualité de résident, parties rejoindre les rangs djihadistes au Levant – ce qui semble relever de l'intelligence avec l'ennemi ou de la trahison – le Premier ministre a déclaré le 20 mars 2016 que 609 Français ou résidents sont dans ce cas, sans compter 300 qui sont revenus et 168 qui sont morts. Un institut spécialisé dans le renseignement, cité par Le Figaro du 8 décembre 2015, estime quant à lui que 1 700 Français sont aux côtés des djihadistes. Il semble donc que de nombreux cas d'intelligence avec l'ennemi ou d'autres atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation ne soient pas compris dans les 1 462 cas indiqués par l'état 2 001. Se baser sur 2 000 cas paraît plus raisonnable.

**Étant donné la gravité des atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation, il semble difficile d'estimer à moins de 100 000 € par crime ou délit le montant des torts causés à la France par ces comportements. 2 000 préjudices à 100 000 € l'unité font 200 M€. Ce montant est au demeurant minime en comparaison des sommes consacrées à combattre ce fléau ou à rassurer la population. La seule opération « sentinelle » coûte 1 M€ par jour aux dires du ministre de la Défense. Les mesures moins visibles mais plus sérieuses coûtent probablement plus du double. Compter 1 Md€ pour les actions d'intervention, de prévention, de repérage et de désamorçage des menaces, ou de présence de militaires dans les lieux publics pour rassurer la population, est une estimation prudente.**

Les 760 faits constatés en 2015-2016 d'infraction à une interdiction de séjour ou de paraître sont en très forte augmentation : le nombre de ces faits se limitait à 297 en 2010. Les infractions effectives sont certainement encore bien plus nombreuses, disons 1 500. En estimant que chacune induit un préjudice de 60 000 € en termes de sécurité et de respect de l'autorité publique cela ajoute 90 M€ de préjudice.

**Les atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation et les infractions aux interdictions de séjour portent donc à la France un préjudice égal pour le moins à 1,29 Md€.**

## **7.6. Autres délits divers**

17 index (sur 103) de l'état 4001 ne sont pas ici traités dans le détail, en général faute de renseignements suffisants.

### 7.6.1. Les deux fourre-tout

Ce sont les « autres délits » (index 107), catégorie dans laquelle entrent 125 133 « faits constatés » pour la période sous revue. Il y en avait nettement moins en 2010, à savoir 88 506 (avec un taux d'élucidation élevé : 59 456 élucidations) ; et seulement 48 962 en 1996 : cette catégorie fourre-tout a progressé de façon spectaculaire.

Les « autres délits économiques et financiers » (index 106), regroupent 9 488 délits pour la période sous revue. Il y en avait 2 677 en 2010 pour les faits constatés, et 3 686 pour les élucidations ; et 2 203 en 1996 : la progression est encore plus impressionnante.

À défaut de disposer d'informations concernant le contenu de ces deux fourre-tout, nous chiffrons le coût unitaire infligé aux victimes et à la France à 1 000 € pour les « autres délits » non spécifiés et 2 000 € pour les « autres délits économiques et financiers », et nous supposons que le nombre effectif de délits est supérieur de moitié à celui des délits enregistrés. Moyennant ces conventions, **le coût des délits divers des deux catégories fourre-tout est estimé à 216 M€**. Ce montant sera réparti moitié/moitié entre la collectivité et les victimes.

### 7.6.2. Infractions relatives à la législation du travail

Trois index sont relatifs au travail :

- Index 93 : travail clandestin (12 349 « faits constatés » pour la période sous revue)
- Index 94 : Emploi d'étranger sans titre de travail (3 113)
- Index 95 : Marchandage – prêt de main d'œuvre (147)

Parmi ces délits, certains nous semblent ne pas provoquer de préjudice. Ainsi l'emploi d'un étranger sans titre de travail (sauf s'il y a simultanément fraude aux cotisations sociales) : dans ce domaine, ce sont plutôt les étrangers sans travail, qu'ils aient ou non un titre de séjour en règle, qui portent préjudice au reste de la population s'ils vivent de prestations sociales sans rien produire. De même, le prêt de main-d'œuvre, s'il constitue juridiquement un délit, peut fort bien se révéler économiquement bénéfique pour tous, au même titre que l'intérim, qui est parfaitement légal. L'analyse économique des préjudices ne coïncide pas toujours avec la classification juridique ou administrative !

Le problème a d'ailleurs été largement résolu pour le prêt de main-d'œuvre par la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012, qui autorise le prêt de main-d'œuvre quand il n'est pas à but lucratif, et l'ordonnance n° 2015-380 du 2 avril 2015 qui dispose : « Une opération de prêt de main-d'œuvre ne poursuit pas de but lucratif lorsque l'entreprise prêteuse ne facture à l'entreprise utilisatrice, pendant la mise à disposition, que les salaires versés au salarié, les charges sociales afférentes et les frais professionnels remboursés à l'intéressé au titre de la mise à disposition. »

De ce fait nous comptabilisons les pertes économiques engendrées par les délits de ce type à seulement 1 000 €, soit **3 M€** au total.

Le travail clandestin, en revanche, qui a augmenté – en ce qui concerne les « faits constatés » – depuis 2010 (de 10 940 à 12 349), est souvent l'occasion de faire travailler dans de mauvaises conditions, sans couverture sociale, et avec des rémunérations échappant au fisc. Une estimation du tort engendré par 25 000 délits (il est probable que la détection est inférieure à un cas sur deux) à raison de 10 000 € par cas donne **250 M€**.

Au total, **le coût des infractions à la législation du travail peut être estimé à 253 M€**, somme correspondant essentiellement au travail clandestin, réparti à raison de 153 M€ pour la collectivité (non-paiement de cotisations et impôts) et 100 M€ pour les travailleurs.

#### 7.6.3. Infractions relatives à l'alimentation et à la santé

Elles apparaissent dans 3 index :

- Index 59 : délits de débits de boisson et infraction à la réglementation sur l'alcool et le tabac (1 556 faits constatés pour la période sous revue contre 987 en 2010).
- Index 60 : fraudes alimentaires et infractions à l'hygiène (300 faits constatés contre 565 en 2010).
- Index 62 : autres délits contre santé publique et la réglementation des professions médicales (454 faits constatés contre 330 en 2010).

Nous affecterons un poids de 2 000 € aux délits relatifs à l'alcool et au tabac, 50 000 € aux affaires touchant à l'alimentation et à l'hygiène (qui peuvent avoir de lourdes répercussions en matière de santé) ainsi qu'aux délits contre la santé publique et la réglementation des professions médicales, pour les mêmes raisons, en regrettant vivement de devoir fixer un montant au jugé faute d'avoir les moyens de procéder à une investigation sérieuse. Le total se monte à **41 M€**.

#### 7.6.4. Infractions diverses à caractère économique

Nous regroupons ici les délits correspondant à cinq index :

- Index 76 : délits des courses et des jeux (160 faits constatés en 2015-2016 contre 299 en 2010).
- Index 92 : infractions à la législation sur les chèques (4 443 « faits constatés » pour la période sous revue, deux fois moins qu'en 2010 où il y en avait 9 200).
- Index 101 : prix illicites, publicité fausse et infractions aux règles de la concurrence (931 en 2015-2016 contre 259 en 2010).
- Index 102 : achats et ventes sans facture (234 pour la période sous revue contre 288 en 2010).



- Index 103 : infractions à l'exercice d'une profession réglementée (1 955 contre 1 121 en 2010).
- Index 104 : infractions au droit de l'urbanisme et de la construction (4 426 contre 2 445 en 2010).

Les **délits relatifs aux courses et aux jeux** peuvent concerner des sommes importantes. En comptant 25 000 € par délit, et en supposant que un sur deux ait été détecté, le coût s'élèverait à **8 M€**.

Pour les **infractions à la législation sur les chèques**, la forte diminution est sans doute en partie la conséquence d'un moindre recours aux paiements par chèques. Comptons **44 M€** (de coût direct) à raison de 10 000 € par délit.

Les **prix illicites, la publicité mensongère et les infractions aux règles de la concurrence**, délits pour lesquels les faits constatés ont plus que triplé en 5 ans, les conséquences économiques peuvent être importantes, disons 100 000 € par délit. Si le nombre de délits effectifs dépasse de 50 % le nombre de faits constatés, on obtient une évaluation de coût à **140 M€**.

Les achats et ventes sans facture doivent être beaucoup plus nombreux que les 234 relevés par les services compétents. Ils entrent en fait dans le cadre de la fraude fiscale étudiée plus haut. Nous estimons inutile d'ajouter un chiffre symbolique aux montants obtenus au chapitre 6.

Les 1 955 **infractions à l'exercice d'une profession réglementée** peuvent revêtir des importances très diverses. Se faire passer pour médecin peut conduire à des ennuis de santé, voire à des décès, pour les malheureux patients abusés. Se faire passer pour expert-comptable peut également déboucher sur de sérieuses désillusions pour l'entreprise abusée. Dans d'autres cas, les conséquences peuvent être moins graves. Nous optons pour un « tarif » à 50 000 €, applicable à 3 000 cas pour tenir compte des délits non détectés. D'où un **coût de 150 M€**.

Les 4 426 **infractions au droit de l'urbanisme et de la construction** peuvent également revêtir des importances très diverses. Nous optons pour un tarif moyen à 30 000 € et 6 000 infractions effectives, soit au total **180 M€**.

### 7.6.5. Délits relatifs aux animaux

Deux index relèvent de cette catégorie ;

- Index 78 : destructions, cruautés et autres délits envers les animaux (3 755 contre 2 358 en 2010).
- Index 80 : chasse et pêche (1 709 contre 1 158 en 2010).

Pour la **cruauté envers les animaux**, il est probable que le nombre réel de délits est très supérieur au nombre de faits constatés, disons 10 000 (peut-être bien davantage si l'on songe à

la cruauté des méthodes utilisées dans certains abattoirs, notamment halal). Tarifés à 200 € nous obtenons **2 M€**. Mais la question des abattoirs pourrait faire réviser considérablement ce chiffre.

Pour la **chasse et la pêche**, les infractions peuvent porter sur des comportements entraînant des dangers – les accidents de chasse ne sont pas rares – ou provoquant des dégâts matériels (y compris bien entendu pour la faune et la flore) ou nuisances. Disons 3 000 infractions tarifées à 400 € donnant une facture de **1 M€**.

### Récapitulatif pour les délits divers, hors informatique

	Préjudice direct	Collectivité	Démarches	Autres	TOTAL
<b>Familiaux</b>	1 991	840	124	65	<b>3 020</b>
<b>Dignité, Domicile</b>	112	0	125	0	<b>237</b>
<b>Dépositaires Autorité</b>	130	8 450	0	0	<b>8 580</b>
<b>Intérêts. fondam. Nation</b>	0	1 290	0	0	<b>1 290</b>
<b>Travail clandestin</b>	100	153	0	0	<b>253</b>
<b>Divers</b>	365	414	0	3	<b>782</b>
<b>TOTAL</b>	<b>2 698</b>	<b>11 147</b>	<b>249</b>	<b>68</b>	<b>14 162</b>

## 8. Les infractions routières

Ces infractions ne sont pas répertoriées dans l'état 4001 et posent des problèmes méthodologiques spécifiques délicats.

### 8-1 Problèmes méthodologiques

Beaucoup d'infractions au Code de la route relèvent de la contravention. Faut-il les prendre toutes en considération, ou se limiter aux contraventions de cinquième classe (les plus lourdes), traitées par les tribunaux de police, et à ce titre répertoriées dans les statistiques du ministère de la justice ? Cette dernière solution est celle qui a été retenue par l'Observatoire national interministériel de sécurité routière (ONISR), principal organisme sur les publications duquel il est possible de s'appuyer pour notre recherche.

Néanmoins, on remarquera qu'un excès de vitesse contraventionnel se transforme en délit s'il a été observé dans le cadre d'un accident dont la responsabilité est attribuée totalement ou partiellement au chauffeur ayant roulé plus vite que permis. L'accident peut avoir pour cause la conjonction entre un « petit » excès de vitesse<sup>72</sup> et un phénomène aléatoire (traversée de la chaussée par un piéton, véhicule débouchant sur la route sans faire trop attention, etc.). Le coût de la collision sera alors logiquement attribué non pas à cette infraction en particulier, mais à l'ensemble des infractions qui auraient pu avoir la même conséquence si un événement aléatoire analogue s'était produit simultanément.

Cette forme de raisonnement n'est pas inconnue des juristes. **Les infractions routières sont en effet un important domaine d'application de la théorie du dol éventuel.** Ce concept fait pendant à celui d'intention criminelle, encore nommé « dol général ». Si un acte est commis avec l'intention de nuire, et s'il aboutit au résultat escompté, il constitue clairement un crime ou un délit ou une infraction contraventionnelle. Mais lorsqu'une action risque de nuire à autrui, avec un taux de probabilité faible, celui qui ne s'abstient pas d'agir – par exemple l'individu qui prend le volant bien qu'ayant trop bu, ou celui qui ne s'arrête pas alors qu'il est fatigué, ou encore celui qui roule à une vitesse excessive – est-il coupable, et, si oui, de quoi exactement ? D'avoir mis en danger les biens et l'intégrité corporelle d'autrui, fut-ce avec une très faible probabilité de sinistre.

Cette forme de culpabilité pourrait être étendue bien au-delà du comportement routier car nous sommes incapables d'éviter toute action ou inaction risquant de nuire à autrui. Par exemple, nos « anciens » et nos enfants vivent dans des maisons qui sont dangereuses – le nombre et la gravité des accidents domestiques l'attestent. Il s'est en effet produit en France en 2008<sup>73</sup> entre 10 et 12 millions d'accidents domestiques, dont 19 703 ont entraîné la mort. Les chutes, à elles seules sont à l'origine de 8 356 décès ; ce chiffre est plus du double de celui des morts causées par des accidents de la circulation. Faut-il pour autant considérer comme une infraction le fait de laisser vivre une personne âgée ou un jeune enfant dans un logement où toutes les précautions techniquement réalisables n'ont pas été prises pour éviter les chutes, les électrocutions, les brûlures, etc. ? Le législateur ne l'a pas décidé, mais pourquoi être moins sévère dans ce domaine qu'en matière de conduite automobile ? Il semble d'ailleurs que les pouvoirs publics s'orientent vers plus de réglementation en matière de sécurité des logements, puisque par exemple ils ont édicté une obligation d'y installer des détecteurs de fumée destinés à prévenir les habitants en cas d'incendie.

72 Les « grands » excès de vitesse, passibles d'une contravention de 5<sup>ème</sup> classe, consistent à dépasser de 50 km/h ou plus la vitesse autorisée. Les moins punis sont ceux où l'excès se situe entre 1 et 19 km/h. Entre les deux les sanctions augmentent par tranches de 10 Km/h.

73 Le fait que le site officiel social-sante.gouv.fr ne fournisse pas de chiffres plus récents pose quelques questions relatives à l'efficacité de certaines administrations.

Une partie importante de la population admet mal la grande sévérité qui a été progressivement instaurée en matière d'infractions routières, laquelle sévérité correspond à un principe de précaution appliqué avec plus de zèle dans certains domaines que dans d'autres. Quand on fait de l'imprudence un comportement passible de sanction, il convient, comme en toutes choses, de faire preuve de cohérence, c'est-à-dire d'interdire tout comportement entraînant un risque supérieur à un niveau donné, et uniquement ces comportements-là. Le droit positif français actuel ne paraît pas réaliser cette condition. Mais s'il alignait les règles de sécurité domestique sur les règles de sécurité routière, nous devrions ouvrir une section « coût des infractions en matière d'habitation », qui aboutirait probablement à des montants élevés. Plus large est le champ d'application de la notion de délinquance délimitée par le droit positif, plus les évaluations du coût de la délinquance grimpent vers les sommets.

Pour estimer le coût global des infractions au code de la route, on se base sur le coût des accidents dont la cause est une telle infraction. Un accident provoqué par les conditions météorologiques, par le mauvais état de la chaussée, par un défaut de signalisation, ou par une défaillance du véhicule, n'est pas pris en compte. Cette limitation pose un problème : un mauvais état de la chaussée, un défaut de signalisation, pourraient parfaitement être considérés comme des infractions à des règles de bonne administration ; si le conducteur doit rester maître de son véhicule, se comporter de manière à ne pas mettre autrui en danger, pourquoi les services de l'État ou de la collectivité locale responsable de la route concernée n'auraient-ils pas une obligation analogue relativement à la sécurité des voies de circulation ?

Cette question se pose d'autant plus que la responsabilité pénale de certains élus locaux est engagée, parallèlement à la responsabilité civile de la collectivité à la tête de laquelle ils se trouvent, par des accidents survenus du fait de constructions dangereuses réalisées par la commune. C'est ainsi que la Cour de cassation a confirmé la condamnation d'un maire qui n'avait pas fait procéder au scellement d'un banc public en béton, banc dont la chute a provoqué le décès d'un enfant<sup>74</sup>. L'état 4001 ne répertorie pas les délits de ce type, pas plus que ceux relatifs à la circulation routière ; mais il faudrait en bonne logique en étudier le coût, comme nous allons le faire pour celui des infractions commises par les usagers de la route. Cela montre que le présent travail est encore bien incomplet !

Le coût global des accidents survenus suite à une infraction est ici imputé à l'ensemble des infractions, aussi bien à celles qui n'ont pas produit d'accident et n'ont pas été décelées qu'à celles qui ont fait l'objet d'une procédure judiciaire ou d'un procès-verbal. Pourtant il existe des infractions qui devraient en bonne logique ne pas être concernées : toutes celles qui consistent à enfreindre une réglementation ne correspondant à aucune exigence sérieuse de sécurité. Mais nous ne disposons pas des moyens requis pour faire le partage, et le faire ne changerait pas le calcul du coût total.

Nous traiterons ici du coût de l'insécurité routière résultant des infractions commises par les usagers des voies de circulation. D'autres coûts seront laissés de côté, faute de pouvoir tout évaluer dans le cadre limité du présent travail, notamment la gêne, les pertes de temps et l'énerverment provoqués par des infractions ne présentant pas de danger généralement reconnu, comme par exemple des stationnements illicites pour livraison qui bloquent ou ralentissent la circulation ou des « opérations escargot » qui soutiennent une revendication en créant une forte gêne pour les utilisateurs de la chaussée.

## **8-2 Nature et dénombrement des infractions routières**

Selon « *La sécurité routière en France. Bilan de l'année 2015* », document réalisé par l'ONISR et disponible sur le site [securiteroutiere.gouv.fr](http://securiteroutiere.gouv.fr), 722 339 délits ont été relevés en 2015 (en augmentation de 5,9 % par rapport à 2014, soit 2,9 % des infractions, qui sont principalement des contraventions (23,5 millions, en baisse de 2,5 % par rapport à l'année précédente). Ce que les juristes appellent la « criminalité légale », c'est-à-dire les affaires ayant donné lieu à un jugement et à une condamnation, est loin d'atteindre ce nombre de 722 000 délits : 273 000

<sup>74</sup> Agnès Bertrand, « La responsabilité pénale du maire et de la commune », article disponible sur [juripole.fr](http://juripole.fr).

condamnations et compositions pénales ont en 2014 sanctionné 342 500 infractions à la sécurité routière. Ce chiffre est en baisse : 300 362 condamnations pour infractions à la sécurité routière avaient été prononcées par les tribunaux français en 2009 et 289 515 en 2008. En 2014 ces condamnations « routières » ont représenté 42 % à 43 % des condamnations prononcées pour délits ou contraventions de 5<sup>ème</sup> classe, comme en 2009. Les condamnations de 2014 (qui peuvent concerner des faits antérieurs) sanctionnent 342 500 infractions à la sécurité routière<sup>75</sup>, soit 36 % de l'ensemble des délits et faits contraventionnels de 5<sup>ème</sup> classe ayant fait l'objet d'une condamnation. Une sensible augmentation avait eu lieu entre 2005 et 2009 (+ 14 % pour le nombre des infractions sanctionnées, et + 16 % pour celui des condamnations) ; elle a été suivie d'une baisse.

159 000 condamnations, soit 58 % du total, sanctionnant 173 000 infractions, concernent le non-respect des règles de conduite : conduite en état alcoolique (125 000), conduite sous l'emprise de stupéfiants (20 900), et excès de vitesse supérieurs à 50 km/h (13 300). Les 89 700 condamnations « papier » (conduite sans permis ou avec un permis suspendu, défaut d'assurance, défaut de plaque d'immatriculation) représentent 33 % du total. Les délits de fuite, refus d'obtempérer et autres comportements faisant obstacle au contrôle des forces de l'ordre, ont été sanctionnés par 14 800 condamnations. Enfin, les atteintes corporelles involontaires ne représentent que 3 % du total, soit 7 800 condamnations, dont 721 pour homicide involontaire et environ 7 000 pour blessures involontaires. Par rapport aux 3 461 morts et 26 595 blessés hospitalisés du fait d'accidents de la circulation, il s'agit seulement de 21 % et 26 % des cas<sup>76</sup>. Il faut dire que 40 % des décès proviennent d'un accident où un seul véhicule est impliqué, et aucun piéton.

Sachant qu'en 2005 il y eut 12 339 condamnations pour atteinte involontaire à la personne, cette diminution de 37 % des condamnations pour cette cause correspond assez bien à celle du nombre des morts provoquées par les accidents de la circulation (environ 3 461 en 2015 contre 5 400 en 2005).

Les accidents de la circulation tendraient donc à donner raison à la théorie de la vitre cassée : en étant sévère sur des infractions mineures, en augmentant la probabilité de faire l'objet d'une contravention ou condamnation judiciaire, les pouvoirs publics réfrènt la propension à se comporter de façon dangereuse pour autrui. Mais le discours officiel a tendance à surpondérer cet important facteur<sup>77</sup>, dont l'État est responsable et que ses dirigeants veulent justifier auprès des électeurs, par rapport à l'amélioration des voies de circulation (dont la responsabilité incombe davantage aux collectivités territoriales), à celle de la sécurité tant active que passive des véhicules<sup>78</sup> (dont le mérite revient aux constructeurs), et au changement de statut psycho-social de l'automobile, dont diminue progressivement le rôle de moyen d'affirmation

75 Une seule condamnation peut en effet sanctionner plusieurs délits. Par exemple une condamnation pour excès de vitesse commis en état alcoolique sanctionne deux délits.

76 Attention : une même condamnation peut correspondre à plusieurs personnes blessées ou tuées. Ces pourcentages seraient donc plus élevés si l'on disposait du nombre de victimes dans les accidents ayant donné lieu à ces condamnations.

77 Dans son avant-propos au Bilan 2010 de la Sécurité routière, le Ministre de l'intérieur interprétait ainsi la diminution du nombre de tués et de blessés sur les routes : « Ces chiffres sont le résultat de la politique volontariste de prévention et de sécurité routière voulue par le président de la République et de la vigilance totale de l'ensemble des acteurs de la sécurité routière et des forces de sécurité. »

78 Selon le *Bilan de l'année 2010* de la sécurité routière, p. 26, « l'enquête annuelle 2010 sur le parc automobile montre que les véhicules âgés de moins de 4 ans parcourent un peu plus de 30 % du total des kilomètres parcourus. L'exploitation du fichier BAAC montre qu'ils sont impliqués dans moins de 20 % des accidents mortels. De ces données on peut déduire que le risque par kilomètre parcouru d'avoir un accident mortel avec un véhicule de moins de 4 ans est deux fois moins élevé que pour un véhicule de plus de 8 ans, la différence étant encore plus forte pour les accidents corporels (2,2). » Deux explications à cela : le fait que les jeunes conducteurs, moins prudents, ont souvent de vieilles voitures ; et les progrès en matière de sécurité sur les modèles récents. On notera aussi que la plus grande accidentalité des vieilles voitures relativise le facteur risque attaché à la jeunesse du conducteur : s'ils ont davantage d'accidents, ce n'est pas seulement parce qu'ils sont plus casse-cou, c'est aussi parce qu'ils ne peuvent s'offrir que de vieilles guimbarde. Pourquoi l'ONISR n'effectue-t-elle pas les recherches et calculs nécessaires pour connaître la valeur exacte des facteurs de risque que sont respectivement, toutes choses égales par ailleurs, l'âge du conducteur et celui de la voiture ?

de soi pour des mâles prompts à rivaliser entre eux en courant des dangers et en en faisant courir aux autres<sup>79</sup>.

Les homicides ou blessures involontaires pénalement sanctionnés ne représentent qu'une partie minoritaire des accidents de la circulation ayant causé des décès ou des dommages corporels : environ un quart des accidents mortels, et 15 % des accidents ayant provoqué des blessures.

### **8.3. Coût des infractions routières : bases et difficultés du calcul**

L'estimation du coût engendré par les accidents corporels qui constituent des délits, auxquels il convient d'ajouter les accidents purement matériels causés (au moins partiellement) par une infraction, présente des difficultés notables. En effet, l'ensemble des accidents survenus en conséquence d'une infraction au code de la route est certainement supérieur à celui des condamnations pénales prononcées à la suite d'un accident de la circulation. Par exemple, si un conducteur est seul dans (ou sur) son véhicule, et se tue ou se blesse en commettant un excès de vitesse qui lui fait quitter la route dans un virage, il n'y a pas d'action judiciaire, bien qu'il s'agisse de la conséquence d'une infraction. On ne peut pourtant pas dire que cette personne n'a causé de tort qu'à elle-même : sa famille peut subir un grave dommage, y compris matériel (passer par exemple de l'aisance à la pauvreté) ; et la collectivité (via l'État providence ou les organismes d'assurance) assume différentes charges, comme des soins et une pension d'invalidité, si ce conducteur survit en restant lourdement handicapé. Simplement, l'infraction n'est pas poursuivie par la Justice. L'ONISR tourne cette difficulté en calculant seulement le coût de l'ensemble des accidents de la circulation, sans distinguer selon qu'ils résultent ou non d'une infraction. Mais cette solution ne correspond pas aux les objectifs du présent travail.

Les « valeurs tutélaires de l'insécurité routière » appliquées par l'ONIRS pour l'année 2015, et celles que nous retenons pour la période sous revue 2015-2016 (valeur entre parenthèses si elle est différente), sont les suivantes :

- Personne tuée : 3,197 M€ (3,2 M€)
- Personne hospitalisée plus de 24 h : 399 633 € (400 000 €)
- Blessé léger : 15 000 €
- Dégâts matériels : 4 600 € (en 2010 l'ONIRS comptait 6 459 €)

Il existe de plus un coût psychologique de l'insécurité, et plus précisément du sentiment de vulnérabilité et du stress résultant pour un grand nombre d'usagers de la route du comportement agressif de certains conducteurs qui dépassent à des endroits expressément interdits ou visiblement dangereux, ne respectent pas les distances de sécurité, font des « queues de poisson », forcent le passage en débouchant sur des voies prioritaires, etc. Or ce coût n'est pas inclu dans les « tarifs » qu'utilise l'ONISR.

Il existe également un coût temporel et psychologique des mesures prises pour réduire l'insécurité. Le coût temporel principal consiste en pertes de temps provoquées par des mesures destinées à réduire la vitesse moyenne de déplacement, ou ayant pour effet sa réduction ; nous verrons à la section 8.8 qu'il est important. Du point de vue psychologique, diverses dispositions sont désagréables : limitations de vitesse qui obligent à conduire les yeux rivés sur le compteur de vitesse, et dont l'indication parfois peu visible engendre une angoisse parce que l'on ignore à quelle vitesse on est autorisé à rouler ; dos d'âne artificiels et chicanes, qui sont aussi pénibles physiquement, spécialement pour les personnes dont le dos est fragile ; etc.

Le coût psychologique des interdictions omniprésentes est accentué par la diminution de la

<sup>79</sup> La moto, en revanche, semble conserver intact son rôle d'affirmation machiste, facteur de forte accidentalité.

possibilité pour les policiers et les gendarmes de recourir au bon sens en faisant preuve de mansuétude à l'égard des infractions qui ne présentent pas le moindre danger<sup>80</sup>. Tenus de dresser un nombre suffisant de contraventions s'ils ne veulent pas eux-mêmes encourir des réprimandes, ces gardiens de la loi ne peuvent parfois pas verbaliser avec discernement.

Bref, pour bien des conducteurs, surtout s'ils ont une résistance au stress plutôt modeste, le caractère anxiogène de l'accumulation des interdictions et obstacles fait de la conduite une corvée. Mais l'estimation de ce coût est trop délicate pour une étude réalisée avec de faibles moyens. À défaut de pouvoir donner un chiffre fiable, nous nous devons d'indiquer l'existence de ce coût et l'utilité qu'il y aurait à le chiffrer convenablement.

### **8.4. Coût de l'insécurité routière sur les bases ONISR**

L'ONIRS calcule le coût des accidents de la circulation en France métropolitaine, sur la base des tarifs indiqués ci-dessus, sans distinguer selon qu'il y a eu ou non infraction. Pour 2015 le coût des accidents corporels est évalué à 22,7 Md€, et celui des accidents purement matériels à 10,1 Md€. **Le coût total des accidents de la circulation, hors sentiment d'insécurité, se monte ainsi à 32,8 Md€.** Il n'était donné que pour 23,7 Md€ en 2009, les « valeurs tutélaires » retenues à cette époque étant nettement inférieures.

L'ONISR fait de plus référence à des travaux selon lesquels le nombre de blessés hospitalisés du fait d'un accident de la circulation serait presque le double, et celui des blessés légers au moins le quadruple, du fait que seuls sont retenus, pour établir les chiffres précédents, les accidents dûment constatés par les forces de l'ordre. On passerait alors à 21 Md€ pour les blessés hospitalisés, à 4 Md€ pour les blessés légers, et à 47 Md€ au total.

### **8.5. Coût des dégâts causés par une infraction**

Ne disposant d'aucune information sur le pourcentage des accidents sans tiers dont la cause peut être valablement attribuée à une infraction, et en attendant que les services compétents effectuent les investigations nécessaires, nous retiendrons l'hypothèse selon laquelle cette fréquence est la même que pour les accidents mortels avec tiers. De plus, toute vérification étant impossible sans des recherches approfondies, nous ferons comme si les condamnations injustes et les erreurs de sens inverse (non-lieu ou acquittement alors que l'accident a pour cause principale une infraction) se compensaient. Enfin, nous négligerons le fait que certains accidents résultant d'une infraction pourraient ne pas être transmis aux tribunaux : cela doit être rare dans le cas d'accident mortel. Sous ces hypothèses, la proportion des accidents mortels avec tiers dont la cause est une infraction est réputée égale à celle des condamnations.

Il y a eu 721 condamnations pour homicide involontaire dans un accident de circulation en 2015. Mais le responsable d'un accident n'est pas jugé s'il meurt lui-même dans l'accident, ce qui est assez fréquent. Nous avons estimé dans notre étude de février 2012 que 48 % des accidents mortels étaient liés à une infraction. Le rapport ONISR pour 2015 ne comportant pas l'ensemble des données requises pour actualiser ce calcul, nous reprendrons ce taux de 48 % ainsi que l'hypothèse selon laquelle il s'applique aux deux catégories de sinistres que sont les décès et les blessures graves.

Moyennant cette hypothèse, et en retenant un coût des accidents de la circulation intermédiaire entre les 2 valeurs (32,8 Md€ et 47 Md€) indiquées par l'ONISR, soit 40 Md€, nous obtenons

<sup>80</sup> Cela pose le problème de la lettre de la loi et de son esprit : certains comportements peuvent être contraires à la lettre de la loi sans en violer l'esprit. Policiers et gendarmes font un travail intelligent et intéressant s'ils peuvent pratiquer ce discernement entre la lettre et l'esprit. En revanche, si leur hiérarchie exige du chiffre et non de la qualité, ils se mettent à faire un travail machinal qui rend malheureux beaucoup d'entre eux, et les conducteurs par la même occasion. Autrement dit, les consignes bêtement quantitatives ont un coût, tout comme les infractions.

nons un **coût** (hors sentiment d'insécurité et mutualisation du risque) **des infractions routières égal à 19,2 Md€**. La très forte augmentation par rapport à notre estimation du début 2012 résulte du triplement des « valeurs tutélaires » relatives au prix de la vie humaine suite au rapport Quinet 2013.

### **8.6. Coût de mutualisation du risque**

Une incertitude subsiste quant au traitement des coûts inhérents au fonctionnement des sociétés d'assurance. Il est possible que ces coûts aient été incorporés, conformément à la méthode initiée par Michel Le Net il y a une vingtaine d'années, quand il s'agit d'accidents mortels. Pour les blessures et les dommages purement matériels, cela n'est pas aussi évident en l'absence d'accès aux modes de calcul. Conformément au principe de prudence dans l'évaluation qui est celui de la présente étude, nous n'ajouterons pas aux résultats précédents des frais supportés par les organismes d'assurance pour le traitement des sinistres. En revanche, il reste à prendre en compte les frais de fonctionnement correspondant à la couverture des assurés, très majoritaires, qui n'ont pas d'accident dans l'année.

S'il ne se commettait pas la moindre infraction au Code de la route, il y aurait cependant des accidents, mais ceux-ci seraient à peu près deux fois moins nombreux. La responsabilité civile pouvant être engagée même en l'absence d'infraction, l'obligation d'une couverture responsabilité civile demeurerait, et les organismes d'assurance engageraient toujours des frais pour attirer des clients, les persuader de souscrire des garanties facultatives, et gérer leurs contrats. Il ne serait pas étonnant que ces frais, compte tenu d'une moindre sinistralité, soient légèrement moindres, mais il ne serait pas raisonnable de les considérer comme étant proportionnels aux sinistres, et donc divisés par deux : ce qui est vrai pour la prime pure ne l'est pas pour la partie du chargement – partie assez largement composée de charges fixes – qui ne correspond pas au traitement des dossiers de sinistres. Une étude spécifique et délicate serait nécessaire pour se faire une idée pertinente des économies qui pourraient résulter en la matière d'une absence totale d'infractions. Le cadre du présent travail ne permettant pas une recherche aussi délicate pour un point somme toute subsidiaire, **nous nous bornons à signaler le problème, en incluant dans notre chiffrage un montant symbolique de 100 M€ pour le supplément de coût de mutualisation résultant de l'aggravation du risque provoqué par les infractions.**

### **8.7. Coût psychologique de l'insécurité routière**

Le comportement de certains conducteurs, familièrement appelés « chauffards », provoque des émotions désagréables, des peurs, des rancœurs, et une impression (justifiée) d'insécurité. Comment trouver un équivalent monétaire raisonnable de la diminution de la qualité de la vie qui en résulte ?

Il est certain que la peur de circuler, que ce soit en voiture, avec un deux roues, ou à pied, existe. Sur trois forums, aufeminin.com, doctissimo.fr, ados.fr (et probablement bien d'autres) on peut trouver des messages angoissés de personnes qui, parfois après un accident, sont atteintes d'une véritable phobie du déplacement en voiture. Ces personnes sont souvent complexées d'avoir peur, et elles cherchent de bonnes âmes qui les comprennent, et leur disent qu'elles ne sont pas les seules, qu'elles ne sont pas coupables d'avoir peur. Il serait excessif de rapporter la totalité de ces angoisses au comportement agressif ou dangereux de certains conducteurs, mais il serait non moins inexact de situer la cause uniquement dans une anomalie psychologique des personnes ainsi angoissées. L'interaction entre le sujet et son environnement est essentielle en la matière.

D'autres personnes, sans être handicapées par leur peur, éprouvent un désagrément, un déplaisir supportable mais réel. Un peu comme celles qui ne sont pas heureuses à la cantine parce que les plats n'y sont pas très bons, le service peu amène, et que de temps à autre des collègues ou elles-mêmes en ressortent avec une digestion difficile.



En l'absence des enquêtes et des études d'économie expérimentale qui seraient nécessaires pour mettre un chiffre sur ces souffrances ou ces désagréments, on peut tirer une leçon du comportement des élèves et des travailleurs qui préfèrent payer un ou deux euros de plus et aller manger une salade ou un sandwich au *fast food* ou au café d'à côté : un euro par jour, 200 jours par an, fournit un ordre de grandeur vraisemblable pour les personnes qui ressentent une simple gêne. Il est difficile d'envisager qu'elles soient beaucoup moins de 10 % de la population (probablement davantage chez les personnes âgées et peut-être moins chez les jeunes). **En se basant sur 5 millions de personnes concernées, on peut donc envisager que la « peur du chauffard » représente un coût de l'ordre du milliard d'euros.** C'est une question qui mérite donc d'être étudiée. Il est curieux et regrettable que les services publics de recherches économiques et statistiques ne semblent pas s'atteler à cette tâche.

## 8.8. Coût de la lutte contre l'insécurité routière

La lutte contre l'insécurité routière comporte plusieurs volets : amélioration de la qualité des véhicules en matière de sécurité, aménagements des voies de circulation, prudence des personnes qui se déplacent, répartition des déplacements entre des modes de transport inégalement dangereux. Mais les pouvoirs publics insistent particulièrement sur la réduction de la vitesse moyenne de déplacement, qui est coûteuse.

### 8.8.1. Le temps c'est de l'argent

Dans le document de l'ONISR « *La sécurité routière en France. Bilan de l'année 2009* », on trouve une information proclamée comme un bulletin de victoire : « Entre le début de l'année 2002 et la fin de 2009 ce sont plus de 10 km/h qui ont été gagnés (de 90,7 km/h à 80,1 km/h) ». La mode de la lenteur a succédé en haut lieu à celle de la vitesse.

Pour annoncer à nouveau une bonne nouvelle l'ONISR, dans le *Bilan de l'année 2010*, a changé son mode de calcul de la vitesse moyenne. On y lit : « Cette vitesse moyenne [des véhicules de tourisme] passe de 80,4 km/h en 2009 à 79,7 km/h en 2010. Depuis 2002, c'est une réduction de 9,8 km/h qui a été obtenue, ce qui représente un effort considérable avec le résultat impressionnant que l'on sait quant à la réduction de la mortalité. » En 2009, la vitesse moyenne mise en exergue était celle de tous les véhicules à moteurs excepté les vélomoteurs, la baisse de la vitesse des motos permettant de présenter un résultat favorable selon le critère « politiquement correct » ; puis en 2010, la vitesse des motos étant nettement repartie à la hausse, et celle des poids-lourds ayant légèrement augmenté, c'est en se limitant aux automobiles qu'il a été possible de présenter un résultat flatteur (toujours selon le même critère qui fait de la vitesse l'ennemi public n° 1).

Mieux vaut rire que pleurer de ces gamineries ! Mais d'où vient le critère « politiquement correct » qui fait de la baisse de la vitesse moyenne la cause essentielle du recul de l'accidentalité ? Probablement d'un article datant de 1982, « *The effect of speed limits on traffic accidents in Sweden* », de G. Nilson. Selon cet article, quand la vitesse moyenne des automobiles décroît de 1 %, le nombre des accidents mortels diminue de 4 %. Il est assez curieux qu'une relation de causalité puisse être ainsi affirmée sur la base d'une corrélation statistique unifactorielle. Il serait bon de relire ce que Jean de La Fontaine écrivait de la mouche du coche, qui pensait être responsable à elle seule de la sortie de l'ornière ...

Quelle que soit sa part dans la diminution de l'accidentalité, la réduction de la vitesse a un coût : elle augmente la dépense de temps consacrée aux trajets. Selon l'ONISR (*Bilan de l'année 2009*), chaque première voiture d'un ménage parcourt en France, en moyenne, environ 12 400 km par an. Prenons 15 € comme coût moyen de l'heure de travail<sup>81</sup>. 12 400 km représentent 136,7 heures de trajet à 90,7 km/h, et 155,6 heures à 79,7 km/h, soit 18,8 heures de plus. À 10 € de l'heure, montant dont la sous-estimation compense le fait que, pour certaines personnes, le temps n'a pas grande valeur, le coût de déplacement annuel est majoré de 188 € par personne transportée. Si les 37 millions de voitures particulières et de véhicules utilitaires

81 Un montant inférieur à celui du coût d'une heure de travail, en moyenne, pour une entreprise ou une administration. On serait plus proche de la réalité en prenant 20 €.

légers étaient tous des « premières voitures d'un ménage », et en comptant 1,5 occupant par véhicule en moyenne, le coût de la réduction de vitesse atteindrait 10,4 milliards d'euros. Pour tenir compte des secondes voitures, qui roulent sans doute moins, effectuons un abattement de 20 % : restent **8,35 milliards d'euros partis en fumée**.

On pourrait chercher à affiner le calcul en prenant en compte les éventuelles économies de carburant et d'usure des véhicules engendrées par une vitesse inférieure. Mais s'il est exact qu'un véhicule consomme moins, sur route, en roulant moins vite, il n'en va pas de même lorsque sa vitesse est réduite par des obstacles artificiels qui obligent à freiner puis accélérer : ce mode de conduite accroît la consommation et l'usure de certaines pièces (garnitures de freins, amortisseurs, etc.). Des estimations fort délicates seraient nécessaires pour déterminer si, l'un dans l'autre, la réduction de la vitesse provoquée par divers dispositifs rendant la circulation artificiellement plus difficile se traduit, en ce qui concerne les coûts d'usage des véhicules, par une économie ou par une augmentation de la dépense.

### 8.8.2. Le corset administratif

Le deuxième grand poste de coût lié à la lutte contre l'insécurité routière est lié aux tracasseries et autres inconvénients qui résultent des défauts du dispositif. Beaucoup de Français ont été victimes de la gestion passablement erratique des sanctions automatisées. L'enregistrement des excès de vitesse par des radars automatiques conduit par exemple à attribuer la responsabilité du dépassement au propriétaire du véhicule, qui n'est pas nécessairement le conducteur. Les réclamations qui en résultent prennent du temps, et ne sont généralement pas suivies d'effet, le service public n'étant pas équipé pour les traiter<sup>82</sup> – peut-être faute des effectifs et des compétences requises. La sensation très désagréable de se heurter à un mur administratif est un des facteurs qui expliquent le « ras-le-bol » des automobilistes français contre la mise en place de radars supplémentaires : se voir retirer des points de permis pour une erreur que l'on n'a pas commise rappelle douloureusement que, comme l'écrivait Jean de La Fontaine, « la raison du plus fort est toujours la meilleure ». Les désagréments subis par la population et la dégradation de l'image de l'État qui en résulte ont un coût.

En première approximation, partons de l'évaluation précédente du coût de la peur du chauffard. La « peur du gendarme », au sens large incluant tous les désagréments liés aux « gendarmes couchés », contrôles, interdictions peu pertinentes, sanctions injustifiées ou justifiées par une application bête et méchante du règlement qui fait abstraction de la réalité, et les inconvénients liés à toutes les mesures prises pour décourager les Français d'utiliser leur automobile en compliquant la circulation et le stationnement, a évidemment un impact négatif sur le bonheur d'une partie de la population. Cet impact, rarement chiffré<sup>83</sup>, peut se comparer à celui résultant du sentiment d'insécurité : **1Md€ est un ordre de grandeur raisonnable pour le coût engendré par les comportements de « chauffard administratif » inclus dans la lutte pour la sécurité routière.**

### 8.8.3. L'incitation à choisir les modes de transport les plus dangereux

Le troisième grand poste de coût de la lutte contre l'insécurité routière provient de l'incitation à utiliser les moyens de transport les plus dangereux. En créant des obstacles à la circulation automobile pour lutter contre l'insécurité (et contre la pollution), les édiles incitent beaucoup de personnes à choisir d'enfourcher un deux-roues. Le coût de ce transfert peut être évalué

82 Il arrive mal à gérer le flux d'amendes envoyées de façon automatique. Cette difficulté s'observe dans diverses circonstances. Par exemple, une question prioritaire de constitutionnalité a été posée à propos des amendes « planchers » dont le montant ne peut être réduit par le juge ; une des raisons du litige sous-jacent est que certains contrevenants ne reçoivent leur PV qu'une fois le tarif rehaussé par voie administrative pour cause d'absence de règlement rapide (*Le Figaro*, 6 septembre 2011). Ils subissent alors un supplément de punition pour une faute commise par le service qui leur inflige la punition.

83 Le seul travail que nous ayons trouvé sur le sujet, ou plus exactement sur un aspect très particulier de ce sujet, figure dans un article de Bertrand Lemennicier de juin 2003, intitulé « Les mythes de l'insécurité routière », disponible sur le site [lemennicier.bwm.mediasoft.com](http://lemennicier.bwm.mediasoft.com). Cet économiste calcule notamment le temps perdu par les 7,9 millions d'automobilistes contrôlés en 1999 pour le dépistage de l'alcoolémie, contrôle ayant abouti à un constat d'infraction dans 1,42 % des cas. Pour ce qui est du coût infligé aux automobilistes, il aboutissait à 10 € par personne, soit 79 millions d'euros.

en se référant aux chiffres des tués selon la catégorie de véhicule. Le nombre de morts par milliard de kilomètres parcourus est dans une proportion d'environ 20 à 1 (ou 16 à 1) selon que l'on observe les trajets en moto ou les trajets en « véhicule léger »<sup>84</sup>. Entre 2002 et 2009, selon le *Bilan 2009*, les décès ont reculé de 56,1 % pour les véhicules légers, mais seulement de 28,2 % pour les cyclistes, 23,6 % pour les cyclomotoristes, et 13,7 % pour les motocyclistes. Le parc de cyclomoteurs a régressé de 17 %, mais celui des motos a augmenté de 32,6 % contre 7,9 % pour les voitures de tourisme. Le nombre des motos au 1<sup>er</sup> janvier 2009 était de 1 398 000 ; il aurait été seulement de 1 138 000 si le parc de motos avait augmenté depuis 2002 au même rythme que celui des voitures particulières. Le nombre de morts dans les accidents impliquant une moto aurait été en 2009 de 722 au lieu de 888<sup>85</sup>. Certes, les 260 000 motos en moins auraient sans doute été compensées par 260 000 automobiles en plus, mais celles-ci n'auraient provoqué que 18 morts supplémentaires. Le nombre de décès sur les routes aurait au total été inférieur de 148.

Nous ne comptons pas comme un coût lié aux méthodes utilisées pour réduire le nombre d'infractions cette augmentation de 148 du nombre de tués qui découle de la préférence pour la moto de personnes excédées de perdre leur temps dans les embarras de la circulation, eux-mêmes consécutifs dans une large mesure aux choix effectués en matière de lutte contre les infractions routières : trop d'autres facteurs devraient être pris en compte, pour lesquels les données font défaut. Mais il convenait de mettre en évidence une réalité, à savoir que la lutte contre les infractions n'est pas sans influence sur le choix des modes de déplacement, et qu'une étude plus complète devrait s'attacher à déterminer les coûts et les avantages qui en résultent.

Au total, si l'on devait estimer le coût de la lutte contre l'insécurité routière – coût qui, répétons-le, ne sera pas ajouté au total par souci de cohérence méthodologique – nous aurions près de 10 Md€, répartis entre 8,35 Md€ pour le temps perdu, 1 milliard lié aux tracasseries et stress, et 100 millions à la mutualisation du risque.

La circulation routière est donc l'un des domaines dans lesquels la lutte contre les comportements délictueux engendre un coût élevé pour la population. On observe un phénomène analogue pour une forme de criminalité, le terrorisme. Celui-ci a provoqué d'énormes dépenses, notamment une partie conséquente de la formidable augmentation du budget américain de la défense depuis l'attentat du 11 septembre 2001, et d'importants dégâts collatéraux, mais aussi d'importantes tracasseries en matière de circulation aérienne. Les contrôles de sécurité dans les aéroports ont le même genre de conséquences (pertes de temps, énervement). Une prise de conscience a commencé à se produire, que les grèves des agents de contrôle accentuent, et des solutions sont recherchées pour minimiser les pertes de temps. Assistera-t-on à une évolution analogue en ce qui concerne la circulation routière ?

#### 8.8.4. La saturation du système policier, judiciaire et carcéral

Il conviendrait enfin de s'interroger sur l'allocation de la ressource rare qu'est la capacité de traitement des problèmes par les forces de l'ordre et le système judiciaire et carcéral. Cette capacité est très sollicitée par les infractions au Code de la route (24 millions de contraventions en 2015, 42 % des condamnations pour délit ou contraventions de 2<sup>de</sup> classe en 2008) ; il en résulte nécessairement une moindre disponibilité pour d'autres formes de criminalité et de délinquance. Nous sommes en face d'un problème classique d'allocation des moyens : faut-il faire davantage la chasse aux cambrioleurs, maintenir plus longuement les violeurs en prison, ou diminuer encore les vitesses autorisées et pourchasser davantage les contrevenants ?

## CONCLUSION

84 La proportion de 20 à 1 est indiquée p. 65 du *Bilan 2010* de l'ONISR. Mais p. 66, le tableau « nombre de personnes tuées rapporté aux distances parcourues – année 2010 » donne les détails pour les motos, les voitures de tourisme et les véhicules utilitaires hors poids lourds : un petit calcul à partir de ces chiffres donne un rapport de 16 à 1.

85 Ces nombres de tués correspondent évidemment à 635 décès par million de motos, et non pas à 63,5, chiffre qui figure dans le tableau *ad hoc* p. 52 de l'incontournable *Bilan de l'année 2009* de l'ONISR.

Le coût des accidents de la circulation dont la cause est une infraction au code de la route est élevé, de l'ordre de 22 Md€, presque la moitié du coût total des accidents de la circulation. Les mesures répressives et préventives qui ont été mises en œuvre pour lutter contre ce fléau ont contribué à limiter la casse, conjointement avec l'amélioration de la qualité des véhicules et des voies de circulation en matière de sécurité, et de quelques autres facteurs. Mais il est probable que les dépenses publiques engagées pour réduire la délinquance et l'imprudence routière pourraient être optimisées tout en minimisant les « coûts collatéraux » des mesures prises pour limiter la dangerosité des trajets et sécuriser la circulation si la recherche consacrée aux moyens d'y parvenir se développait en tenant davantage compte de la rationalité économique.

#### **Récapitulatif des coûts imputables aux infractions routières (en Md€)**

	Morts	Blessés	Dégâts matériels	Sentiment d'insécurité	Coût de mutualisation	Total
Ensemble des accidents	11,1	22,7	10,4	2	1	47,2
Accidents dus aux infractions	5,3	10,9	5	1	0,1	22,3

## Conclusion générale

### Récapitulatif du coût annuel des infractions (2015-2016)

Nature des infractions	Coût de ces infractions (en Md€)
Violences	58,55
Crime organisé	32,35
Vols	8,84
Vandalisme	5,22
Escroqueries	7,01
Fraude fiscale	23,8
Fraude sociale	25,65
Cybercriminalité	36,1
Délits divers	14,16
Infractions routières	22,3
<b>TOTAL</b>	<b>234 Md€</b>

Rappelons que le PIB français a atteint 2 181 Md€ en 2015. Pour la période sous revue, de juillet 2015 à juin 2016 inclusivement, un coefficient multiplicatif 1,008 est raisonnable : cela fait 2 198 Md€. Le coût du crime et de la délinquance représenterait donc un peu plus de 10 % du PIB (10,6 %, mais ici seul l'ordre de grandeur a un sens). **Il s'agit d'un fardeau considérable, largement le triple de l'impôt sur le revenu**, dont le produit devrait atteindre environ 72 Md€ en 2016.

Un autre point de comparaison est éclairant : le montant dont dispose l'État pour ses propres dépenses. Quand on a retranché de ses recettes (fiscales et autres) ce qu'il reverse aux collectivités territoriales et à l'Union européenne, il lui reste 222 Md€. **Le poids du crime et de la délinquance est donc supérieur en France à ce dont l'État dispose (hors endettement) pour payer ses agents, ses fournisseurs, et verser des subventions.**

Un tel constat montre à quel point il pourrait être utile et rentable de lutter plus efficacement contre le crime et la délinquance. Rêvons un instant : si, en doublant le montant des prélèvements fiscaux destinés à leur propre fonctionnement, nos services publics parvenaient à éradiquer le crime et la délinquance, la population serait légèrement gagnante ! Bien entendu, l'éradication totale est hors de portée, même en y consacrant 222 Md€ : la lutte contre la délinquance et la criminalité a ses limites. Mais il paraît hautement probable que la France est dans une situation où 1 milliard de plus intelligemment consacré à cette lutte produirait des gains de plusieurs milliards sous forme de réduction des infractions.

D'autant que l'action publique pourrait considérablement gagner en efficacité. La justice (y compris le système pénitentiaire au sens large du terme) fonctionne dans des conditions de gestion qui relèvent de l'amateurisme, à la fois parce que les responsables et le personnel sont rarement formés à utiliser au mieux des moyens inévitablement limités, et parce que des textes législatifs et réglementaires sont rédigés comme si l'intendance devait et pouvait toujours suivre. « Qui fait l'ange fait la bête », dit la sagesse des nations : or notre appareil normatif est souvent le produit d'un angélisme qui condamne la police judiciaire, les tribunaux,

l'administration pénitentiaire, l'aide sociale à l'enfance, le fisc, les douanes, et bien d'autres services, à travailler de manière insuffisamment efficace. Le toilettage des textes, la formation des personnels, et la diffusion d'un esprit d'efficacité, ont autant et plus d'importance que l'augmentation de certains budgets.

Le niveau très élevé des torts que la criminalité et la délinquance infligent au peuple français n'est donc pas une fatalité. Si les pouvoirs publics prennent suffisamment conscience du problème, s'ils étudient sérieusement les moyens à mettre en œuvre pour améliorer la situation, et s'ils ont la détermination voulue pour s'attaquer aux inerties, aux erreurs et aux déficits de professionnalisme qui facilitent la multiplicité des infractions, des dotations budgétaires relativement modestes permettraient de réaliser de grands progrès.

Stratégiquement, il convient de renforcer l'action simultanément à deux niveaux : les délits qui plombent les finances publiques de la France, comme la fraude massive à la TVA, à commencer par le fameux « carrousel » ; et celui des crimes qui portent le plus atteinte à la personnalité des victimes, comme les blessures de l'intimité. Les sommes qui, grâce à un renforcement de la lutte contre le crime organisé, aboutiront au Trésor public plutôt que dans les poches de fraudeurs et de criminels, peuvent servir à financer un dépistage plus sérieux des maltraitances à enfants et des crimes sexuels, et une meilleure prise en charge des victimes. La lutte contre le crime et la délinquance peut, pour une part non négligeable, s'autofinancer. Dans une période de fortes contraintes budgétaires, il est important de connaître et d'utiliser toutes les techniques propres à faire payer aux criminels et délinquants la plus grande partie possible du coût de la protection de la population.

#### (Footnotes)

1 Ce chiffre est celui que nous trouvons à partir de l'état 4001. L'ONDRP, dans la publication indiquée, indique un nombre un peu inférieur. La différence provient pour une bonne part du fait que les « règlements de compte », qui aboutissent souvent à des décès, ne semblent pas avoir été pris en compte par l'ONDRP. Nous faisons l'hypothèse que la moitié d'entre eux débouchent sur une mort. La moyenne 2010-2014 établie par l'ONDRP correspond donc vraisemblablement à une définition plus étroite que la nôtre des « violences volontaires ayant entraîné la mort, avec ou sans intention de la donner ». L'augmentation que le tableau semble montrer en 2015 est donc probablement légèrement surfaite.

2 Hors homicides. Le montant provient d'une étude Psytel a minima qui n'applique pas les « tarifs » ONISR.